MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

11 mars 2008

Réalisé par :

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT NO. 601

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 11 mars 2008
ADOPTION : 8 avril 2008
ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 juin 2008

Modifications au règlement

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
601-1	19 JUIN 2008
601-4	21 MAI 2009
601-5	21 MAI 2009
601-7-2	1ER OCTOBRE 2009
601-7-1	26 NOVEMBRE 2009
601-8	21 MAI 2010
601-11	17 DÉCEMBRE 2010
601-12	20 JANVIER 2011
601-14	13 FÉVRIER 2013
601-15	6 MARS 2013
601-16	19 AVRIL 2013
601-18	20 SEPTEMBRE 2013
601-17	20 DÉCEMBRE 2013
601-19	18 JUILLET 2014
601-20	20 MARS 2015
601-21	19 JUIN 2015
601-23	21 OCTOBRE 2016
601-22-1	16 DÉCEMBRE 2016
601-22-2	21 AVRIL 2017
601-22-3	21 AVRIL 2017
601-24	16 JUIN 2017
601-25	16 JUIN 2017
601-26	22 JUIN 2018
601-27	20 AOÛT 2018
601-28	3 DÉCEMBRE 2018
601-29	21 FÉVRIER 2020
601-30	1ER SEPTEMBRE 2020
601-31	22 JANVIER 2021
601-33	20 AOÛT 2021
601-34	22 OCTOBRE 2021
601-36	26 OCTOBRE 2022
601-37	26 OCTOBRE 2022
601-38	22 SEPTEMBRE 2023
601-39	22 SEPTEMBRE 2023
601-40	22 SEPTEMBRE 2023
601-41	15 FÉVRIER 2024
601-42	08 JANVIER 2025
601-43	24 AVRIL 2025

601-44	**20 OCTOBRE 2025**
601-45	**22 SEPTEMBRE 2025**
601-46	**18 NOVEMBRE 2025**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

TABLE DES MATIÈRES

11 mars 2008

Réalisé par :

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

Section 1 : Dispositions déclaratoires
Section 2 : Dispositions administratives
Section 3 : Dispositions interprétatives

Chapitre 2 : Dispositions concernant la classification des usages et le plan de zonage

Section 1 : Classification des usages
Section 2 : Groupe habitation (H)
Section 3 : Groupe commerce (C)
Section 4 : Groupe industrie (I)
Section 5 : Groupe public et institutionnel (P)
Section 6 : Groupe récréatif (R)
Section 7 : Groupe agricole (A)
Section 8 : Usages et bâtiments temporaires
Section 9 : Plan de zonage
Section 10 : Dispositions relatives à la cession pour fins de parc, Terrains de jeux et d'espaces naturels

Chapitre 3 : Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

Section 1 : Implantation des bâtiments principaux
Section 2 : Dispositions générales relatives aux cours et aux marges
Section 3 : Implantation des bâtiments accessoires
Section 4 : Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges
Section 5 : Dispositions particulières aux bâtiments accessoires
Section 6 : Dispositions particulières aux antennes et aux tours
Section 7 : Dispositions particulières aux éoliennes
Section 8 : Dispositions particulières aux piscines, spas et jardins d'eau
Section 9 : Dispositions particulières aux galeries, balcons, vérandas et solariums
Section 10 : Dispositions particulières aux cafés-terrasses
Section 11 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur
Section 12 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et équipements
Section 13 : Dispositions particulières aux fournaises extérieures
Section 14 : Dispositions particulières aux autres usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

Chapitre 4 : Dispositions relatives à l'architecture et aux dimensions des bâtiments

Section 1 : Dispositions générales
Section 2 : Dispositions particulières aux bâtiments résidentiels
Section 3 : Dispositions particulières aux bâtiments commerciaux et industriels
Section 4 : Dispositions particulières aux bâtiments agricoles

Chapitre 5 : Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

Section 1 : Triangle de visibilité
Section 2 : Aménagement des espaces libres
Section 3 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Chapitre 5 : Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

Section 4 : Espaces tampons dans certaines zones et usages
Section 5 : Éclairage des espaces extérieurs
Section 6 : Stationnement et remisage de véhicules routiers

Chapitre 6 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

Section 1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement
Section 2 : Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation
Section 3 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement
Section 4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement
Section 5 : Dispositions relatives aux entrées charretières

Chapitre 7 : Dispositions relatives à l'affichage

Section 1 : Dispositions générales
Section 2 : Dispositions relatives à l'implantation, la construction et l'entretien des enseignes
Section 3 : Dispositions relatives aux types d'enseignes autorisés
Section 4 : Dispositions relatives aux enseignes par usages ou par zones
Section 5 : Dispositions particulières à certains usages

Chapitre 8 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

Section 1 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des arbres
Section 2 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des espaces boisés
Section 3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral
Section 4 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement
Section 5 : Dispositions relatives aux zones à risque de mouvement de terrain

Chapitre 9 : Dispositions particulières à certains usages

Section 1 : Logements supplémentaires
Section 2 : Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile
Section 3 : Gîtes touristiques (B&B)
Section 4 : Maisons mobiles
Section 5 : Projets intégrés d'habitation
Section 6 : Postes d'essence, lave-autos et entretien de véhicules
Section 7 : Sites d'extraction et autres usages industriels ou d'utilité publique
Section 8 : Équipements des réseaux d'utilité publique
Section 9 : Chenils et fourrières pour animaux
Section 10 : Éleveurs de chevaux et centres d'équitation

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Chapitre 9 : Dispositions particulières à certains usages (suite)

Section 11 : Ateliers d'artistes et d'artisans
Section 12 : Industries de transformation primaire de la ressource agricole
Section 13 : Fermettes
Section 14 : Roulottes
Section 15 : Parc d'amusement thématique
Section 16 : Dispositions relatives au projet intégré d'hébergement touristique
Section 17 : Location de chambres
Section 18 : Parc régional linéaire Le P'tit train du Nord
Section 19 : Projets intégrés commerciaux
Section 20 : Microbrasserie et microdistillerie artisanale
Section 21 : Dispositions particulières aux zones adjacentes à la route 117
Section 22 : Dispositions particulières aux usages de la zone H-03
Section 23 : Poulailler urbain (garde de poules à domicile)
Section 24 : Dispositions particulières aux cabanes à sucre artisanales
Section 25 : Dispositions particulières aux résidences principales
Section 26 : Dispositions particulières à un usage agricole A101
Section 27 : Dispositions particulières aux usages de la zone I-02

Chapitre 10 : Dispositions relatives aux constructions et usages dérogatoires

Section 1 : Dispositions générales
Section 2 : Modification, extension et cessation des usages et constructions dérogatoires
Section 3 : Dispositions particulières aux enseignes dérogatoires

Chapitre 11 : Dispositions finales

Section 1 : Entrée en vigueur

Annexe 1 : Plan de zonage

Annexe 2 : Grilles des spécifications

Annexe 3 : Éléments particuliers

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives

11 mars 2008

Réalisé par :

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions déclaratoires

1.1 : Titre du règlement
1.2 : Abrogation
1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti
1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou lois
1.5 : Documents annexés
1.6 : Adoption partie par partie

Section 2 : Dispositions administratives

2.1 : Administration et application du règlement
2.2 : Fonctionnaire désigné
2.3 : Interventions assujetties
2.4 : Permis et certificats
2.5 : Infractions, contraventions, pénalités et recours

Section 3 : Dispositions interprétatives

3.1 : Interprétation des dispositions
3.2 : Terminologie

Section 1 : Dispositions déclaratoires

1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de *« Règlement de zonage de la Municipalité du Village de Val-David »* et le numéro 601.

1.2 : Abrogation

a) Le présent règlement abroge le règlement numéro 509, intitulé « *Règlement de zonage »* tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur;

b) Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé et les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Val-David.

1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.5 : Documents annexés

a) L'annexe « 1 », plan de zonage, fait partie intégrante du présent règlement;

b) L'annexe « 2 », grilles des spécifications, fait partie intégrante du présent règlement;

c) L'annexe « 3 », éléments particuliers, fait partie intégrante du présent règlement.

1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouvent altérés ou modifiés.

Section 2 : Dispositions administratives

2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au responsable du service de l'urbanisme ainsi qu'à toute autre personne nommée à titre de « fonctionnaire désigné » par résolution du Conseil municipal.

2.2 : Fonctionnaire désigné

Le ou les fonctionnaire(s) désigné(s) à l'article 2.1 est identifié au présent règlement comme étant le « fonctionnaire désigné». Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats.*

2.3 : Interventions assujetties

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Val-David, toutes interventions (construction, modification, transformation, réparation, démolition, déplacement, etc.) sur un bâtiment ou un terrain (ou une partie de ceux-ci), incluant les ouvrages, doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement. Également, l'occupation et l'utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement. La conformité au présent règlement s'applique également en l'absence d'une demande de permis ou de certificat.

2.4 : Permis et certificats

Certaines des interventions énumérées à l'article 2.3 doivent faire l'objet de permis ou de certificats délivrés par le fonctionnaire désigné. Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats.*

2.5 : Infractions, contraventions, pénalités et recours

Les dispositions relatives aux infractions, contraventions, pénalités et recours sont édictées dans le *Règlement sur les permis et certificats.*

Section 3 : Dispositions interprétatives

3.1 : Interprétation des dispositions

a) Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
- la disposition la plus restrictive prévaut.

b) À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- le singulier comprend le pluriel et vice-versa;
- l'emploi du mot « DOIT » implique l'obligation absolue;
- l'emploi du mot « PEUT » conserve un sens facultatif;
- le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

c) La table des matières et le titre des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut;

d) Les plans, annexes, tableaux, grilles des spécifications, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit;

e) En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent;

f) En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications prévaut.

3.2 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement sur les permis et certificats.*

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage

11 mars 2008

Réalisé par :

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Classification des usages

1.1 : Règle d'interprétation
1.2: Grille des spécifications
1.3: Usage principal
1.4: Usage mixte
1.5: Usage multiple
1.6 : Groupes, classes et codes d'usages
1.7 : Superficie d'implantation
1.8 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire
1.9 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire
1.10 : Usages accessoires
1.11 : Utilisation d'un véhicule

Section 2 : Groupe habitation (H)

2.1 : Règle d'interprétation
2.2 : Classe d'usage « H1 »
2.3 : Classe d'usage « H2 »
2.4 : Classe d'usage « H3 »
2.5 : Classe d'usage « H4 »
2.6 : Classe d'usage « H5 »
2.7: Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile
2.8 : Ateliers d'artistes et d'artisans

Section 3 : Groupe commerce (C)

3.1 : Classe d'usage « C1 »
3.2 : Classe d'usage « C2 »
3.3 : Classe d'usage « C3 »
3.4 : Classe d'usage « C4 »
3.5 : Classe d'usage « C5 »

Section 4 : Groupe industrie (I)

4.1 : Classe d'usage« I1 »

Section 5 : Groupe public et institutionnel (P)

5.1 : Classe d'usage« P1 »
5.2 : Classe d'usage« P2 »

Section 6 : Groupe récréatif (R)

6.1 : Classe d'usage « R1 »
6.2 : Classe d'usage « R2 »

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Section 7 : Groupe agricole (A)

7.1 : Classe d'usage « A1 »
7.2 : Classe d'usage « A2 »
7.3 : Classe d'usage « A3 »
7.4 : Classe d'usage « A4 »

Section 8 : Usages et bâtiments temporaires

8.1 : Usages temporaires autorisés
8.2 : Dispositions particulières à certains usages temporaires
8.3 : Bâtiments temporaires autorisés
8.4: Dispositions particulières à la vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage)
8.5: Dispositions particulières à l'étalage et à vente extérieure temporaire – usages autres que résidentiels
8.6: Usages et bâtiments temporaires prohibés
8.7: Usages et bâtiments temporaires pour certaines activités récréatives
8.8 : Installation et occupation d'une structure temporaire en raison de la pandémie liée à la COVID-19
8.9 : Implantation et occupation d'un café-terrasse supplémentaire en raison de la pandémie liée à la COVID-19
8.10 : Dispositions particulières relatives à l'étalage et la vente extérieure pour tous les usages commerciaux en raison de la pandémie liée à la COVID-19
8.11 Dispositions particulières relatives aux événements spéciaux, artistiques et culturels

Section 9 : Plan de zonage

9.1 : Division du territoire en zones
9.2 : Interprétation des limites de zones
9.3 : Identification des zones

Section 10 : Dispositions relatives à la cession pour fins de parcs, terrain de jeux et d'espaces naturels

10.1 : Dispositions générales
10.2 : Déterminations de la contribution
10.3 : Localisation des terrains à céder
10.4 : Règles de calcul

Section 1 : Classification des usages

1.1 : Règle d'interprétation

Pour les fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe, par classe et identifié par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou groupe. Le fait d'attribuer à une classe ou groupe donné l'exclut automatiquement de toutes autres classes ou groupes, c'est-à-dire :

a) Sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés;

b) Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé;

c) En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire).

1.2 : Grille des spécifications

a) Un symbole "•" inscrit dans une case correspondant à une classe d'usages signifie que tous les usages de cette classe d'usages sont autorisés dans la zone, sous réserve d'un usage spécifiquement autorisé ou spécifiquement prohibé ;

b) L'absence d'un symbole "•" dans une case correspondant à une classe d'usages signifie que tous les usages de cette classe sont prohibés ;

c) La présence d'un chiffre inscrit dans une case correspondant à une classe d'usages et référant à la section "Notes" peut indiquer qu'un usage de cette classe est spécifiquement autorisé ou spécifiquement prohibé. Un usage spécifiquement autorisé indique le seul usage permis, à l'exclusion de tout autre usage compris dans la même classe d'usages pour une zone. Un usage spécifiquement prohibé indique le seul usage exclu dans une classe d'usages autorisée.

Les "Grilles des spécifications" sont présentées à l'annexe 2 du présent règlement et en font partie intégrante.

1.3 : Usage principal

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

a) Un (1) seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf lorsque spécifiquement autorisé;

b) Un (1) seul usage principal est autorisé par terrain ou lot;

c) Aucun autre usage principal ne peut être exercé, aménagé ou construit sur un terrain sur lequel il y a déjà un bâtiment ou un usage principal;

d) Un usage principal ou un bâtiment principal ne peut être situé en partie sur un lot et en partie sur un autre lot.

1.4 : Usage mixte

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », l'usage mixte doit être exercé selon les conditions suivantes :

a) L'usage mixte doit comprendre un ou plusieurs logement(s) et un ou plusieurs usage(s) des groupes Commerce ou Public et Institutionnel ;

b) Pour être autorisé dans la zone :

1. Un point (•) doit être inscrit vis-à-vis la ou les colonne(s) autorisant l'usage Habitation.

2. Un point (•) doit être inscrit vis-à-vis la ou les colonne(s) autorisant les usages des groupes Commerce ou Public et Institutionnel. En l'absence du point (•), le groupe ou la classe d'usage ne peut s'exercer en usage mixte.

c) Les usages principaux doivent être exercés dans un (1) bâtiment principal ;

d) Au rez-de-chaussée et au sous-sol, seuls les usages des groupes Commerce ou Public et Institutionnel peuvent s'exercer. Les logements doivent être situés aux étages, soit au-dessus des usages des groupes Commerce ou Public et Institutionnel ;

e) Dans un bâtiment, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte.

1.5 : Usage multiple

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », l'usage multiple doit être exercé selon les conditions suivantes :

a) L'usage multiple doit comprendre des usages faisant partie des groupes Commerce, Industrie ou Public et Institutionnel ;

b) Pour être autorisé dans la zone, un point (•) doit être inscrit vis-à-vis la ou les colonne(s) autorisant les usages des groupes Commerce, Industrie ou Public et Institutionnel. En l'absence du point (•), le groupe ou la classe d'usage ne peut s'exercer en usage multiple ;

c) Les usages principaux doivent être exercés dans un (1) bâtiment principal.

1.6 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages sur l'ensemble du territoire de la Municipalité est répartie selon des groupes d'usages principaux, des classes d'usages et des codes d'usages, par exemple :

Groupe d'usage :	Classe d'usage :	Code d'usage :
Commercial (C)	C1	C101, C102, C103, etc.
	C2	C201, C202, C203, etc.

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

1.7 : Superficie d'implantation

Le présent chapitre indique une superficie d'implantation minimale ou maximale autorisée pour un usage. En l'absence ou en cas de contradiction entre la « Grille des spécifications » au niveau des superficies d'implantation du bâtiment et les dispositions du présent chapitre, la disposition la plus restrictive s'applique.

De plus, les superficies d'implantation suivantes s'appliquent à l'égard de certaines zones :

a) La superficie maximale de plancher pour les usages du groupe commerce « C » dans les zones éco-forestières « EF » est de cent (100) mètres carrés;

b) La superficie maximale de plancher pour les usages du groupe commerce « C » dans les zones mixtes « MIX » est de 2 500 mètres carrés;

c) La superficie maximale de plancher pour les usages du groupe commerce « C » dans les zones commerciales « C » est de 5 000 mètres carrés;

d) La superficie prescrite au paragraphe a) du 2e alinéa s'applique également à un usage accessoire commercial (ex. : vente de produits agricoles) lié à un usage principal.

1.8 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant les usages autorisés spécifiquement à la « Grille des spécifications », les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones, sans aucune prescription quant aux dimensions minimales de lot ou aux dimensions minimales de bâtiment :

a) Les parcs, terrains de jeux et autres espaces verts sous l'égide d'un corps public, incluant les bâtiments de services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) et les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.);

b) Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc, d'égout, de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et poste de pompage, de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires pour les réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoire de sectionnement, etc.);

c) Les cabines téléphoniques et boîtes postales;

d) Les abris publics sous l'égide d'un corps public;

e) Les jardins communautaires aménagés sur un terrain appartenant à la Municipalité du Village de Val-David.

1.9 : Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Nonobstant toutes les autres dispositions inconciliables du présent règlement, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Val-David :

a) Les sablières, les carrières et les gravières;

b) Les établissements destinés ou transformés en vue de faire, de façon non limitative, l'entreposage de carcasses de véhicules, de pneus de pièces métalliques, de ferrailles ou d'autres détritus; la récupération de pièces, la vente ou le traitement de tels objets en vue d'en récupérer les matières premières;

c) Les lieux d'enfouissement sanitaire (ou élimination des déchets), les lieux d'entreposage, d'élimination ou de dépôt définitif de matières dangereuses ou de matières dangereuses résiduelles, les lieux d'entreposage, les postes de transbordement et de dépôts de matériaux secs, de déchets solides ou déchets mélangés;

d) Toutes activités industrielles lourdes entraînant des contraintes importantes sur le voisinage, telles les industries de fabrication de produits chimiques, bétonnières, scieries, usines de pâtes et papiers, l'entreposage en vrac de produits pétroliers et de rebuts;

e) Les établissements de production animale à plus fortes contraintes environnementales tels porcherie, animaux à fourrure, veaux en réclusion ou volailles excédant chacun trente (30) unités animales et tout autre type de production excédant cent (100) unités animales par établissement.

1.10 : Usages accessoires

L'autorisation d'un usage principal (autre que l'habitation) implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

1.11 : Utilisation d'un véhicule

L'usage d'un véhicule motorisé ou non, désaffecté, de wagon de chemin de fer, de roulottes, d'autobus, de remorques ou autres véhicules ou partie de ceux-ci est prohibé pour des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été conçus.

Amendements :
601-1 : 19-06-2008
601-4 : 21-05-2009
601-12 : 20-01-2011
601-14 : 13-02-2013
601-15 : 06-03-2013
601-36 : 26-10-2022
601-38 : 22-09-2023
601-40 : 22-09-2023

)

Section 2 : Groupe habitation (H)

2.1 : Règle d'interprétation

L'usage habitation doit uniquement avoir lieu à l'intérieur du bâtiment principal. L'aménagement et la construction de « maison d'invités » ou autre type d'habitation à détaché du bâtiment principal et qui ne font pas partie des classes d'usages de la présente section sont prohibés.

2.2 : Classe d'usage « H1 »

Font partie de la **classe « H1 »** : les habitations unifamiliales, soit les bâtiments résidentiels comportant un (1) seul logement.

2.3 : Classe d'usage« H2 »

Font partie de la **classe « H2 »** : les habitations de type bifamilial, soit les bâtiments résidentiels comprenant deux (2) logements sur un même terrain. Les habitations de type bifamilial doivent comporter deux (2) logements superposés.

2.4 : Classe d'usage« H3 »

Font partie de la **classe « H3 »** : les habitations de type trifamilial, soit les bâtiments résidentiels comprenant trois (3) logements sur un même terrain. Les habitations de type trifamilial doivent comporter trois (3) logements superposés ou deux (2) logements sur un même étage et un (1) superposé ou vice et versa.

2.5 : Classe d'usage « H4 »

Font partie de la **classe « H4 »** : les habitations multifamiliales, soit les bâtiments résidentiels comprenant quatre (4) logements et plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain, sans toutefois excéder vingt-quatre (24) logements.

Lorsque les habitations multifamiliales sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la « Grille des spécifications ».

2.6 : Classe d'usage « H5 »

Font partie de la **classe « H5 »** : les maisons mobiles ne doivent comporter qu'un (1) seul logement sur un sur un même terrain.

2.7 : Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile

Lorsque spécifiés à la « Grille des spécifications », les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile sont autorisés conformément aux dispositions réglementaires du présent règlement.

2.8 : Ateliers d'artistes et d'artisans

Lorsque spécifiés à la « Grille des spécifications », les ateliers d'artistes et d'artisans sont autorisés conformément aux dispositions réglementaires du présent règlement.

Amendement 601-4 : 21-05-2009

Section 3 : Groupe commerce (C)

3.1 : Classe d'usage « C1 »

Font partie de la **classe « C1 »** (commerce local, vente au détail), les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants et de proximité de la population de la Municipalité dont l'usage est réalisé à l'intérieur du bâtiment.

La superficie totale du bâtiment principal où sont situés des services administratifs et de bureaux relavant du secteur privé ou public est fixée à moins de cinq cents (500) mètres carrés. Les services gouvernementaux, telle la classe d'usage C115, doivent être de portée locale;

Les établissements à caractère culturel, tels les classes d'usage C117 et C124, doivent être de portée locale et comprennent moins de 250 sièges.

Code d'usage	Description
C101	Magasins de type « dépanneur ».
C102	Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels.
C103	Tabagies (produits du tabac, journaux, revues).
C104	Magasins de vente d'alcool ou autres produits alcoolisés.
C105	Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat, boutique de tissus, magasin d'antiquités; boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, quincaillerie, pharmacie, fleuriste, boutique-cadeaux et souvenirs, service de vente par catalogue.
C106	Magasins de meubles et d'appareils ménagers.
C107	Magasins de vêtements et de chaussures, incluant les merceries et les magasins à rayons (produits divers).
C108	Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure ou d'esthétisme, studio de santé pour le corps (massage, etc.), studio de bronzage, studio de photographie, agence de voyages, service de location de costumes, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir), salon de toilettage pour animaux domestiques.
C109	Boutiques et ateliers occupés par l'une des spécialités suivantes : atelier de couture, nettoyeur, teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques. La superficie de plancher maximale est de 300 mètres carrés.
C110	Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).
C111	Services professionnels : bureaux professionnels (professions en vertu du Code des professions), gestion des affaires, services de placement de personnel. Les services reliés à la construction (entrepreneurs, électriciens, etc.) sont autorisés en autant qu'il n'y ait que des activités administratives à l'intérieur d'un bâtiment et sans stationnement ou remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou tout autre véhicule de travail ou service.

Code d'usage	Description
C112	Salles de réunion ou communautaires, salles de réception, clubs sociaux et bureaux d'associations ou d'organisme.
C113	Studios d'enregistrement, studios de musiciens, ateliers ou studios d'artistes ou d'artisans; studios de radiotélévision.
C114	Services médicaux et soins de santé : bureau de professionnels de la santé (médecin, dentiste, psychologue, chiropraticien, physiothérapeute, médecine douce), clinique médicale et laboratoires du domaine de la santé.
C115	Services gouvernementaux, paragouvernementaux ou organismes publics, bureau de poste.
C116	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques.
C117	Galeries d'art et d'artisanat, salles d'exposition et de création, centres d'interprétation, musées.
C118	Imprimeries et centres de reproduction. La superficie de plancher maximale est de 300 mètres carrés.
C119	Salons funéraires, crématoriums, vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales.
C120	Écoles d'enseignement privé tel que : musique, danse, croissance personnelle, artisanat.
C121	Centres de conditionnement physique.
C122	Bureaux de services publics (usage bureau uniquement, sans équipement) : téléphone, d'électricité, de gaz, câblodistribution et autres services publics.
C123	Terminus d'autobus et poste de taxi.
C124	Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, salles de danse, théâtres, et où le service de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire. Les spectacles, films ou toutes autres formes de représentation à caractère sexuel, érotique ou sexuellement évocateur sont spécifiquement prohibés.

3.2 : Classe d'usage « C2 »

Font partie de la **classe « C2 »** (commerce régional et lourd), les commerces offrant les biens et services, dont l'usage est réalisé à l'intérieur, suivants. Dans tous les cas, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal de vente ou d'entretien.

Code d'usage	Description
C201	Commerces de vente de piscines et spas.
C202	Services de location et de vente de petits ou gros outils.
C203	Établissements de vente de matériaux de construction neufs et d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques.
C204	Établissements de vente de matériaux de construction usagés ou de récupération.
C205	Établissements de vente et d'entretien de roulottes, caravanes, maisons motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs du même genre, neufs ou usagés (véhicules récréatifs).
C206	Établissements de vente, de location ou d'entretien de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions remorque et les véhicules lourds.
C207	Établissements de vente ou de distribution de produits pétroliers, de charbon ou autres combustibles ou carburants (excluant les stations-service).
C208	Ateliers de nettoyage à sec, de confection, de cordonnerie, de rembourrage, ou d'entretien et de réparation d'appareils domestiques, de même que les ateliers de menuiserie, d'usinage ou de soudure où toutes les activités se font à l'intérieur.
C209	Établissements de vente au détail et en gros d'équipements agricoles incluant la machinerie, nourriture et autres produits agricoles.
C210	Cliniques vétérinaires pour petits ou grands animaux.
C211	Pépinières, les centres de jardin et les serres commerciales.

3.3 : Classe d'usage « C3 »

Font partie de la **classe « C3 »** (services automobiles et pétroliers), les commerces ou services destinés ou reliés aux véhicules automobiles, dont l'usage est réalisé à l'intérieur du bâtiment.

Code d'usage	Description
C301	Postes d'essence avec ou sans lave-autos.
C302	Les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou non un restaurant et un poste d'essence avec lave-autos.
C303	Les établissements combinant un magasin de type « dépanneur » avec ou non un restaurant et un poste d'essence sans lave-autos.
C304	Les établissements combinant un poste d'essence (avec ou sans lave-autos) et les services d'entretien de véhicules automobiles (diagnostic de problèmes mécaniques, graissage des automobiles, changement de pneus et réparations mineures d'urgence (remplacement de pièces défectueuses ne nécessitant pas de réparations majeures). Le terme « réparation » exclut toute opération de débosselage, de démontage ou d'assemblage d'un véhicule, de soudure, de sablage ou de peinture.
C305	Lave-autos, manuels ou automatiques.
C306	Établissements de vente de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules, d'entretien de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente de véhicules neufs.
C307	Établissements de vente de véhicules automobiles usagés.
C308	Établissements de location de véhicules automobiles, incluant les petites remorques.
C309	Établissements de vente et d'installation de pièces et accessoires d'automobiles neufs.
C310	Ateliers d'entretien de véhicules automobiles, de promenade (mécanique, débosselage, peinture, traitement anti-corrosion).

3.4 : Classe d'usage « C4 »

Font partie de la **classe « C4 »**, les lieux de restauration (nourriture et boisson), dont l'usage est réalisé à l'intérieur du bâtiment.

Code d'usage	Description
C401	Établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation sur place, avec service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, salles à manger et cafétérias.
C402	Bars laitiers.
C403	Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir ou les établissements où la principale activité est le service à l'auto.
C404	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.
C405	Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tel que les bars, et qui présentent des spectacles à caractère sexuel ou érotique ou sexuellement évocateur.
C406	Microbrasserie et microdistillerie artisanale

3.5 : Classe d'usage « C5 »

Font partie de la **classe « C5 »**, les établissements d'hébergement touristique, dont l'usage est réalisé à l'intérieur du bâtiment.

Lorsque les usages de la classe « C5 » sont autorisés à l'intérieur des zones conservation « CN », ceux-ci doivent être accessoires à un usage du groupe récréatif « R » et la superficie maximale de plancher, pour les usages accessoires autorisés pour les établissements d'hébergement touristique, est fixée à cent-cinquante (150) mètres carrés.

Code d'usage	Description
C501	Établissements hôteliers. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les usages suivants pour les clientèles : restaurant, bars, boutiques spécialisées, centre de congrès ou salles de réunion, centre sportif, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C502	Résidences de tourisme. Uniquement à titre d'usage principal dans le cas d'un regroupement d'appartements, maisons ou chalets meublés mis en location (l'usage exercé à titre accessoire n'est pas visé par ce code d'usage). Les usages suivants sont autorisés à titre accessoire pour les clientèles : restaurant, commerce complémentaire pour les besoins courants des clientèles, centre de congrès ou salles de réunion, centre sportif, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.
C504	Centres de vacances.
C505	Gîtes (B&B ou gîte touristique).
C507	Auberges de jeunesse.
C508	Établissement d'enseignement uniquement autorisé lorsque l'usage principal est un établissement d'hébergement (hébergement avec centre de formation). Accessoirement, les usages suivants sont autorisés pour les clientèles : restaurants, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs.
C509	Établissement de camping (roulottes, motorisés, tentes, prêts à camper). À titre accessoire et pour le confort des clientèles uniquement, les usages accessoires suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires.

Section 4 : Groupe industrie (I)

4.1 : Classe d'usage « I1 »

Font partie de la **classe « I1 »** (industriel léger), les établissements de fabrication de matériaux ou de produits neufs, de transformation ou assemblage de matériaux neufs, dont l'usage est réalisé à l'intérieur du bâtiment.

Sont également incluses les aires de remisage et d'entreposage. Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement (de par la nature de leurs activités, ces établissements ne génèrent pas ou très peu d'inconvénients pour le voisinage).

Code d'usage	Description
I101	Centres de recherche et de développement.
I102	Industries des aliments, des boissons, du tabac.
I103	Industries liés aux produits agricoles incluant l'empaquetage et la distribution.
I104	Industries de matière plastique, caoutchouc, de cuir et matières connexes, de textiles et produits textiles, de l'habillement.
I105	Industries de portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.
I106	Industries de métaux et produits métalliques.
I107	Industries de l'imprimerie, de l'édition et activités connexes.
I108	Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.
I109	Activités et ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.
I110	Entrepôts polyvalents destinés à la location.
I111	Marchés aux puces intérieurs et les ventes aux enchères ou à l'encan, de produits neufs ou usagés.
I112	Entreprises liées à la construction, incluant l'entreposage de matériaux de construction.

Section 5 : Groupe public et institutionnel (P)

5.1 : Classe d'usage « P1 »

Font partie de la **classe « P1 »,** les usages et services publics et institutionnels suivants :

Code d'usage	Description
P101	Maisons de chambres et de pensions, les centres d'accueil au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, les foyers et les résidences pour personnes âgées, les maisons de convalescence, les immeubles d'habitation incluant des services spécialisés pour les résidents ou des services professionnels d'aide à la personne, les résidences communautaires.
P102	Services de garde en garderie.
P103	Usages sous l'égide d'un corps public, gouvernemental ou sans but lucratif reliés à l'éducation, à la santé et aux services sociaux, à l'administration publique ou municipale, à portée locale.
P104	Établissements d'enseignement, centres de formation, autres que les institutions d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, collégial ou universitaire. Les établissements d'enseignement et les centres de formation doivent être rattachés à une ressource particulière du milieu.
P105	Lieux destinés au culte.
P106	Cimetières.
P107	Postes de police et casernes de pompiers (sécurité civile).
P108	Stationnement public.

5.2 : Classe d'usage « P2 »

Font partie de la **classe « P2 »**, les usages suivants reliés aux services d'utilités publiques :

Code d'usage	Description
P201	Les dépôts et centres d'entretien des services de voirie (atelier et garage municipaux).
P202	Centre de tri de matières recyclables (éco-centre).
P203	Les usines de traitement ou d'épuration des eaux usées.
P204	Les dépôts et centres d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics.
P205	Les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou para-public ou d'un service d'utilités publiques, telle une compagnie de télécommunications, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution, et impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux.
P206	Les usages utilitaires sous l'égide d'un corps public ou para-public ou d'un service d'utilités publiques, telle une compagnie de télécommunications, de téléphone, de radiophonie ou de câblodistribution, et n'impliquant pas l'utilisation d'une ou plusieurs antennes ou tours pour le captage ou la transmission de signaux.

Section 6 : Groupe récréatif (R)

6.1 : Classe d'usage « R1 »

Font partie de la **classe « R1 »,** les usages et activités récréatifs extensifs extérieurs, soit :

Code d'usage	Description
R101	Sentiers multifonctionnels (excluant les véhicules motorisés), incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestres, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond, les sentiers d'interprétation, etc. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services aux clientèles (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) sans toutefois être de nature commerciale.
R102	Sentiers motorisés, incluant les sentiers de motoneiges ou véhicules tout-terrain. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services aux clientèles (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil) sans toutefois être de nature commerciale.
R103	Centres d'interprétation de la nature.
R104	Kiosques d'information touristique.
R105	Parc régional. Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services aux clientèles (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil), l'usage restauration, des services de location d'équipements (liés aux activités pouvant être réalisés dans le parc), des espaces d'entreposage, des bâtiments administratifs et stationnement public. L'aménagement de campings rustiques est également autorisé.

6.2 : Classe d'usage « R2 »

Font partie de la **classe « R2 »,** les usages et activités récréatifs intensifs intérieurs ou extérieurs, soit :

Code d'usage	Description
R201	Activités récréatives extérieures demandant de grands espaces et des équipements, tels les centres de ski, terrains de golf, les terrains de pratique de golf, les mini-golf, courts de tennis, les champs de tir à l'arc. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés.
R202	Activités récréatives intérieures telles que les gymnases, arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, billard. À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés.
R203	Parc d'amusement thématique, comprenant des manèges, des équipements de jeux et des jeux d'eau. Accessoirement, cet usage peut comprendre des bâtiments de services aux clientèles (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil, restauration) ainsi que la garde d'animaux de ferme.
R204	Parc de roulottes. Sont uniquement autorisées les roulottes permanentes, soit pour de l'habitation de nature permanente.

Section 7 : Groupe agricole (A)

7.1 : Classe d'usage « A1 »

Font partie de la **classe « A1 »,** les usages agricoles et les industries de transformation primaire de la ressource agricole :

Code d'usage	Description
A101	Usages et activités reliés au domaine de l'agriculture, qu'il s'agisse, de façon non limitative, d'élevage et de cultures.
A102	Industries de transformation primaire de la ressource agricole aux conditions énoncées au présent règlement.

7.2 : Classe d'usage « A2 »

Font partie de la **classe « A2 »,** l'exploitation forestière :

Code d'usage	Description
A201	Exploitation forestière.

7.3 : Classe d'usage « A3 »

Font partie de la **classe « A3 »,** les usages liés aux centres équestres et éleveurs de chevaux :

Code d'usage	Description
A301	Centres équestres et éleveurs de chevaux.

7.4 : Classe d'usage « A4 »

Font partie de la **classe « A4 »,** les usages liés aux chenils et fourrières pour animaux :

Code d'usage	Description
A401	Chenils et fourrières pour animaux.

Amendements :
601-1 : 19-06-2008
601-4 : 21-05-2009
601-24 : 16-06-2017
601-26 : 22-06-2018

Section 8 : Usages et bâtiments temporaires

8.1 : Usages temporaires autorisés

L'utilisation temporaire de bâtiments et de terrains pour les marchés publics extérieurs et intérieurs, marché aux puces, cirques, spectacles ambulants, courses non motorisées, foires, spectacles, danse, théâtre, tournage de films, exhibitions, encans, expositions (art et artisanat), représentations publiques extérieures ou autres activités temporaires (incluant la vente ambulante ou itinérante non visée à l'article 8.2) sont autorisés pourvu qu'ils répondent aux exigences suivantes :

a) Ces usages sont uniquement autorisés sur un terrain public sous l'égide de la Municipalité, à l'exception des tournages de films;

b) Les enseignes temporaires sont autorisées pourvu qu'elles respectent les conditions énoncées au présent règlement;

c) L'usage autorisé doit cesser immédiatement après la fin des délais accordés lors de l'émission du certificat d'autorisation;

d) Tout bâtiment temporaire doit respecter les dispositions prévues à l'article 8.3 (pour les activités et les événements temporaires);

e) La durée maximale d'un usage temporaire est de trois (3) mois;

f) Lors d'exposition d'arts et d'artisanats, seules les œuvres de l'artiste peuvent être exposées, réalisées (produits sur place) et vendues;

g) Le terrain doit être nettoyé et remis dans son état d'origine;

h) Tout usage temporaire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

8.2 : Dispositions particulières à certains usages temporaires

L'utilisation temporaire de bâtiments, d'une partie de bâtiments et de terrains pour la vente ambulante ou itinérante d'arbres de Noël, de fleurs ou produits horticoles, produits alimentaires et autres produits similaires incluant les produits artisanaux sont autorisés pourvu qu'ils répondent aux exigences suivantes :

a) Tout usage temporaire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation;

b) Ces usages temporaires sont uniquement autorisés à l'intérieur des zones C-01 et C-02;

c) Aucune construction fixe ne peut être installée sur le terrain;

d) La durée maximale autorisée est de trois (3) jours et les équipements doivent être complètement enlevés du terrain de façon à remettre le terrain dans son état d'origine. Dans le cas de la vente à l'intérieur d'un bâtiment (location temporaire d'un espace commercial), la durée maximale est fixée à deux (2) mois;

e) Pour la vente d'arbres de Noël, l'usage doit être situé à une distance minimale de cinq (5) mètres de la ligne de lot avant. La durée maximale autorisée est de quarante-cinq (45) jours;

f) Pour la vente de fleurs ou produits horticoles, l'usage doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres de la ligne de lot avant.

8.3 : Bâtiments temporaires autorisés

Les bâtiments temporaires autorisés sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David sont les suivants. À moins d'une indication contraire, ceux-ci doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation. Les dispositions relatives à l'affichage prévues au présent règlement s'appliquent.

a) Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction, aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction;
2. La durée maximale est de douze (12) mois;
3. Ces bâtiments ne peuvent servir, en aucun temps, à l'hébergement sur place;
4. Ils peuvent être installés au maximum deux (2) semaines avant le début des travaux de construction;
5. Ils doivent être enlevés au plus tard deux (2) semaines suivant la fin des travaux de construction ou d'une interruption pendant une période excédant trois (3) mois ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.

b) Les bâtiments temporaires nécessaires à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire de plus de dix (10) maisons ou terrains, aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être installés sur un terrain compris dans le projet domiciliaire;
2. Ces bâtiments ne peuvent servir, en aucun temps, à l'hébergement sur place;
3. La durée maximale est de douze (12) mois;
4. Ils doivent être enlevés au plus tard deux (2) semaines suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.

c) Dans les zones autres que résidentielles, les bâtiments temporaires nécessaires à la relocalisation temporaire de personnes employées ou de biens durant les travaux de rénovation ou d'agrandissement d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

1. Un permis doit avoir été émis par le fonctionnaire désigné pour les travaux de rénovation ou d'agrandissement du bâtiment;
2. Ils doivent être installés sur le même terrain que le bâtiment rénové ou agrandi, sur un terrain situé à moins de cent cinquante (150) mètres de celui-ci ou sur un autre terrain appartenant au même propriétaire et utilisé aux mêmes fins que le bâtiment rénové ou agrandi;
3. Les bâtiments temporaires sont autorisés pour une période maximale de six (6) mois et doivent être enlevés au plus tard dans les cinq (5) jours suivant la fin des travaux ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique.

d) Les bâtiments temporaires, les roulottes, les remorques et les tentes nécessaires pour la tenue d'une activité ou d'un événement d'une durée limitée (usage temporaire visé à l'article 8.1 de la présente section) sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être installés sur le terrain faisant l'objet de l'activité ou de l'événement;

2. Ils doivent être installés durant la durée de l'activité ou de l'événement ou pour une période maximale de deux (2) mois : la disposition la plus restrictive s'applique;

3. Ils doivent être enlevés au plus tard dans les deux (2) jours suivant la fin de l'activité ou de l'évènement ou à la date d'expiration du certificat d'autorisation : la disposition la plus restrictive s'applique;

4. Les bâtiments temporaires, roulottes, remorques ou tentes ne peuvent servir d'habitation saisonnière ou permanente;

5. L'emplacement doit être remis en bon état.

e) Les abris d'auto temporaires hivernaux et les abris temporaires hivernaux d'accès au bâtiment, pour tous les usages, sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Deux (2) abris temporaires hivernaux sont autorisés par bâtiment principal;

2. Dans le cas des habitations multifamiliales (H4), un (1) abri d'auto temporaire hivernal est autorisé par quatre (4) logements;

3. La superficie maximale des abris d'auto temporaires hivernaux est de cinquante (50) mètres carrés;

4. Dans tous les cas, l'abri d'auto temporaire hivernal est autorisé du 1er octobre au 1er mai;

5. L'abri temporaire hivernal d'accès au bâtiment (galerie, balcon et leurs accès) est autorisé du 1er octobre au 1er mai.

f) Les abris temporaires hivernaux, pour tous les usages, sont autorisés à titre de bâtiment temporaire pour le remisage, aux conditions suivantes (ne nécessite pas de certificat d'autorisation) :

1. Un (1) seul abri temporaire hivernal est autorisé par bâtiment principal;

2. Les abris temporaires hivernaux sont autorisés du 1er octobre au 1er mai;

3. Les abris doivent être utilisés pour le remisage de matériel d'entretien et de jardinage du terrain et du bâtiment, ainsi que les petits équipements motorisés, ce qui exclut les véhicules automobiles;

4. La superficie maximale des abris temporaires hivernaux pour les usages commerciaux et industriels est de cent (100) mètres carrés et leur hauteur ne doit pas excéder celle du bâtiment principal jusqu'à un maximum de 10 mètres.

g) Les kiosques de produits agricoles ou produits du terroir sont autorisés à titre de bâtiment temporaire, aux conditions suivantes :

1. L'installation du kiosque de produits agricoles ou produits du terroir est autorisée pour une période n'excédant pas six (6) mois par année;

2. L'installation de la construction temporaire doit respecter une marge de recul avant de cinq (5) mètres et une marge de trois (3) mètres de toute limite de propriété. Lorsque le bâtiment temporaire est adjacent à la route 117, la marge de recul avant est de dix (10) mètres;

3. La superficie maximale du bâtiment temporaire est de douze (12) mètres carrés;

4. Le requérant doit fournir au minimum trois (3) cases de stationnement aménagées conformément aux dispositions du présent règlement;

5. Les cases de stationnement doivent être situées à au moins trois (3) mètres de la limite de l'emprise de rue.

h) Les roulottes, comme usage temporaire, sont uniquement autorisées dans un terrain de camping (classe d'usage C509), en plus de lors d'événements ou activités prévus au paragraphe d) du présent article, en tant que bâtiment temporaire. Des dispositions particulières s'appliquent lorsqu'il s'agit d'un usage permanent lorsqu'autorisé par la classe d'usage R204.

8.4 : Dispositions particulières à la vente extérieure temporaire pour un usage résidentiel (vente de garage)

L'étalage et la vente extérieure temporaire (vente de garage) reliés à un usage résidentiel sont autorisés aux conditions suivantes :

a) L'étalage et la vente extérieure sont limités à un maximum de deux (2) par année, par terrain, soit le week-end de la journée nationale des patriotes et le week-end de la Fête du Travail, pour une durée de trois (3) jours;

b) La marchandise exposée ne peut être située dans le triangle de visibilité, ne doit pas être située dans l'emprise de la rue et ne doit pas causer d'obstruction visuelle pour les automobilistes.

8.5 : Dispositions particulières à l'étalage et à la vente extérieure temporaire – usage autre que résidentiel

L'étalage et la vente extérieure sont autorisés aux conditions suivantes :

a) L'étalage extérieur et la vente extérieure doivent s'effectuer sur le même terrain que l'usage principal visé;

b) L'étalage extérieur et la vente extérieure sont effectués de façon temporaire et sont autorisés dans les zones et pour les usages autres que résidentiels;

c) L'espace d'étalage extérieur n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;

d) L'étalage extérieur ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ;

e) L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'opération du bâtiment principal (les objets doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture ou d'opération du bâtiment principal);

f) Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer les produits et services doivent être amovibles et être situés à une hauteur maximale de 1,25 mètre du niveau moyen du sol, excluant les supports à vêtements;

g) La superficie de l'étalage extérieur ne doit pas excéder 10% de la superficie d'implantation du bâtiment principal ou du commerce visé;

h) L'étalage extérieur en bordure de la route 117 doit être situé à une distance de quatre (4) mètres des lignes avant et avant secondaire du lot.

8.6 Usages et bâtiments temporaires prohibés

Les usages et bâtiments temporaires sont prohibés sur un terrain sans bâtiment principal.

8.7 Usages et bâtiments temporaires pour certaines activités récréatives

L'utilisation temporaire de bâtiments, d'une partie de bâtiments et de terrains pour l'exercice des usages du Groupe récréatif (R) est autorisée dans les zones REC-03 et REC-04 aux conditions suivantes :

a) L'usage temporaire doit être lié à l'usage principal autorisé à la grille des spécifications et exercé conformément à la réglementation d'urbanisme. À titre d'exemple uniquement, il peut s'agir de services aux utilisateurs, de services, d'assistance ou de premiers soins, de cours, de restauration, de location, vente et entretien d'équipements, etc.;

b) Des bâtiments temporaires, roulottes ou chapiteaux peuvent être érigés pour l'exercice des usages temporaires exercés (ce qui exclut tout autre usage temporaire non énoncé au certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné);

c) L'usage et les bâtiments temporaires, roulottes ou chapiteaux sont autorisés pour une durée maximale de quatre (4) mois pour une même année ou une saison d'activité (ex : saison hivernale 2016-2017);

d) Les bâtiments temporaires, roulottes ou chapiteaux doivent être localisés à une distance minimale de dix (10) mètres de la ligne avant du terrain et de deux (2) mètres de la ligne latérale du terrain;

e) Les bâtiments temporaires, roulottes ou chapiteaux doivent être retirés du terrain et remisés au plus tard deux (2) semaines à la fin de la période d'utilisation visée au paragraphe précédent. L'emplacement doit être remis en bon état.

8.8 Installation et occupation d'une structure temporaire en raison de la pandémie liée à la COVID-19

En raison de la pandémie liée à la COVID-19 et des mesures de santé publique en découlant, l'installation et l'occupation d'une structure temporaire entre le 1er octobre 2022 et le 30 avril 2023 sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La structure peut uniquement servir à des fins de consommation de repas ou de boissons, d'aire d'attente pour l'obtention d'un service ou d'un produit ou d'aire de repos pour des employés ou clients d'un établissement pour une période maximale de six (6) mois ;

2. Une ou plusieurs structures peuvent être installées sur un même terrain ;

3. Les tentes ou les chapiteaux utilisés doivent être d'une superficie inférieure à cent cinquante (150) mètres carrés et d'une capacité d'occupation inférieure à soixante (60) personnes Dans les tentes et les chapiteaux, il est interdit d'utiliser des dispositifs à flamme nue ;

4. La structure doit être installée sur le terrain où est offert le service ou le produit. Elle peut cependant être installée sur un terrain voisin ou mise en commun avec plus d'un établissement, conditionnellement à l'acceptation du ou des propriétaires de l'endroit où sera installée la structure;

5. La Municipalité peut installer une ou plusieurs structures dans un parc ou un lieu public et le rendre disponible au public. La Municipalité peut installer la ou les structures à d'autres fins que celles mentionnées au paragraphe 1 ;

6. La structure peut être aménagée dans toutes les cours, à une distance d'un (1) mètre d'une ligne de terrain et de cinq (5) mètres de l'emprise de la route 117 ;

7. La structure peut empiéter dans l'espace réservé au stationnement, sans toutefois réduire de 25% le nombre de cases existantes ;

8. La structure doit être conçue solidement de manière à résister aux intempéries (neige, vent). Le toit d'une structure doit demeurer exempt de neige ou de glace pour préserver sa capacité portante ;

9. La structure peut être installée au sol, reposer sur une plate-forme ou sur un café-terrasse. L'occupation du café-terrasse est autorisée durant cette période ;

10. La structure peut prendre toute forme, incluant un dôme ou demi circulaire. Les abris hivernaux conçus pour les véhicules automobiles sont prohibés ;

11. La structure peut être ouverte ou fermée et conçue de bois, métal, plastique résistant (de type plexiglas) ou de matériaux similaires. La structure peut être recouverte par l'un ou l'autre de ces matériaux ou par une toile de plastique ;

12. La structure doit être munie de moyens d'évacuation en nombre suffisant selon sa capacité d'accueil. Les issues doivent être dégagées et accessibles en tout temps ;

13. Un chauffage d'appoint de type « chauffe-terrasse » au propane ou à l'électricité est autorisé. Dans le cas d'une structure entièrement ouverte (sans mur et sans toit), l'utilisation d'un chauffage au bois est autorisée ;

14. Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs doit être disponible à l'intérieur de la structure ;

15. Les installations électriques ne doivent pas être accessibles au public et les câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts par des protecteurs ;

16. Lorsqu'une structure fermée est aménagée, les équipements de cuisson sont interdits à l'intérieur de celle-ci ;

17. La structure doit être démontée au plus tard le 15 mai 2023 ;

18. L'obtention d'un certificat d'autorisation est requise pour l'installation d'une structure, son occupation ou l'occupation d'un café-terrasse duran la période visée au premier alinéa.

Toute structure pouvant accueillir le public doit être conçue conformément aux normes de construction applicables édictées en vertu de la Loi sur le bâtiment.

Toute personne qui exploite un établissement où est installée une structure doit laisser pénétrer le personnel de la Régie incendie des Monts et/ou de la Municipalité afin de réaliser des inspections de la structure.

8.9 Installation et occupation d'un café-terrasse supplémentaire en raison de la pandémie liée à la COVID-19

En raison de la pandémie liée à la COVID-19 et des mesures de santé publique en découlant, l'implantation et l'occupation d'un café-terrasse supplémentaire entre le 1er mai 2022 et le 1er octobre 2022 sont autorisés aux conditions suivantes :

1. La structure peut uniquement servir à des fins de consommation de repas ou de boissons, d'aire d'attente pour l'obtention d'un service ou d'un produit ou d'aire de repos pour des employés ou clients d'un établissement;

2. La structure doit être installée sur le terrain où est offert le service ou le produit. Elle peut cependant être installée sur un terrain voisin ou mis en commun avec plus d'un établissement conditionnellement à l'acceptation du ou des propriétaires où sera installée la structure

3. L'agrandissement d'un café-terrasse existant ou l'aménagement d'un nouveau café-terrasse supplémentaire est d'une superficie supplémentaire maximale de 100 m² ;

4. La structure peut être aménagée dans toutes les cours, à une distance d'un (1) mètre d'une ligne de terrain et de cinq (5) de l'emprise de la route 117;

5. L'aménagement du café-terrasse temporaire peut être implanté dans l'espace de stationnement de l'établissement d'un maximum de 30% ;

6. Le seul mobilier permis dans le café-terrasse supplémentaire sont des chaises, tables, parasols, auvents et toiles;

7. L'éclairage du bâtiment est dirigé vers le café-terrasse sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des immeubles voisins et du ciel;

8. En l'absence d'éclairage conforme sur le bâtiment, le seul éclairage permis est celui de type « guirlande lumineuse » et est installé au-dessus du café-terrasse;

9. Aucun équipement de cuisson et de service de boissons alcoolisées (ex : bar) n'est installé ou présent sur le café-terrasse supplémentaire;

10. Une seule enseigne supplémentaire de type « chevalet ou sandwich » (optionnelle) peut être installée pour l'espace café-terrasse;

11. Aucune activité telle que la danse, les représentations théâtrales, les concerts de musique ou tous autres spectacles artistiques n'est organisée dans l'espace café-terrasse;

12. Des affiches sur les mesures à prendre pour contrer le coronavirus et sur la distanciation sociale du gouvernement du Québec sont installées à l'intérieur de l'espace café-terrasse;

13. Le café-terrasse supplémentaire doit être complètement démonté au plus tard le 15 octobre 2022;

14. L'implantation et l'occupation d'un café-terrasse supplémentaire ne requiert pas l'obtention d'un certificat d'autorisation

8.10 Dispositions particulières relatives à l'étalage et la vente extérieure pour tous les usages commerciaux en raison de la pandémie liée à la COVID-19

En raison de la pandémie liée à la COVID-19 et des mesures de santé publique en découlant, nonobstant l'article 14.6, chapitre 3 du règlement de zonage n° 601 l'étalage et la vente extérieure pour tous les usages commerciaux sont autorisés entre le 1er mai 2022 et le 1er octobre 2022 aux conditions suivantes :

1. L'étalage extérieur et la vente extérieure doivent s'effectuer sur le même terrain que l'usage principal ;

2. L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'opération du bâtiment principal (les objets doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture ou d'opération du bâtiment principal) ;

3. Aucune limite de superficie ni de distance du bâtiment principal pour l'étalage extérieur ;

4. Aucun empiètement de l'étalage extérieur sur le domaine public dont les trottoirs ;

5. L'étalage extérieur en bordure de la route 117 doit être situé à une distance de quatre (4) mètres des lignes avant et avant secondaire du lot ;

6. L'espace d'étalage peut empiéter dans l'espace de stationnement de l'établissement d'un maximum de 30 % ;

7. L'étalage extérieur ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ;

8. Les tentes ou les chapiteaux où est offert le service ou le produit sont autorisés. La structure peut être installée au sol ou reposer sur une plate-forme. Les abris hivernaux conçus pour les véhicules automobiles sont prohibés;

9. Les panneaux comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer les produits et services sont autorisés;

10. Une seule enseigne supplémentaire de type « chevalet ou sandwich » (optionnelle) peut être installée pour annoncer l'étalage et la vente extérieure;

11. Aucun dispositif supplémentaire ou élément de décoration (ballon, drapeau, objet, etc.) ne peut être installé sur le terrain ni sur les enseignes ;

12. Des affiches sur les mesures à prendre pour contrer le coronavirus et sur la distanciation sociale du gouvernement du Québec sont installées à l'intérieur de l'espace d'étalage et de vente extérieur.

8.11 Dispositions particulières relatives aux évènements spéciaux artistiques et culturels

Les événements spéciaux tels que les spectacles, cirques, théâtres, festivals, encans, expositions, foires et autres activités similaires à titre d'usage temporaire et reliés au monde des arts et de la culture reconnus par la Municipalité sont autorisés sur un terrain occupé par un usage du groupe d'usages "commerce (C)" et situé dans le noyau villageois aux conditions suivantes :

a) L'usage temporaire peut s'exercer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment ;

b) Le site utilisé dans le cadre d'un événement spécial doit être nettoyé et remis en état dans les 48 heures suivant la fin de l'événement ;

c) La vente de boissons, de nourriture et autres produits alimentaires est interdite sur le site. Cette interdiction ne s'applique pas à l'établissement commercial situé sur le même terrain et dont les activités consistent en la vente ou au service de boissons, de nourriture ou de produits alimentaires ;

d) Toute aire utilisée pour la tenue d'un événement spécial doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain. Aucun empiètement n'est permis sur le domaine public dont les trottoirs. L'aire utilisée pour la tenue d'un événement peut empiéter dans l'espace de stationnement de l'établissement d'un maximum de 30 % ;

e) Les tentes et chapiteaux utilisés pour l'événement sont autorisés ;

f) Une (1) roulotte ou un (1) véhicule récréatif nécessaire pour l'administration et le déroulement de l'événement est autorisé sur le site. L'utilisation à des fins d'hébergement est interdite ;

g) Une guérite de contrôle, d'une superficie maximale de douze (12) mètres carrés, peut être installée sur le site. Cette dernière doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain ;

h) Les constructions temporaires, roulottes, véhicules récréatifs, tentes ou chapiteaux doivent être localisés à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne avant du terrain et d'un (1) mètre des autres limites du terrain ;

i) Seules les enseignes temporaires de type "chevalet ou sandwich" ou "oriflamme" sont autorisées sur le site ;

j) La durée maximale autorisée pour un événement artistique et culturel est fixée à trente (30) jours consécutifs, et ce, à raison d'une (1) seule fois par année civile. Le nombre de journées autorisées pour la tenue d'un événement n'est pas cumulatif ;

k) Les constructions, structures et usages reliés à un événement spécial sont autorisés pour la durée de l'activité, en plus d'une période supplémentaire de cinq (5) jours précédant et suivant l'événement.

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-12 : 20-01-2011
601-15 : 06-03-2013
601-24 : 16-06-2017
601-28 : 03-12-2018
601-31 : 22-01-2021
601-33 : 20-08-2021
601-36 : 26-10-2022
601-40 : 22-09-2023

Section 9 : Plan de zonage

9.1 : Division du territoire en zones

Pour les fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité du Village de Val-David est divisé en zones, telles qu'identifiées au *« Plan de zonage »* composé de deux (2) feuillets et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 » pour en faire partie intégrante.

9.2 : Interprétation des limites de zones

a) Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au *« Plan de zonage »* coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer, la ligne médiane des cours d'eau, les limites des lots cadastrés ou les limites du territoire de la Municipalité du Village de Val-David;

b) Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être pris pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

9.3 : Identification des zones

Pour fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la « Grille des spécifications ». Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, soit :

- EF : Éco-forestière
- H : Habitation
- MIX : Mixte
- C : Commerciale
- I : Industrielle
- P : Publique et institutionnelle
- REC : Récréative
- CN : Conservation

Toute zone est identifiée par une lettre et un chiffre, par exemple « H-01 ». Le chiffre présente l'ordre numérique de la zone.

Section 10 : Dispositions relatives à la cession pour fins de parc, terrains de jeux et d'espaces naturels

10.1 : Dispositions générales

Lors d'une demande de permis de construction, les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions de la présente section relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels :

• La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale. À l'exception d'un projet de reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une démolition causée par un sinistre naturel ou accidentel, si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- Le bâtiment principal est destiné au même usage qu'avant le sinistre;
- L'immeuble appartient au même propriétaire que lors du sinistre ;
- La demande de permis de reconstruction soit effectuée dans un délai de 5 ans.

10.2 : Détermination de la contribution

Un permis de construction ne peut être approuvé, à moins que le propriétaire, selon le choix du Conseil municipal :

a) Cède gratuitement à la Municipalité un ou des terrains qui doivent représenter 10 % de la superficie totale de l'immeuble visé et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels ;

b) Verse à la Municipalité une somme d'argent qui doit représenter 7 % de la valeur de l'immeuble visé ;

c) Cède gratuitement en faveur d'un immeuble de la Municipalité, une ou des servitudes, et le droit d'en aménager l'assiette, qui doivent représenter 10% de la superficie totale de l'ensemble de la superficie de l'immeuble visé et situé à un endroit qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels.

Le choix du conseil municipal peut être une combinaison des paragraphes a) à c). La superficie du ou des terrains cédés gratuitement, les sommes d'argent versées et la superficie de la ou des servitudes doivent représenter 10 % de la valeur totale ou de la superficie de l'ensemble de la superficie de l'immeuble visé.

10.3 : Localisation des terrains à céder

Le terrain cédé gratuitement par le propriétaire en vertu de l'article 10.2 peut être un terrain autre que l'immeuble visé, à la condition qu'il soit situé sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David.

10.4 : Règles de calcul

Au sens du présent règlement, la valeur totale de l'immeuble visé est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis ou de certificat complète et jugé conforme aux règlements d'urbanisme. La valeur est établie selon les conditions suivantes :

a) Si l'immeuble dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au premier alinéa, une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle, sa valeur aux fins du présent règlement est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant à l'immeuble dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établie conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., ch. F-2.1);

b) À défaut de rencontrer les conditions énumérées au paragraphe a), la valeur doit être établi, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

Amendement
601-19 : 18-07-2014
601-45 : 22-09-2025

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments principaux et accessoires

11 mars 2008

Réalisé par :

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Implantation des bâtiments principaux

1.1 : Mode d'implantation
1.2 : Nombre de bâtiment – implantation en contigu
1.3 : Nombre de bâtiments principaux
1.4 : Déplacement de bâtiments
1.5 : Nombre de logements par bâtiment
1.6 : Taux d'implantation
1.7 : Orientation des bâtiments principaux
1.8 : Servitudes

Section 2 : Dispositions générales relatives aux cours et aux marges

2.1 : Marge et cour avants secondaires
2.2 : Permanence des marges minimales
2.3 : Calcul des marges
2.4 : Empiétement dans les marges minimales
2.5 : Réduction de la marge avant secondaire – usage résidentiel
2.6 : Sécurité relative aux marges latérales nulles
2.7 : Terrains adjacents au P'tit Train du Nord
2.8 : Terrains adjacents à l'autoroute 15
2.9 : Terrains adjacents à la route 117
2.10 : Terrains adjacents à une ligne de transport d'électricité à haute tension
2.11 : Ligne de distribution électrique
2.12 : Marge avant maximale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Section 3 : Implantation des bâtiments accessoires

3.1 : Règle générale
3.2 : Mode d'implantation des bâtiments accessoires

Section 4 : Usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges

4.1 : Distance minimale de la ligne de lot
4.2 : Interprétation des tableaux
4.3 : Servitudes
4.4 : Escalier de secours (issue de secours)
4.5 : Usages résidentiels
4.6 : Usages commerciaux
4.7 : Usages industriels
4.8 : Usages publics et institutionnels
4.9 : Usages récréatifs
4.10 : Usages agricoles

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Section 5 : Dispositions particulières aux bâtiments accessoires

5.1 : Règle d'interprétation
5.2 : Nombre de bâtiments accessoires
5.3 : Dimensions des bâtiments accessoires
5.4 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – usage résidentiel
5.5 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – usage industriel
5.6 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – autres usages
5.7 : Hauteur des bâtiments accessoires
5.8 : Hauteur de la porte d'un garage privé
5.9 : Orientation des bâtiments accessoires
5.10 : Garage privé et abris d'auto en cour avant
5.11 : Dispositions particulières aux cabanons et aux remises implantées dans la marge et la cour avant secondaires
5.12 : Dispositions particulières aux terrains de sport et équipements de jeux extérieurs
5.13 : Dispositions particulières aux pergolas d'entrée et aux arches (portail d'entrée)
5.14 : Dispositions particulières aux pavillons de jardin

Section 6 : Dispositions particulières aux antennes et aux tours

6.1 : Antennes – usage accessoire seulement
6.2 : Installation des antennes
6.3 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite
6.4 : Antennes pour les usages résidentiels
6.5 : Antennes pour les usages autres que résidentiels
6.6 : Antennes pour les usages d'utilité publique

Section 7 : Dispositions particulières aux éoliennes

7.1 : Champ d'application
7.2 : Protection des habitations
7.3 : Protection du bassin visuel stratégique
7.4 : Implantation et hauteur des éoliennes
7.5 : Forme et couleur des éoliennes
7.6 : Affichage et éclairage
7.7 : Dispositions relatives à l'entretien
7.8 : Enfouissement des fils
7.9 : Démantèlement des éoliennes

Section 8 : Dispositions particulières aux piscines, spas et aux jardins d'eau

8.1 : Distance minimale d'implantation des piscines et des spas
8.2 : Contrôle de l'accès
8.3 : Enceinte
8.4 : Normes relatives à l'enceinte
8.5 : Porte dans une enceinte
8.6 : Piscine hors terre
8.7 : Appareil et conduit
8.8 : Maintien en bon état de fonctionnement
8.9 : Plongeoir
8.10 : Application des articles 8.2 à 8.9
8.11 : Glissoires et plongeoirs interdits
8.12 : Échangeur thermique
8.13 : Surface entourant la piscine et le spa

8.14 : Éclairage d'une piscine ou d'un spa
8.15 : Vidange d'une piscine ou d'un spa
8.16 : Jardins d'eau

Section 9 : Dispositions particulières aux galeries, balcons, vérandas et solariums

9.1 : Profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant
9.2 : Écran
9.3 : Conversion
9.4 : Bâtiment jumelé ou contigu
9.5 : Mur d'intimité
9.6 : Véranda et solarium

Section 10 : Dispositions particulières aux cafés-terrasses

10.1 : Conditions générales
10.2 : Conditions d'implantation

Section 11 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

11.1 : Dispositions générales
11.2 : Usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels
11.3 : Usages industriels
11.4 : Dispositions particulières pour les commerces reliés aux véhicules automobiles
11.5 : Usages agricoles

Section 12 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et équipements

12.1 : Règle générale
12.2 : Aménagement paysager
12.3 : Quantité d'huile ou de propane
12.4 : Réservoirs de carburant, huile, gaz et propane pour les usages autres que résidentiels
12.5 : Capteurs solaires
12.6 : Équipements installés au toit

Section 13 : Dispositions particulières aux fournaises extérieures

13.1 : Dispositions générales
13.2 : Conditions d'implantation
13.3 : Conditions d'utilisation
13.4 : Matériaux prohibés pour le chauffage
13.5 : Nombre autorisé
13.6 : Zones où sont autorisées les fournaises extérieures au bois

Section 14 : Dispositions particulières aux autres usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

14.1 : Compostage
14.2 : Bois de chauffage
14.3 : Abris de paniers de magasinage
14.4 : Postes de garde / sécurité
14.5 : Bacs à déchets et à matières recyclables
14.6 : Étalage extérieur – usage permanent
14.7 : Bac et conteneur à déchet et à matière recyclable (dépôt) pour les usages autres que résidentiels

Section 1 : Implantation des bâtiments principaux

1.1 : Mode d'implantation

Les modes d'implantation autorisés dans une zone donnée sont identifiés à la « Grille des spécifications », à l'annexe 2 du présent règlement.

a) Un bâtiment **isolé** est un bâtiment implanté en retrait des limites latérales du lot et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur tous ses côtés;

b) Un bâtiment **jumelé** est un bâtiment implanté sur l'une des limites latérales du lot en mitoyenneté (mur mitoyen) avec un autre bâtiment implanté de façon semblable sur le lot adjacent et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins trois (3) de ses côtés;

c) Un bâtiment **contigu** est un bâtiment implanté sur les deux (2) limites latérales du lot, en mitoyenneté (mur mitoyen) et qui peut bénéficier de l'éclairage naturel sur au moins deux (2) de ses côtés.

1.2 : Nombre de bâtiments – implantation en contigu

À moins d'une indication contraire à la « Grille des spécifications », un maximum de six (6) bâtiments peuvent être implantés en contiguïté les uns aux autres, et ce, pour tous les usages.

1.3 : Nombre de bâtiments principaux

Dans tous les cas, un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain (pour tous les usages, incluant les maisons mobiles). Les exceptions suivantes s'appliquent :

a) Aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré en autant que les bâtiments principaux ont le même usage principal. Des dispositions particulières sont prévues par le présent règlement.

1.4 : Déplacement de bâtiments principaux

Il est autorisé de procéder au déplacement d'un bâtiment principal ou accessoire à l'extérieur du terrain d'origine d'implantation et de relocalisation. En plus des dispositions applicables au déplacement d'un bâtiment prévues au *Règlement sur les permis et certificats,* les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant le déplacement de ce dernier;

b) Le terrain sur lequel était érigé le bâtiment, doit être remis à l'état naturel dans les deux (2) semaines suivant le déplacement du bâtiment. Une clôture de sécurité d'une hauteur de deux (2) mètres doit être installée de manière à empêcher tout accès lorsqu'une fondation est présente.

1.5 : Nombre de logements par bâtiment

a) Le nombre de logements principaux par bâtiment principal maximal est donné à la « Grille des spécifications »;

b) Pour des fins de calcul, une unité d'habitation accessoire n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité logement par hectare. Cette disposition s'applique également aux établissements d'hébergement touristique.

1.6 : Taux d'implantation

Le taux d'implantation minimal ou maximal ou les deux d'un bâtiment sur le terrain est donné à la « Grille des spécifications ».

1.7 : Orientation des bâtiments principaux

La façade principale de tout bâtiment principal doit être orientée selon un axe variant de 0 à 30 degrés par rapport à la ligne de lot avant du terrain.

Cette obligation s'applique uniquement pour les nouveaux bâtiments principaux érigés à l'intérieur du périmètre urbain.

1.8 : Servitudes

Les bâtiments principaux ne peuvent être implantés à moins de 1,5 mètre d'une servitude, autre qu'une rue privée existante.

Amendement 601-12 : 20-01-2011
601-42 : 08-01-2025

Section 2 : Dispositions générales relatives aux cours et aux marges

2.1 : Marge et cour avants secondaires

Dans le cas d'un terrain de coin (terrain situé à l'intersection de plus d'une rue), l'une des deux (2) marges ou cours définies comme « marge avant » ou « cour avant » peut, pour les fins de certaines dispositions du présent règlement, être considérée comme une « marge avant secondaire » ou « cour avant secondaire ».

Les « Grilles des spécifications » indiquent uniquement les marges avant, latérales et arrière minimales. Dans le cas d'un terrain de coin, la norme indiquée pour la « marge avant » s'applique également pour la marge avant secondaire.

2.2 : Permanence des marges minimales

a) Les exigences de marges établies en vertu du présent règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que dure l'usage pour lequel elles sont exigées;

b) Sauf en cas d'expropriation pour fins publiques, toute modification de terrain qui rend la construction dérogatoire et impliquant une réduction d'une marge en dessous du minimum exigible est prohibée.

2.3 : Calcul des marges

a) Le calcul des marges s'effectue à partir de la face extérieure du mur extérieur du bâtiment, incluant la saillie engendrée par le revêtement extérieur pour autant que la saillie ne dépasse pas plus de dix (10) centimètres, jusqu'à la ligne de lot visé par le règlement;

b) Dans le cas où la face du mur extérieur est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, le calcul des marges s'effectue à partir du point le plus près de ligne de lot concerné;

c) Le calcul des marges exclut les parties du bâtiment en saillie avec ou sans fondation, tels que les galeries, les balcons, les avant-toits.

2.4 : Empiétement dans les marges minimales

Les constructions entièrement souterraines peuvent empiéter dans les marges minimales, jusqu'à une distance minimale de toute ligne de lot correspondant à 50% de la marge prescrite à la « Grille des spécifications ».

2.5 : Réduction de la marge avant secondaire – usage résidentiel

Pour toute habitation unifamiliale ou bifamiliale de deux (2) étages ou moins, lorsque la marge avant minimale établie à la « Grille des spécifications » est supérieure à six (6) mètres, la marge avant secondaire minimale, peut être réduite à six (6) mètres.

2.6 : Sécurité relative aux marges latérales nulles

Dans tous les cas où les marges latérales sont nulles, la possibilité d'accès à l'arrière du bâtiment principal pour les services d'urgence doit être maintenue en permanence.

2.7 : Terrains adjacents au P'tit Train du Nord

(Amendement 601-18 : 20-09-2013)
Remplacé par la section 18 du chapitre 9

2.8 : Terrains adjacents à l'autoroute 15

Aucune construction ou bâtiment principal ne peut être érigé à moins de cent cinquante (150) mètres de l'emprise de l'autoroute 15.

2.9 : Terrains adjacents à la route 117

Aucune construction ou bâtiment principal ne peut être érigé à moins de dix (10) mètres de l'emprise de la route 117.

2.10 : Terrains adjacents à une ligne de transport d'électricité à haute tension

Lorsqu'un terrain est adjacent à une ligne de transport d'électricité à haute tension (plus de 120 Kv), les dispositions suivantes s'appliquent :

a) La distance minimale entre tout bâtiment principal et la limite de l'emprise est de quinze (15) mètres;

b) La distance minimale entre tout bâtiment accessoire et la limite de l'emprise est de trois (3) mètres.

2.11 : Ligne de distribution électrique

Nonobstant les dispositions du présent règlement, aucun usage, bâtiment, construction et équipement accessoire ne peuvent être implantés à moins de 1,5 mètre d'une ligne de transport électrique situé en arrière lot. Cette disposition ne s'applique pas aux aménagements paysagers, aux plantations et aux clôtures.

2.12 : Marge avant maximale à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Lorsqu'une marge avant maximale est prescrite à la grille des spécifications, elle s'applique uniquement pour les terrains situés à l'intérieur du périmètre urbanisation.

Section 3 : Implantation des bâtiments accessoires

3.1 : Règle générale

Un bâtiment accessoire peut être implanté sur un terrain dans les cas et conditions suivantes :

a) Sur un terrain qui est occupé par un bâtiment principal;

b) Sur un terrain sans bâtiment principal dont l'usage est la suivante :

1. Public et institutionnel;
2. Récréatif;
3. Agricole.

3.2 : Mode d'implantation des bâtiments accessoires

Les bâtiments accessoires doivent être implantés isolément du bâtiment principal pour tous les usages. À moins d'une indication contraire aux tableaux de la section 4, la distance minimale entre le bâtiment accessoire et le bâtiment principal est de 1,5 mètre et la distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires est de un (1) mètre.

Section 4 : Usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires dans les cours et les marges

4.1 : Distance minimale de la ligne de lot

a) La distance minimale de toute ligne de lot, pour tous les usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires, est de soixante (60) centimètres. Dans le cas des bâtiments accessoires d'une hauteur de plus de 4,5 mètres, la distance minimale est fixée à un (1) mètre des lignes latérales et arrière d'un lot (lignes qui ne sont pas adjacentes à une rue);

b) La distance minimale édictée au premier paragraphe ne s'applique pas aux clôtures, haies, murets et murs de soutènement qui peuvent être implantés à la ligne de lot. Cependant, des dispositions particulières s'appliquent dans les tableaux de la présente section;

c) Nonobstant le premier paragraphe, les tableaux de la présente section et les dispositions particulières dans le présent règlement peuvent prévoir des distances inférieures ou supérieures.

d) Un usage, bâtiment, construction ou équipement accessoire ne peut empiéter sur le domaine public à moins d'une indication contraire au présent règlement.

4.2 : Interprétation des tableaux

a) Les tableaux de la présente section présentent les usages, bâtiments constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal qui sont autorisés ou prohibés, dans les cours et les marges, en fonction des différents groupes d'usage;

b) Lorsque qu'autorisé, il est inscrit « oui » et lorsque prohibé, il est inscrit « non » dans la cour ou la marge applicable (avant, avant secondaire, latérales ou arrière);

c) Les tableaux prévoient également certaines dispositions particulières concernant :

- La distance minimale d'une ligne de lot;
- La distance minimale de la ligne de rue;
- La distance minimale du bâtiment principal (si différente des dispositions de l'article 3.2).

d) D'autres dispositions particulières aux usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires sont prévues dans le présent règlement.

4.3 : Servitudes

Malgré toutes dispositions inconciliables au présent règlement, les bâtiments accessoires ne peuvent être implantés à moins de 1,5 mètre d'une servitude, autre qu'une rue privée existante.

4.4 : Escalier de secours (issue de secours)

a) Pour tous les usages, un escalier de secours (issue de secours) ne peut être installé en façade avant du bâtiment principal;

b) Nonobstant le premier paragraphe, un escalier de secours (issue de secours) peut être installé en façade avant d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement dans la mesure où c'est le seul endroit que l'escalier de secours (issue de secours) peut être installé, et ce, afin d'assurer la conformité du bâtiment au *Code de construction du Québec*.

4.5 : Usages résidentiels

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal dont l'usage principal du lot est « résidentiel », sont autorisés dans les cours et les marges, aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, plantation, clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
2. Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	oui	oui	oui	oui
3. Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1m	1 m
5. Cheminée	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
6. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
7. Enseigne extérieur	oui	oui	non	non
8. Aire de stationnement pour vélo	oui	oui	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
9. Abri d'auto temporaire hivernal et abri temporaire hivernal d'accès au bâtiment (galerie, balcon et leurs accès)	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
10. Garage privé détaché	Non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	3 m	1 m	1 m
Voir les dispositions particulières (section 5).				
11. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédent pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
12. Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	-	1 m
13. Escalier de secours (issue de secours)	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	1 m	1 m	1 m
14. Galerie, balcon	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	2 m	2 m	2 m	2 m
15. Véranda et solarium	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	2 m	2 m	2 m
16. Pavillon de jardin	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	1 m	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
17. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès, les équipements accessoires et un pavillon de piscine)	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale du bâtiment principal (pour les piscines uniquement)	-	2 m	2 m	2 m
18. Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	2 m	2 m	1 m	1 m
19. Foyer extérieur	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	3 m	3 m
Distance minimale d'un bâtiment principal	-	-	5 m	5 m
20. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	3 m	3 m
21. Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz)	non	non	oui	oui
22. Antenne attachée au bâtiment (usage domestique)	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	2 m	2 m	2 m
23. Antenne non attachée au bâtiment (usage domestique)	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	2 m	2 m
24. Éolienne domestique	non	non	non	oui
25. Bois de chauffage	non	non	oui	oui
26. Corde à linge	non	non	oui	oui

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
27. Bac à déchets et à matières recyclables Voir les dispositions particulières (section 14).	Non	non	oui	oui
28. Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt) pour les habitations multifamiliales (H4) Distance minimale d'une ligne de lot	non -	non -	oui 3 m	oui 3 m
29. Cabanon, remise et autre bâtiment accessoire (serre domestique, abri divers, etc.) Distance minimale de la ligne de rue Voir les dispositions particulières (section 5).	Non -	oui 1 m	oui -	oui 3 m
1. Maisonnette pour enfants Distance minimale d'une ligne de lot	non -	non -	non -	oui 2 m
1. Terrains de sport et équipements de jeux extérieurs Distance minimale d'une ligne de lot	non -	non -	oui 3 m	oui 3 m
32. Pergolas d'entrée et arche (portail d'entrée) Distance minimale d'une ligne de lot	oui 1m	oui 1m	oui 0,6m	oui 0,6m
33. Pavillon de jardin Distance minimale d'une ligne de lot	non -	non -	oui 1m	oui 1m
34. Potager Distance minimale d'une ligne de lot	oui 1m	oui 1m	0ui 1m	oui 1m
35. Bâtiment pour une unité d'habitation accessoire détachée Distance minimale d'une ligne de lot : Distance minimale du bâtiment principal : Distance minimale d'un autre bâtiment accessoire :	Oui (*) Voir note (*) 1,5 m 1 m	Oui 2 m 1,5 m 1 m	Oui 2 m 1,5 m 1 m	Oui 2 m 1,5 m 1 m

	(*) Est autorisé en cour avant à la condition que le bâtiment accessoire soit implanté à une distance équivalente à la marge avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des spécifications et que le bâtiment accessoire empiète sur une profondeur maximale de 2 mètres dans la cour avant, calculée à partir de la façade du bâtiment principal.

Amendement 601-42 : 08-01-2025

4.6 : Usages commerciaux

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal dont l'usage principal du lot est « commercial », sont autorisés dans les cours et les marges, aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, plantation, clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
2. Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	oui	oui	oui	oui
3. Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1m	1 m
5. Cheminée	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	1 m	-	-
6. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
7. Enseigne extérieur	oui	oui	oui	non
8. Aire de stationnement pour vélo	oui	oui	oui	oui
9. Espace de chargement et de déchargement	non	non	oui	oui
10. Étalage extérieur	Oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
Voir les dispositions particulières (section 14).				

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
11. Entreposage extérieur	non	non	oui	oui
12. Café-terrasse	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	60 cm	1 m	1 m	1 m
13. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédent pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
14. Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m
15. Escalier de secours (issue de secours)	non	oui	oui	oui
16. Galerie, balcon véranda et solarium	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
17. Abri temporaire hivernal d'accès au bâtiment (galerie, balcon et leurs accès)	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
18. Abri pour paniers de magasinage	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	10 m	10 m	1 m	1 m
19. Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	2 m	2 m	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
20. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	3 m	3 m
21. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	non	oui
22. Antenne non attachée au bâtiment	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m
23. Antenne attachée au bâtiment	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m
24. Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz)	non	oui	oui	oui
25. Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt)	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	3 m	3 m	1 m	1 m
26. Poste de garde / sécurité	oui	oui	oui	oui
27. Cabanon, remise et autre bâtiment accessoire	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m
28. Piscine et spa (incluant les plates-formes d'accès, les équipements accessoires et un pavillon de piscine)	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	1,5 m	1,5 m	1,5 m
Distance minimale du bâtiment principal (pour les piscines uniquement)	-	2 m	2 m	2 m

4.7 : Usages industriels

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal dont l'usage principal du lot est « industriel », sont autorisés dans les cours et les marges, aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, plantation, clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
2. Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	oui	oui	oui	oui
3. Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1m	1 m
5. Cheminée	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	1 m	-	-
6. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
7. Enseigne extérieur	oui	oui	oui	non
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	-
8. Aire de stationnement pour vélo	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
9. Espace de chargement et de déchargement	non	non	oui	oui
10. Étalage extérieur	Non	non	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	-	-	-
Voir les dispositions particulières (section 14).				
11. Entreposage extérieur	non	non	oui	oui
12. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédent pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
13. Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	1 m	1 m	1 m
14. Escalier de secours (issue de secours)	non	oui	oui	oui
15. Abri temporaire hivernal d'accès au bâtiment (galerie, balcon et leurs accès)	oui	oui	oui	oui
16. Galerie et balcon	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
17. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	non	oui
18. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	3 m	3 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
19. Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz)	non	oui	oui	oui
20. Antenne attachée au bâtiment	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	1 m	1 m	1 m
21. Antenne non attachée au bâtiment	non	non	non	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	-	1 m
22. Poste de garde / sécurité	oui	oui	oui	oui
23. Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt)	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	3 m	3 m	3 m	3 m
24. Poste d'essence pour l'approvisionnement des véhicules liés à l'industrie	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	3 m	3 m
25. Cabanon, remise et autre bâtiment accessoire	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m

4.8 : Usages publics et institutionnels

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal dont l'usage principal du lot est « public ou institutionnel », sont autorisés dans les cours et les marges, aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, plantation, clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
2. Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	oui	oui	oui	oui
3. Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1m	1 m
5. Cheminée	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	1 m	-	-
6. Enseigne extérieur	oui	oui	oui	non
7. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
8. Aire de stationnement pour vélo	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. Espace de chargement et de déchargement	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	3 m	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
10. Étalage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
11. Entreposage extérieur	non	non	oui	oui
12. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédent pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
13. Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	1 m	1 m	1 m
14. Escalier de secours (issue de secours)	non	oui	oui	oui
15. Galerie, balcon, véranda et solarium	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
16. Abri temporaire hivernal d'accès au bâtiment (galerie, balcon et leurs accès)	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de rue	1 m	1 m		
17. Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	2 m	2 m	-	-
18. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	3 m	3 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
19. Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz)	non	oui	oui	oui
20. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	non	oui
21. Antenne attachée au bâtiment	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m
22. Antenne non attachée au bâtiment	non	non	non	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	-	1 m
23. Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt)	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	3 m	3 m	-	-
24. Poste de garde / sécurité	oui	oui	oui	oui
25. Cabanon, remise et autre bâtiment accessoire	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m

4.9 : Usages récréatifs

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal dont l'usage principal du lot est « récréatif », sont autorisés dans les cours et les marges, aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, plantation, clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
2. Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	oui	oui	oui	oui
3. Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1m	1 m
5. Cheminée	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	1 m	-	-
6. Enseigne extérieur	oui	oui	oui	non
7. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
8. Aire de stationnement pour vélo	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
9. Espace de chargement et de déchargement	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	3 m	-	-
10. Étalage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	-	-	-
11. Entreposage extérieur	non	non	oui	oui
12. Étalage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
13. Entreposage extérieur	non	non	oui	oui
14. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédent pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
15. Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	1 m	1 m	1 m
16. Escalier de secours (issue de secours)	non	oui	oui	oui
17. Galerie, balcon, véranda et solarium	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
18. Abri temporaire hivernal d'accès au bâtiment (galerie, balcon et leurs accès)	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de rue	1 m	1 m		
19. Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	2 m	2 m	-	-

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
20. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	5 m	5 m
21. Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz)	non	oui	oui	oui
22. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	non	oui
23. Antenne attachée au bâtiment	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m
24. Antenne non attachée au bâtiment	non	non	non	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	-	1 m
25. Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt)	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	3 m	3 m	-	-
26. Poste de garde / sécurité	oui	oui	oui	oui
27. Cabanon, remise et autre bâtiment accessoire	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	5m	5m	1 m	1 m
28. Terrains de sport et équipements de jeux extérieurs	non	non	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	-	-	-	-

4.10 Usages agricoles

Les usages, constructions, bâtiments et équipements accessoires au bâtiment principal dont l'usage du lot est « agricole », sont autorisés dans les cours et les marges, aux conditions suivantes :

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
1. Trottoir, allée, plantation, clôture, haie, muret	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	1 m	1 m	-	-
2. Rampe d'accès et ascenseur pour les personnes à mobilité réduite	oui	oui	oui	oui
3. Marquise et auvent d'une longueur maximale de 2 mètres et avant-toit de tout bâtiment, construction et équipement accessoires	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de lot	2 m	2 m	2 m	2 m
4. Fenêtre en saillie	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1m	1 m
5. Cheminée	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	1 m	-	-
6. Enseigne extérieure	oui	oui	oui	non
7. Installation d'éclairage extérieur	oui	oui	oui	oui
8. Aire de stationnement pour vélo	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
9. Espace de chargement et de déchargement	non	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	-	6 m	6 m	6 m
10. Étalage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	6 m	6 m	6 m	6 m
11. Entreposage extérieur	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	15 m	15 m	6 m	6 m
12. Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée (n'excédant pas 2 m de hauteur) et escalier donnant accès au sous-sol	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
13. Escalier extérieur non fermé donnant accès au 1er étage et aux étages supérieurs situé à plus de 2 m du niveau moyen du sol	non	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	1 m	1 m	1 m
14. Escalier de secours (issue de secours)	non	oui	oui	oui
15. Galerie, balcon, véranda et solarium	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	1 m	1 m	1 m	1 m
16. Abri temporaire hivernal d'accès au bâtiment (galerie, balcon et leurs accès)	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de rue	1 m	1 m		
17. Jardin d'eau	oui	oui	oui	oui
Distance minimale de la ligne de rue	2 m	2 m	-	-
18. Appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane, réservoir d'huile à chauffage, génératrice, capteur solaire, gaine de ventilation	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	5 m	5 m
19. Conduit d'entrée électrique et compteur (eau, électrique et gaz)	non	oui	oui	oui
20. Poste de transformation électrique et autres équipements électriques ou mécaniques	non	non	non	oui
21. Antenne attachée au bâtiment	non	non	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	1 m	1 m
22. Antenne non attachée au bâtiment	non	non	non	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	-	-	-	1 m

Usage, bâtiment, construction et équipement accessoires autorisés	Cour / marge avants	Cour / marge avants secondaires	Cours / marges latérales	Cour / marge arrière
23. Bac et conteneur à déchets et à matières recyclables (dépôt)	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	6 m	6 m	6m	6 m
24. Bâtiments accessoires requis pour l'exercice de l'usage principal (des conditions particulières s'appliquent pour un usage A101 au chapitre 9)	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	6 m	6 m	6 m	6 m
25. Bâtiments accessoires requis pour l'exercice d'un usage accessoire à l'usage principal A101 autorisé au chapitre 9 et selon les conditions énoncées	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	6 m	6 m	6 m	6 m
26. Autres constructions et équipements requis pour l'exercice de l'usage principal (des conditions particulières s'appliquent pour un usage A101 au chapitre 9)	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	6 m	6 m	6 m	6 m
27. Autres constructions et équipements accessoires requis pour l'exercice d'un usage accessoire à l'usage principal A101 autorisé au chapitre 9 et selon les conditions énoncées	oui	oui	oui	oui
Distance minimale d'une ligne de lot	6 m	6 m	6 m	6 m

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-12 : 20-01-2011
601-15 : 06-03-2013
601-19 : 18-07-2014
601-21 : 19-06-2015
601-28 : 03-12-2018
601-29 : 21-02-2020
601-36 : 26-10-2022
601-40 : 22-09-2023

Section 5 : Dispositions particulières aux bâtiments accessoires

5.1 : Règle d'interprétation

La présente section s'applique aux bâtiments accessoires, incluant les garages privés détachés et les abris d'auto détachés. Les piscines et les spas ne sont pas considérés comme des bâtiments accessoires. Des dispositions particulières s'appliquent aux garages privés et aux abris d'auto attenants au bâtiment principal au chapitre 4 du présent règlement.

5.2 : Nombre de bâtiments accessoires

Le nombre de bâtiments accessoires par bâtiment principal est limité à trois (3).

Malgré le premier alinéa, le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité pour un usage agricole relié à l'élevage ou la culture (code A101) ou l'exercice des usages qui lui sont accessoires.

5.3 : Dimensions des bâtiments accessoires

Dans le cas d'un usage résidentiel, la largeur du bâtiment accessoire ne peut excéder 75% de la largeur du bâtiment principal. Pour le présent calcul, l'ensemble des plans de façade avant composant le bâtiment accessoire est considéré.

Dans le cas d'un usage résidentiel, la profondeur du bâtiment accessoire ne peut excéder la profondeur du bâtiment principal.

5.4 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – usage résidentiel

a) Pour les usages résidentiels (H1, H2 et H3), la superficie d'implantation maximale des bâtiments accessoires est établie comme suit ;

- 60 mètres carrés pour un terrain ayant une superficie inférieure à 800 mètres carrés, sans toutefois excéder 10% de la superficie du terrain;
- 85 mètres carrés pour un terrain ayant une superficie de 800 mètres carrés et plus, sans toutefois excéder 10% de la superficie du terrain.

b) Pour les usages résidentiels multifamiliaux (H4), les superficies maximales d'implantation des bâtiments accessoires suivante s'appliquent :

- La superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 10% de la superficie totale du terrain sans jamais excéder cent (100) mètres carrés;

- La superficie d'implantation maximale des cabanons ou remises est définie selon le nombre de logements, soit six (6) mètres carrés par logement, plus six (6) mètres carrés à l'usage du propriétaire.

c) Pour les maisons mobiles (H5), les dispositions de la section 9 s'appliquent aux bâtiments accessoires.

d) La superficie maximale des maisonnettes pour enfants, situées dans un arbre, est fixée à 1,5 mètre carré;

e) La superficie maximale des serres domestiques est fixée à trente (37) mètres carrés;

f) À moins d'une indication contraire au règlement et malgré le paragraphe a) du présent article, la superficie maximale d'un (1) bâtiment accessoire est de soixante (60) mètres carrés.

5.5 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – usage industriel

Pour tous les usages industriels, la superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder 30% de la superficie totale du terrain ou trois cents (300) mètres carrés : la disposition la plus restrictive s'applique.

Pour les usages faisant partie de la classe d'usage « I110 », entrepôts polyvalents, la superficie des bâtiments accessoires peut excéder 30% de la superficie totale du terrain ou une superficie d'implantation totale des bâtiments accessoires de trois cents (300) mètres carrés sans excéder une superficie totale de mille deux cent (1200) mètres carrés à la condition de respecter les dispositions suivantes :

a) La superficie minimale de terrain desservant l'usage doit être supérieure à 10 000 mètres carrés;
b) La superficie maximale d'un (1) bâtiment accessoire est de 300 mètres carrés;
c) Le nombre total de bâtiment accessoire doit se limiter à un maximum de 4 ;
d) La hauteur maximum du bâtiment accessoire doit être d'un maximum de 5m.

5.6 : Superficie d'implantation des bâtiments accessoires – autres usages

Pour tous les usages autres que résidentiels et industriels, la superficie d'implantation des bâtiments accessoires ne peut excéder cent cinquante (150) mètres carrés, sauf dans les cas suivants :

a) Pour les usages faisant partie des classes d'usages C2 et C3, la superficie maximale est fixée à trois cents (300) mètres carrés;

b) Pour les serres commerciales, la superficie maximale est fixée à soixante-quinze (75) mètres carrés;

c) Pour les usages agricoles, autre que ceux du code d'usage A101, la superficie maximale est fixée à trois cents (300) mètres carrés;

d) Pour un usage du code A101 (élevage et culture), la superficie d'un bâtiment accessoire ne peut excéder la superficie du bâtiment principal situé sur le même terrain. En l'absence de bâtiment principal, la superficie est limitée à 300 mètres carrés par bâtiment. Dans tous les cas, la superficie totale de tous les bâtiments accessoires ne peut excéder 15% de la superficie d'un terrain ayant moins de 10 000 mètres carrés et de 7,5% de la superficie d'un terrain de 10 000 mètres carrés et plus.

5.7 : Hauteur des bâtiments accessoires

Dans tous les cas, la hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder un (1) étage. La hauteur maximale, en mètres, des bâtiments accessoires est établie comme suit :

a) Pour les usages résidentiels, la hauteur maximale des bâtiments accessoires est fixée à 4,5 mètres. Pour les garages privés d'une superficie de 37 mètres carrés et plus, la hauteur maximale est fixée à 6 mètres;

b) Pour les usages commerciaux et industriels, la hauteur maximale des bâtiments accessoires est de dix (10) mètres;

c) Pour les usages agricoles, la hauteur maximale des bâtiments accessoires est de douze (12) mètres;

d) Pour les autres usages, la hauteur maximale des bâtiments accessoires est de six (6) mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique.

La hauteur des bâtiments accessoires correspond à la distance mesurée verticalement à partir du niveau du sol adjacent jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit à la faîte du toit.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire lié à l'usage principal du code A101 (élevage et culture) peut avoir deux (2) étages.

5.8 : Hauteur de la porte d'un garage privé

La hauteur maximale de la porte d'un garage privé détaché est de 4,25 mètres.

Dans le cas d'un usage commercial, industriel ou des classes agricoles A1 et A3, la hauteur maximale de la porte de garage est de huit (8) mètres.

5.9 : Orientation des bâtiments accessoires

La façade principale de tout bâtiment accessoire doit être orientée parallèlement à la ligne de lot avant du terrain ou selon le même axe d'implantation que le bâtiment principal.

Le présent article ne s'applique pas aux serres domestiques.

5.10 : Garage privé et abri d'auto en cour avant

Nonobstant les dispositions de la section 4 concernant l'implantation des garages privés et des abris d'auto détachés, les garages privés et les abris d'auto détachés sont autorisés en cour avant lorsqu'ils sont situés sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 15% ou lorsqu'ils sont situés sur le terrain riverain, et ce, aux conditions suivantes :

a) L'implantation d'un garage privé et d'un abri d'auto détaché doit respecter la marge avant minimale exigée à la « Grille des spécifications » pour le bâtiment principal;

b) Le garage privé et d'un abri d'auto détaché doit respecter une marge latérale minimale de un (1) mètre;

c) L'implantation d'un garage privé et d'un abri d'auto détaché est prohibée dans l'espace formé par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, en cour avant;

d) L'implantation d'un garage privé et d'un abri d'auto détaché est prohibée dans la marge avant secondaire.

Malgré ce qui précède, les garages privés ou abris d'auto sont prohibés si un cabanon ou une remise est présent en cour avant.

5.11 : Dispositions particulières aux cabanons et aux remises implantées dans la marge et la cour avant secondaires

Lorsque les cabanons et remises sont autorisés dans la cour et la marge avant secondaires aux tableaux de la section 4, la cour avant secondaire doit être délimitée par une clôture ou une haie.

Pour les usages résidentiels, les cabanons et remises sont autorisés en cour avant lorsqu'ils sont situés sur un terrain présentant une pente moyenne supérieure à 15% ou lorsqu'ils sont situés sur le terrain riverain, et ce, aux conditions suivantes :

a) L'implantation d'un cabanon ou d'une remise doit respecter la marge avant minimale exigée à la « Grille des spécifications » pour le bâtiment principal;

b) Le cabanon ou la remise détaché doit respecter une marge latérale minimale de un (1) mètre;

c) L'implantation d'un cabanon ou d'une remise est prohibée dans l'espace formé par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal, en cour avant;

d) La superficie maximale d'implantation d'un cabanon ou d'une remise est fixée à vingt (20) mètres carrés.

Malgré ce qui précède, les cabanons et remises sont prohibés si un garage privé ou un abri d'auto est présent en cour avant.

5.12 : Dispositions particulières aux terrains de sport et équipements de jeux extérieurs

Les dispositions suivantes s'appliquent aux terrains de sport et aux équipements de jeux extérieurs :

1. Le nombre de terrains de sport (court de tennis, etc.) est limité à un (1) par terrain. Le nombre d'équipements de jeux n'est pas limité;

2. La distance minimale entre un terrain de sport et un bâtiment principal est fixée à dix (10) mètres;

3. La distance minimale entre un terrain de sport et un bâtiment accessoire est fixée à deux (2) mètres.

5.13 : Dispositions particulières aux pergolas d'entrée et aux arches (portail d'entrée)

Les dispositions suivantes s'appliquent aux pergolas d'entrée et aux arches (portail d'entrée) :

1. Deux (2) pergolas d'entrée peuvent être érigées sur un terrain;

2. Une (1) arche d'entrée peut être érigée sur un terrain;

3. La hauteur maximale de la pergola d'entrée ou de l'arche d'entrée est fixée à 2,5 mètres;

4. La superficie maximale d'une pergola d'entrée est fixée à deux (2) mètres carrés.

5.14 : Dispositions particulières aux pavillons de jardin

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux pavillons de jardin :

1. Deux (2) pavillons de jardin peuvent être érigés par terrain;

2. La superficie maximale d'implantation de l'ensemble des pavillons de jardin pour tous les usages d'habitation (H1, H2, H3 & H4) est de 18m² pour un terrain ayant une superficie inférieure à 800m² et de 25m² pour un terrain de plus grande superficie;

3. La hauteur maximale est de 4.5 mètres.

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-12 : 20-01-2011
601-15 : 06-03-2013
601-19 : 18-07-2014
601-29 : 21-02-2020
601-40 : 22-09-2023

Section 6 : Dispositions particulières aux antennes et aux tours

6.1 : Antennes - usage accessoire seulement

a) Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal;

b) Nonobstant le paragraphe a), lorsque le code d'usage P205 est autorisé dans une zone, les antennes sont sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilité publique tel une compagnie de télécommunication, de téléphone ou téléphonie cellulaire, de radiophonie ou de câblodistribution, impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs antennes pour le captage ou la transmission de signaux installés sur une ou plusieurs tours sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal.

6.2 : Installation des antennes

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Val-David :

a) Les antennes, ainsi leur support (incluant les tours), doivent être érigés de sorte qu'advenant leur chute, elles ne puissent venir en contact avec des lignes électriques;

b) Aucun affichage ne peut être installé sur une antenne et son support (incluant les tours). Cette disposition ne s'applique lorsqu'il s'agit de l'identification de l'établissement située à l'intérieur de l'antenne;

c) Aucune antenne et son support (incluant les tours) ne peuvent comporter de lumière autre que les feux de signalisation requise en vertu d'une loi ou d'un règlement.

6.3 : Endroits où l'installation d'une antenne est interdite

Les endroits où l'installation d'une antenne est interdite sont :

a) Sur un balcon, une galerie, une véranda, un solarium;

b) Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);

c) Sur une clôture, haie et végétaux;

d) Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin;

e) À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture (porte, fenêtre) ou un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment (corniche, parapet, etc.);

6.4 : Antennes pour les usages résidentiels

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour les usages résidentiels :

a) Il ne peut y avoir qu'une (1) seule antenne par logement;

b) L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou accessoire ou directement au sol;

c) Les antennes de plus de un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et accessoires ;

d) La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder deux (2) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne;

e) Dans le cas d'un toit en pente, la hauteur totale de l'antenne ne peut excéder le faite du toit;

f) La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de cinq (5) mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne;

g) L'installation des antennes sur une tour est prohibée pour les usages résidentiels.

6.5 : Antennes pour les usages autres que résidentiels

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour les usages autres que résidentiels :

a) Les antennes de plus de un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur un toit autre qu'un toit plat ;

b) La hauteur totale autorisée pour une antenne implantée sur un toit plat, mesurée depuis le niveau du toit immédiatement en dessous, ne peut excéder trois (3) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne ;

c) La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol en incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder cinq (5) mètres ou la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique;

d) La structure d'une antenne détachée du bâtiment, mesurant plus de deux (2) mètres, doit être camouflée d'une haie, d'un muret ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de un (1) mètre.

6.6 : Antennes pour les usages d'utilité publique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes autorisées dans le code d'usage P206 usage principal :

a) Les antennes peuvent être installées sur un bâtiment ou directement au sol;

b) La hauteur totale autorisée pour une antenne attachée à un bâtiment, mesurée à partir du niveau moyen du sol, ne peut excéder quinze (15) mètres;

c) La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée d'un bâtiment, installée sur une tour ou un autre support, mesurée à partir du niveau moyen du sol, ne peut excéder cinquante (50) mètres;

d) Les antennes détachées d'un bâtiment doivent être implantées à plus de cinquante (50) mètres de toute ligne de rue;

e) Les antennes détachées d'un bâtiment doivent être implantées à plus de cent cinquante (150) mètres de tout usage résidentiel, institutionnel, conservation ou récréatif;

f) Il est autorisé d'implanter un bâtiment accessoire nécessaire au fonctionnement de l'antenne pour des usages d'utilité publique. La superficie du bâtiment accessoire ne peut être supérieure à trente (30) mètres carrés.

Amendement 601-4 : 21-05-2009

Section 7 : Dispositions particulières aux éoliennes

7.1 : Champ d'application

Les éoliennes ou parc d'éoliennes de nature commerciale sont prohibés sur l'ensemble du territoire. La présente section s'applique aux éoliennes domestiques.

7.2 : Protection des habitations

L'implantation de toute éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres de toute habitation, autre que celle du propriétaire occupant du terrain.

7.3 : Protection du bassin visuel stratégique

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur du bassin visuel stratégique.

7.4 : Implantation et hauteur des éoliennes

a) L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien);

b) Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à trois (3) mètres d'une ligne de lot;

c) Malgré le paragraphe précédent, une éolienne peut être implantée sur un terrain voisin ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une servitude réelle à cette fin;

d) La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder quatre-vingts (80) mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

7.5 : Forme et couleur des éoliennes

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou presque blanche ou grise pâle.

7.6 : Affichage et éclairage

Aucun affichage n'est autorisé sur les éoliennes. Aucun éclairage n'est autorisé sur les éoliennes ou en direction de celles-ci.

7.7 : Dispositions relatives à l'entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

7.8 : Enfouissement des fils

a) L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques;

b) L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les rues. Lors du démantèlement des éoliennes, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

7.9 : Démantèlement des éoliennes

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

a) Les installations devront être démantelées dans un délai maximal de douze (12) mois;

b) Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'elle était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure, notamment par des mesures d'ensemencement et anti-érosives pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. De plus, le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé, soit un minimum de un (1) arbre par vingt-cinq (25) mètres carrés.

Section 8 : Dispositions particulières aux piscines, spas et aux jardins d'eau

8.1 : Distance minimale d'implantation des piscines et spas

a) Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas doivent être implantés à une distance minimale de trois (3) mètres d'un système épurateur;

b) Les piscines (creusées, hors terre ou gonflables) et les spas ne peuvent être implantés sur ou sous une servitude d'utilité publique ou un fil électrique;

c) Les piscines creusées doivent être implantées à une distance minimale de deux (2) mètres d'un balcon, d'une galerie, d'un solarium ou d'une véranda.

8.2 : Contrôle de l'accès

Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

8.3 : Enceinte

Sous réserve de l'article 8.6, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès.

8.4 : Normes relatives à l'enceinte

Une enceinte doit :

a) Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) cm de diamètre ;

b) Être d'une hauteur d'au moins 1,2 m ;

c) Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaine, les mailles doivent avoir une largeur maximale de trente (30) mm. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à trente (30) mm, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de trente (30) mm de diamètre.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de trois (3) mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de dix (10) cm de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

8.5 : Porte dans une enceinte

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à l'article 8.4.

Toute porte visée au premier alinéa doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

8.6 : Piscine hors terre

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant ;

b) Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.4 et 8.5 ;

c) À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.4 et 8.5.

8.7 : Appareil et conduit

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux articles 8.4 et 8.5 ;

b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux paragraphes b) et c) du premier alinéa de l'article 8.4 ;

c) Dans une remise ou un pavillon de piscine fermé.

Doivent également être installés à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixes susceptibles d'être utilisés pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de trois (3) mètres du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de dix (10) cm de diamètre.

8.8 : Maintien en bon état de fonctionnement

Toute installation destinée à donner ou à empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Le terme "installation" comprend une piscine et tout équipement, toute construction, tout système et tout accessoire destiné à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou à empêcher l'accès à la piscine.

8.9 : Plongeoir

Toute piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461 -100 "Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir — Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir" en vigueur au moment de l'installation.

8.10 : Application des articles 8.2 à 8.9

Les articles 8.2 à 8.9 découlent du *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) et ne s'appliquent pas aux piscines visées par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (RLRQ, c. B-1.1, r. 11).

Les articles 8.2 à 8.10 s'appliquent à toute nouvelle installation installée à compter du 1er juillet 2021. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 8.4, le quatrième alinéa de l'article 8.7 et l'article 8.9 ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant cette date, pourvu qu'une telle installation soit installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Ils s'appliquent aussi à toute installation existante avant le 1er juillet 2021, à l'exception du deuxième alinéa de l'article 8.4, du quatrième alinéa de l'article 8.7 et de l'article 8.9. Une telle installation existante avant le 1er novembre 2010 doit être conforme aux dispositions applicables du présent règlement au plus tard le 1er juillet 2023.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine visée au deuxième alinéa n'a pas pour effet de rendre applicables le deuxième alinéa de l'article 8.4, le quatrième alinéa de l'article 8.7 et l'article 8.9 à l'installation comprenant cette piscine. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée, l'installation existante doit alors être rendue conforme à ces dispositions.

Le terme "installation" comprend une piscine et tout équipement, toute construction, tout système et tout accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou à empêcher l'accès à la piscine.

8.11 : Glissoires et plongeoirs interdits

Les glissoires et les plongeoirs sont interdits pour les piscines hors terre et gonflables.

8.12 : Échangeur thermique

Un échangeur thermique (pompe à chaleur) est autorisé aux conditions suivantes :

a) Il doit être conforme aux dispositions de la présente section, en plus de celles énoncées aux paragraphes du présent article (la disposition la plus restrictive s'applique) ;

b) Il doit être installé à une distance minimale de trois (3) mètres d'une ouverture (fenêtre ou porte) d'une construction située sur un terrain voisin ;

c) Il doit faire l'objet d'une isolation acoustique ;

d) Il doit être camouflé visuellement par un aménagement paysager de manière à ne pas être visible de la rue.

8.13 : Surface entourant la piscine et le spa

La surface qui entoure la piscine ou le spa et qui permet d'y avoir accès doit être composée ou recouverte d'un matériau antidérapant ou assurant la sécurité des usagers.

8.14 : Éclairage d'une piscine ou d'un spa

Tout système d'éclairage d'une piscine ou d'un spa doit être disposé de façon à éviter l'éclairage direct d'un terrain voisin. L'alimentation électrique doit se faire en souterrain ou par l'intérieur d'un bâtiment.

8.15 : Vidange d'une piscine ou d'un spa

Chaque piscine et spa doit être muni d'un système de drainage adéquat de façon à ce que l'eau ne se répande pas sur les terrains voisins, dans un cours d'eau, un lac ou un milieu humide.

.

8.16 : Jardins d'eau

La construction et l'aménagement d'un jardin d'eau doivent être conformes aux dispositions suivantes :

a) Tout jardin d'eau doit être pourvu d'une unité de filtration opérationnelle afin de maintenir le jardin d'eau en bon état de propreté. L'utilisation d'un système d'eau continue est prohibée;

b) Si le jardin d'eau est localisé à moins de deux (2) mètres d'une ligne de lot et qu'il présente une profondeur supérieure à quatre-vingt-dix (90) centimètres, il doit obligatoirement être entouré d'une clôture dont la hauteur est supérieure à 1,25 mètre, mais inférieure à deux (2) mètres. Une haie n'est pas considérée comme une clôture;

c) Cette clôture doit être située à au moins un (1) mètre des parois du jardin d'eau;

d) Cette clôture doit être pourvue d'une barrière aménagée pour permettre l'accès au jardin d'eau et à l'espace compris à l'intérieur de la clôture. Cette barrière doit être munie d'un dispositif de sécurité (ferme porte et loquet automatique) situé du côté intérieur de la clôture et qui est fermé à clé ou cadenassé en tout temps. Le dispositif de sécurité doit être situé à au moins un (1) mètre du sol.

Amendements :
601-12 : 20-01-2011
601-36 : 26-10-2022

Section 9 : Dispositions particulières aux galeries, balcons, vérandas et solariums

9.1 : Profondeur maximale des balcons et galeries en cour avant

Les balcons et galeries situés en cour avant ne peuvent avoir une profondeur de plus quatre (4) mètres et vingt (20) centimètres (4.2 mètres), excluant les marches et les dispositifs d'accès à ce balcon ou galerie.

9.2 : Écran

a) Si la distance entre le dessus du plancher de la galerie ou balcon et le sol fini excède soixante (60) centimètres, l'espace sous la galerie ou le balcon doit être entouré d'un écran de façon à présenter une opacité d'au moins 75%;

b) Cet écran peut être fait d'un treillis ou d'un autre matériau. Il peut également être fait d'un aménagement paysager (arbustes et végétaux) si la hauteur de l'aménagement paysager est au moins égale à la hauteur du plancher de la galerie ou balcon.

9.3 : Conversion

Une galerie ou un balcon peut être converti en extension du bâtiment principal pourvu qu'il respecte toutes les exigences du présent règlement applicables au bâtiment principal.

9.4 : Bâtiment jumelé ou contigu

Dans le cas d'un bâtiment jumelé, une galerie ou un balcon peut se prolonger jusqu'à la limite du terrain du côté du mur mitoyen (ou d'un côté ou l'autre dans le cas d'un bâtiment contigu).

9.5 : Mur d'intimité

Un mur d'intimité peut être construit sur un balcon ou une galerie. La hauteur du mur d'intimité ne peut excéder la hauteur de l'étage du bâtiment, calculée du plancher jusqu'au point de jonction avec le toit (et non pas à la faîte du toit).

9.6 : Véranda et solarium

Une galerie ou un balcon peut être converti en véranda ou en solarium.

Amendement 601-4 : 21-05-2009

Section 10 : Dispositions particulières aux cafés-terrasses

10.1 : Conditions générales

a) Aux fins de l'implantation d'un café-terrasse, l'exploitant doit avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation;

b) Les cafés-terrasses sont autorisés à titre d'accessoire aux établissements où la principale activité est le service de repas pour consommation de nourriture ainsi que pour les établissements où l'on sert des boissons (alcoolisée ou non);

c) Un café-terrasse ne constitue pas une augmentation de superficie de plancher de l'usage principal.

10.2 : Conditions d'implantation

Les cafés-terrasses sont autorisés aux conditions suivantes :

a) L'usage accessoire « café-terrasse » est autorisé de façon temporaire, soit du 1er mai au 1er octobre;

b) L'implantation d'un café-terrasse doit être à au moins trois (3) mètres de tout usage résidentiel, public ou institutionnel;

c) Les cafés-terrasses doivent être situés à plus de cinq (5) mètres de l'emprise de la route 117;

d) La superficie d'implantation maximale du café-terrasse est de soixante-quinze (75) mètres carrés;

e) Le niveau du plancher d'un café-terrasse situé en cour avant et en cour avant secondaire ne doit pas excéder cinquante (50) centimètres du niveau du sol du terrain ou de la rue ou du trottoir;

f) Tous les côtés visibles de la rue doivent être agrémentés d'arbustes ou de végétaux au pourtour extérieur du café-terrasse;

g) L'aménagement du café-terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaires à l'établissement;

h) Les toits, auvents et marquises de toiles sont autorisées et doivent être construits de façon à empêcher tout écoulement d'eau sur la rue ou un terrain adjacent;

i) Le sol d'un café-terrasse, sauf pour la partie gazonnée, doit être revêtu d'un matériau solide;

j) Les auvents, les abris, le mobilier et les aménagements temporaires sur les cases de stationnement doivent être enlevés dans les deux (2) semaines suivant la fin de l'exploitation du café-terrasse;

k) La terrasse ne doit pas être comprise dans le calcul de la superficie d'affichage autorisée et aucune enseigne additionnelle n'y est autorisée;

l) L'éclairage extérieur de type « guirlande » lumineuse est autorisé uniquement au-dessus du café-terrasse; l'éclairage doit être dirigé vers le café-terrasse sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des immeubles voisins et du ciel;

m) Les équipements de cuisson et les équipements de service de boissons alcoolisées (installation d'un bar) sont autorisés sur le café-terrasse. Ces derniers doivent être localisés sur la partie du café-terrasse qui se trouve en cours latérales ou arrière du bâtiment.

Amendements :
601-12 : 20-01-2011
601-24 : 16-06-2017

Section 11 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

11.1 : Dispositions générales

a) L'entreposage extérieur doit être directement lié à l'exercice de l'usage du bâtiment principal;

b) Les espaces utilisés pour l'entreposage ne doivent pas être visibles des corridors touristiques;

c) L'entreposage extérieur est prohibé pour un usage résidentiel;

d) L'emploi d'un conteneur, de camion, de remorque, de wagon, de matériel roulant ou tout autre équipement similaire est prohibé pour l'entreposage extérieur;

e) La hauteur de l'entreposage extérieur est calculée à partir du niveau moyen du sol : aucun objet ne peut être suspendu dans les airs par quelconque dispositif.

11.2 : Usages commerciaux, récréatifs, publics et institutionnels

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », l'entreposage extérieur lié aux usages commercial, récréatif, public et institutionnel doit respecter les conditions suivantes :

a) La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture ou de la haie;

b) Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 10 % et d'une hauteur maximale de 2,5 mètres : une haie opaque d'une hauteur maximale de 2,5 mètres peut être plantée;

c) Dans le cas de commerces de vente de véhicules automobiles ou de véhicules récréatifs, la hauteur maximale autorisée de l'entreposage extérieur est de 4,5 mètres.

Les paragraphes b) et c) ne s'appliquent pas aux commerces de vente de produits horticoles, les entrepreneurs généraux (pour les véhicules et machineries utilisés) et les entreprises de transport (pour les véhicules utilisés).

11.3 : Usages industriels

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », l'entreposage extérieur lié aux usages industriels doit respecter les conditions suivantes :

a) La hauteur de l'entreposage extérieur ne peut excéder la hauteur de la clôture;

b) L'espace d'entreposage extérieur doit être soit pavé, asphalté, bétonné ou autrement recouvert ou traité de façon à éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue;

c) Le matériel entreposé doit être entouré d'une clôture opaque ou ajourée au maximum de 10 % d'une hauteur minimale de deux (2) mètres sans toutefois excéder quatre (4) mètres;

d) L'espace d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimum de cinq (5) mètres d'un usage résidentiel, récréatif ou institutionnel.

11.4 : Dispositions particulières pour les commerces reliés aux véhicules automobiles

Malgré le paragraphe d) de l'article 11.1 de la présente section, l'emploi de conteneurs pour des fins d'entreposage extérieur sur un terrain où l'usage principal est un commerce relié aux véhicules automobiles est autorisé aux conditions suivantes :

a) Un maximum de deux (2) conteneurs sur le terrain est autorisé ;

b) Les conteneurs peuvent être utilisés que pour l'entreposage de pneus ;

c) Les conteneurs doivent être installés en cours latérales ou arrière ;

d) Les conteneurs doivent être installés convenablement sur un terrain nivelé et ne doivent pas avoir de roues ;

e) Les conteneurs doivent être disposés sur assise stable et compacte et ne peuvent être surélevés du sol de plus de trente (30) cm ;

f) Tout conteneur doit être propre et exempt de rouille, de publicité et de lettrage ;

g) L'empilement des conteneurs est interdit ;

h) Tout conteneur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de deux (2) mètres et d'une opacité supérieure à 75 %. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères, d'un boisé ou d'une combinaison de ces éléments afin de ne pas être visible de la voie publique ou d'un terrain dont l'usage est « habitation », « public » ou « institutionnel».

11.5 : Usages agricoles

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », l'entreposage extérieur lié aux usages agricoles doit respecter les conditions suivantes :

a) Si l'entreposage extérieur s'effectue en cour ou en marge avant ou avant secondaire, l'entreposage ne doit pas être visible de la rue ou, le cas échéant, du parc régional linéaire du P'tit Train du Nord. L'entreposage doit être dissimulé par une clôture, un écran ou un aménagement paysager (ex. : haie ou bande boisée);

b) Un espace d'entreposage extérieur pour la machinerie et les équipements agricoles doit être localisé en cour arrière;

c) Un espace d'entreposage extérieur pour les matériaux en vrac ou volatiles requis pour l'exercice de l'usage (terre, engrais, etc.) doit être aménagé de manière à contrôler le ruissellement des eaux et le soulèvement de la poussière;

d) Un espace d'entreposage doit être situé à plus de 10 mètres d'une ligne de lot occupé par un usage habitation.

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-36 : 26-10-2022
601-40 : 22-09-2023

Section 12 : Dispositions particulières aux appareils mécaniques divers et équipements

12.1 : Règle générale

Lorsqu'autorisé, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir d'huile à chauffage, une génératrice, un capteur solaire ou une gaine de ventilation, aménagés de façon permanente, doivent reposer sur une surface spécifiquement aménagée au sol ou au toit lorsqu'autorisé.

12.2 : Aménagement paysager

Lorsqu'installés dans la marge latérale, un appareil de climatisation, une thermopompe, les équipements de chauffage et de ventilation, une bonbonne de gaz naturel ou de propane, un réservoir d'huile à chauffage, une génératrice ou une gaine de ventilation, aménagés de façon permanente, doivent être dissimulés par un aménagement paysager de façon à ne pas être visible de la rue.

12.3 : Quantité d'huile ou de propane autorisé

Les réservoirs de propane ne peuvent contenir plus de 610 litres et les réservoirs d'huile à chauffage ne peuvent contenir plus de 1 200 litres lorsqu'installés pour un usage résidentiel.

12.4 : Réservoirs de carburant, huile, gaz et propane pour les usages autres que résidentiels

a) Pour les usages autres que résidentiels, les réservoirs de carburant, huile, gaz et propane installés en cours latérales ou arrière, doivent être camouflés d'un mur constitué de matériaux incombustibles, et ce, de façon à ce qu'ils ne soient pas visibles de la rue et des bâtiments adjacents;

b) La hauteur des réservoirs ne peut excéder la ligne du toit dans le cas d'un usage commercial uniquement.

12.5 : Capteurs solaires

a) Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs des bâtiments;

b) Lorsqu'ils sont implantés sur le toit, ils doivent être apposés sur le versant de la toiture et ne pas dépasser le faîte de celle-ci, sauf lorsqu'ils occupent une superficie inférieure à 10% de la superficie du toit;

c) Lorsqu'ils sont implantés sur le sol, les capteurs solaires sont considérés au même titre qu'un bâtiment accessoire et doivent respecter les normes d'implantation de ceux-ci.

d) Les tuyaux et les conduits doivent être installés à plat sur la toiture sans excéder le faîte. Les tuyaux et les conduits sont interdits en façade de tout bâtiment. L'installation de serpentins ou de conduits non reliés à un capteur solaire est interdite.

12.6 : Équipements installés au toit

Tous équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements installés au toit du bâtiment principal pour un usage autre que résidentiel doivent être camouflés par un écran opaque;

Les équipements mécaniques, appentis mécaniques ou autres équipements ne peuvent occuper plus de 10% de la superficie du toit. Ils ne peuvent excéder une hauteur maximale de trois (3) mètres.

Section 13 : Dispositions particulières aux fournaises extérieures

13.1 : Dispositions générales

a) Aucune fournaise ou équipement de combustion destiné au chauffage ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire;

b) Nonobstant le paragraphe a), les fournaises préfabriquées en usine et destinées à être utilisées à l'extérieur dont les seuls combustibles sont le bois, le grain, les granules de bois ou la paille sont autorisés.

13.2 : Conditions d'implantation

L'implantation d'une fournaise extérieure au bois doit respecter les conditions suivantes :

a) Elle doit être localisée à une distance minimale de deux cents (200) mètres de toute résidence existante qui n'est pas située sur la même propriété;

b) Elle doit être localisée dans la cour avant secondaire, latérale ou arrière;

c) Elle doit avoir une cheminée d'une hauteur minimale de six (6) mètres au dessus du niveau du sol;

d) La distance minimale de toute ligne de terrain latérale et arrière est de cinq (5) mètres;

e) La distance minimale de tout bâtiment principal est de cinq (5) mètres;

f) La distance minimale de tout autre bâtiment accessoire est de cinq (5) mètres.

13.3 : Conditions d'utilisation

La fournaise doit servir exclusivement à chauffer un bâtiment résidentiel ou agricole.

13.4 : Matériaux prohibés pour le chauffage

Il est interdit de brûler les matériaux suivants dans une fournaise extérieure au bois :

a) Les déchets, incluant de manière non limitative : la nourriture, les emballages, les carcasses d'animaux, le peinture, le matériel contenant de la peinture, les débris de démolition ou de construction, et autres déchets résidentiels ou commerciaux;

b) Les huiles usées et les autres produits pétroliers;

c) L'asphalte et les autres produits contenant de l'asphalte;

d) Le bois peint ou traité et de manière non limitative, le contreplaqué et les autres sous-produits du bois;

e) Le plastique, les contenants de plastique et incluant de manière non limitative le nylon, le pvc, le polystyrène, la mousse d'uréthane et les autres matières synthétiques;

f) Le caoutchouc et incluant de manière non limitative les pneus et les sous-produits du caoutchouc;

g) Le papier, le carton et les matières devant être récupérés dans le cadre de la collecte sélective et de la réglementation en vigueur.

13.5 : Nombre autorisé

Une (1) seule fournaise extérieure au bois est autorisée par propriété.

13.6 : Zones où sont autorisées les fournaises extérieures au bois

Une fournaise extérieure au bois est autorisée exclusivement dans les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Section 14 : Dispositions particulières aux autres usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires

14.1 : Compostage

a) Le compostage de matières organiques végétales doit être fait à l'intérieur de contenants destinés à cette fin;

b) Les contenants doivent être situés dans la cour arrière à au moins un (1) mètre de toute limite de lot;

c) Il doit y être disposé des matières organiques végétales compostées ou non de façon à ce qu'il n'y ait aucune eau de ruissellement se déversant à l'extérieur des limites du lot;

d) Le contenant et l'espace destiné au compostage doivent être entretenus en tout temps de manière à éviter le dégagement d'odeurs nauséabondes.

14.2 : Bois de chauffage

L'entreposage du bois de chauffage est autorisé aux conditions suivantes :

a) L'entreposage est autorisé en cours latérales et arrière uniquement;

b) Le bois doit être empilé : la hauteur du bois empilé ne doit pas excéder 1,5 mètre mesuré à partir du sol;

c) Un maximum de vingt (20) cordes de bois est autorisé;

d) Le bois en vrac doit être empilé dans les trente (30) jours suivant sa réception.

14.3 : Abris de paniers à magasinage

Pour les usages commerciaux, les abris de paniers à magasinage sont autorisés aux conditions suivantes :

a) Ils sont considérés dans le calcul de la superficie d'implantation maximale autorisée pour les bâtiments accessoires;

b) La hauteur maximale autorisée pour les abris est de trois (3) mètres.

14.4 : Postes de garde / sécurité

Un bâtiment abritant un poste de garde ou de sécurité doit avoir une hauteur maximale de 4,5 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique. La superficie maximale autorisée est de dix (10) mètres carrés.

14.5 : Bacs à déchets et à matières recyclables

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 4.5 quant à la localisation des bacs à déchets et à matières recyclables pour un usage résidentiel, les dispositions suivantes s'appliquent aux classes d'usages H1, H2, H3 et H5 :

a) Les bacs à déchets et à matières recyclables peuvent être implantés en cour ou marge avant ou en cour ou marge avant secondaire si la pente moyenne du terrain est supérieure à 15%;

b) Les bacs à déchets et à matières recyclables peuvent être implantés en cour ou marge avant ou en cour ou marge avant secondaire dans le cas d'une habitation implantée en mode contigu;

c) Les bacs à déchets et à matières recyclables doivent être localisés à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de rue;

d) L'espace réservé pour les bacs à déchets et à matières recyclables doivent être dissimulé par une haie dense d'au moins 1,2 mètre de hauteur ou par une clôture d'une hauteur maximale de 2 mètres;

e) Pour les usages autres que résidentiels, tout bac à déchet et à matières recyclables doit reposer sur une dalle de béton coulée sur place;

f) Pour les usages autres que résidentiels, les lieux environnants un bac à déchet et à matières recyclables doivent être aménagé de façon à permettre l'accès en tout temps et en toute saison afin de pouvoir vider mécaniquement le bac.

Pour tout usage, lorsque le récipient est un conteneur, soit un bac d'une longueur de deux (2) verges cubes et plus, ce dernier doit être dissimulé par une haie dense d'au moins 1,8 mètre ou par une clôture de type écran, incluant la porte d'accès au conteneur. Dans le cas de la clôture, la hauteur de celle-ci ne peut excéder la hauteur du conteneur. Si une haie dense est proposée, un ou des portes d'accès en clôture opaque doivent être prévue pour l'accès au conteneur.

14.6 : Étalage extérieur – usage permanent

1. Les dispositions générales relativement à l'étalage extérieur sont les suivantes :

    a) L'étalage doit être localisé sur le même terrain que le bâtiment principal auquel il réfère;

    b) L'étalage extérieur doit directement être relié aux produits et services de l'usage du bâtiment principal et doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture ou d'opération du bâtiment principal;

    c) L'étalage ne doit pas gêner l'accès des piétons à une porte d'accès ;

    d) L'espace d'étalage extérieur n'empiète pas sur un espace de stationnement, sauf s'il s'agit d'une case de stationnement ou d'une allée de circulation non nécessaire au respect de toute disposition du présent règlement concernant le nombre minimum de cases de stationnement ;

    e) L'étalage extérieur en bordure de la route 117 doit être localisé à une distance minimale de quatre (4) mètres de la ligne de lot avant et avant secondaire;

    f) L'étalage extérieur en bordure de la rue de l'Église doit être localisé à une distance minimale de un (1) mètre de la ligne de lot.

2. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la classe d'usage « C1 » :

    a) La superficie de l'étalage extérieur en cour avant et en cour avant secondaire ne doit pas excéder quinze (15) mètres carrés et être situé à une distance de moins de cinq (5) mètres du bâtiment principal ;

b) L'étalage extérieur ne doit pas excéder une hauteur de 1,8 mètre.

3. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la classe d'usage « C2 » :

a) Lorsque l'étalage extérieur en cour avant et en cour avant secondaire est autorisé, la superficie de l'étalage ne pas excéder une superficie de soixante (60) mètres carrés ;

b) L'étalage extérieur en cour avant et en cour avant secondaire ne doit pas excéder une hauteur de trois (3) mètres et quatre (4) mètres pour les véhicules-outils ou les véhicules récréatifs.

4. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à un usage de la classe d'usage « C3 » :

a) Lorsque l'étalage extérieur en cour avant et en cour avant secondaire est autorisé et que l'étalage des véhicules nécessite un support surélevé, le nombre de supports est limité à deux (2);

b) L'étalage extérieur en cour avant et en cour avant secondaire ne doit pas excéder une hauteur de trois (3) mètres;

c) L'étalage extérieur, en cour avant et en cour avant secondaire, de véhicule en réparation et/ou accidenté est prohibé.

14.7 : Bac et conteneur à déchet et à matière recyclable (dépôt) pour les usages autres que résidentiels

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bacs et conteneurs à déchet et à matière recyclable (dépôt) pour les usages autres que résidentiels :

a) Lorsque ces bacs et conteneurs sont implantés en cour avant ou avant secondaire, ceux-ci doivent être dissimulés de la voie publique par une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,75 mètre;

b) Malgré la distance minimale prescrite au présent chapitre, ces bacs et conteneurs doivent être implantés à une distance minimale de 4 mètres l'emprise de la route 117;

c) Ces conteneurs peuvent être semi-enfouis. Dans ce cas, un aménagement paysager avec plantation de végétaux doit être prévu au pourtour. »

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-12 : 20-01-2011
601-24 : 16-06-2017
601-28 : 03-12-2018

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives à l'architecture et aux dimensions des bâtiments

11 mars 2008

Réalisé par :

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions générales

1.1 : Dimensions et hauteur des bâtiments
1.2 : Formes et éléments prohibés
1.3 : Matériaux de parement extérieur
1.4 : Entretien des matériaux de parement extérieur
1.5 : Garage en sous-sol
1.6 : Aménagement de logements en sous-sol
1.7 : Construction d'un sous-sol pour un bâtiment accessoire
1.8 : Construction en souterrain
1.9 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée
1.10 : Niveau apparent des fondations
1.11 : Cheminée en façade avant

Section 2 : Dispositions particulières aux bâtiments résidentiels

2.1 : Largeur et profondeur minimales des bâtiments résidentiels
2.2 : Division et subdivision d'un logement
2.3 : Pourcentage d'ouvertures
2.4 : Bâtiments résidentiels jumelés et contigus
2.5 : Bâtiments résidentiels jumelés par la semelle de fondation
2.6 : Garages privés et abris d'auto attenants au bâtiment principal
2.7 : Dispositions particulières applicables aux habitations de type « chalet suisse »
2.8 : Dispositions particulières applicables à certaines zones
2.9 : Entrées au sous-sol en façade principale

Section 3 : Dispositions particulières aux bâtiments commerciaux et industriels

3.1 : Dispositions architecturales complémentaires
3.2 : Dispositions architecturales applicables aux bâtiments dans la zone I-02

Section 4 : Dispositions particulières aux bâtiments agricoles

4.1 : Dispositions architecturales complémentaire

Section 1 : Dispositions générales

1.1 : Dimensions et hauteur des bâtiments

Les dimensions des bâtiments principaux (superficie d'implantation, largeur et profondeur minimale et maximale) ainsi que la hauteur en mètres et en étages (minimale et maximale) sont déterminées à la « Grille des spécifications ».

1.2 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire de la Municipalité :

a) L'emploi de véhicules motorisés (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, roulottes, remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules du même genre, comme bâtiment principal ou accessoire;

b) Tout bâtiment principal ou accessoire ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit ou d'un légume ;

c) L'emploi de conteneur comme bâtiment principal ou accessoire à l'exception des bâtiments accessoires destinées aux usages publics ou institutionnels, interdit en cour avant à l'exception des usages publics;

d) Les bâtiments principaux et accessoires de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, en tôle galvanisée, revêtement métallique ou en tout autre matériau (incluant les matériaux non rigides) avec ou sans structure de béton ou autre matériau, à l'exception des bâtiments destinés à un usage agricole, public ou industriel et les serres;

e) L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires;

f) L'érection, la construction ou l'implantation de structures amovibles, rétractables, tentes, yourtes, tipis et autres structures similaires.

1.3 : Matériaux de parement extérieur

a) Sont prohibés comme matériaux de parement ou de finition extérieure (murs et toit), permanents ou temporaires pour les bâtiments principaux et accessoires :

- La tôle, œuvrée ou non, non prépeinte et précuite à l'usine, non anodisée ou traitée de toute autre façon équivalente ;
- Le carton fibre, goudronné ou non ;
- Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
- Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
- La mousse d'uréthane et les matériaux ou produits servant d'isolants, dont notamment les matériaux synthétiques fabriqués à partir de fibres de polyéthylène haute densité (tyvek);
- Le papier ou les enduits imitant la brique, la pierre ou autres matériaux naturels ;
- À l'exception du bardeau de cèdre, le bois non peint, non blanchi à la chaux ou non traité pour en prévenir le noircissement ;
- Le bloc de béton uni ;
- Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;

- Le polyéthylène et le polyuréthane ;
- La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, galvanisée ou non sauf pour les toitures de bâtiments existants et sauf pour les solins de métal sur les toits.

b) Nonobstant le paragraphe a) qui précède, la tôle œuvrée ou non, non prépeinte ou prépeinte à l'usine, non anodisée ou traitée, est autorisée dans toutes les zones industrielles, et ce, à moins d'indications contraires au présent règlement;

c) Les matériaux de construction d'un bâtiment accessoire doivent être de la même classe et qualité que ceux employés pour la construction du bâtiment principal;

d) Un maximum de trois (3) matériaux distincts peut être utilisé pour les bâtiments principaux et accessoires;

e) L'utilisation de couleurs fluorescentes pour les matériaux de parement extérieur est prohibée;

f) Nonobstant le paragraphe a), la tôle œuvrée, prépeinte ou anodisée est autorisée pour les toitures des bâtiments;

g) Nonobstant le paragraphe a), le polyéthylène est autorisé pour les serres et les constructions liées aux usages publics et industriels.

1.4 : Entretien des matériaux de parement extérieur

Les matériaux de parement ou de finition extérieure doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine.

1.5 : Garage en sous-sol

Les garages en sous-sol ou souterrains sont autorisés sur l'ensemble du territoire uniquement dans le cas où le niveau de la nappe phréatique se situe à plus de un (1) mètre du niveau moyen du sol.

1.6 : Aménagement de logements en sous-sol

L'aménagement de logements en sous-sol dans un bâtiment principal est autorisé à condition que le plafond du sous-sol soit à une distance minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol.

1.7 : Construction d'un sous-sol pour un bâtiment accessoire

La construction d'un sous-sol pour un bâtiment accessoire est prohibée, sauf dans le bâtiment accessoire lié à un usage de la classe A1 du groupe Agricole. Un bâtiment accessoire peut toutefois être muni d'une fondation.

1.8 : Construction en souterrain

Les constructions entièrement souterraines sont autorisées. Des dispositions spécifiques s'appliquent quant aux marges à la section du présent règlement.

1.9 : Élévation du niveau du rez-de-chaussée

Le plancher du rez-de-chaussée d'un bâtiment principal, mesuré au centre de la façade principale du bâtiment, ne doit pas s'élever à plus de deux (2) mètres au dessus du niveau moyen du sol. Le rehaussement du terrain aux abords des fondations est prohibé.

1.10 : Niveau apparent des fondations

Aucune fondation ne doit être apparente sur une hauteur de plus de trente (30) centimètres sur les façades avant et latérales sans être recouvert d'un matériau de parement extérieur.

1.11 : Cheminée en façade avant

La construction d'une cheminée en façade avant d'un bâtiment principal est autorisée. La cheminée doit faire partie intégrante du bâtiment et ne pas être en saillie.

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-12 : 20-01-2011
601-15 : 06-03-2013
601-29 : 21-02-2020
601-40 : 22-09-2023

Section 2 : Dispositions particulières aux bâtiments résidentiels

2.1 : Largeur et profondeur minimales des bâtiments résidentiels

La largeur minimale de tout bâtiment principal résidentiel ne peut jamais être inférieure à 4,5 mètres, à l'exception des maisons mobiles.

La profondeur maximale d'un bâtiment principal résidentiel ne peut être supérieure à deux (2) fois la largeur de ce bâtiment, à l'exception des maisons mobiles.

2.2 : Division et subdivision d'un logement

Sur l'ensemble du territoire et pour tous les bâtiments résidentiels, la division ou la subdivision d'un logement est autorisée pour autant que le nombre total de logements soit conforme au nombre total de logements autorisé par bâtiment spécifié à la « Grille des spécifications ». Dans le cas d'une unité d'habitation accessoire, des dispositions particulières sont prévues au présent règlement.

2.3 : Pourcentage d'ouvertures

Tout bâtiment principal résidentiel doit présenter un minimum de 20% d'ouvertures. Pour l'application de la présente disposition, le pourcentage d'ouverture est calculé sur l'ensemble d'un plan de façade, incluant le mur de fondation, soit du sol jusqu'à la jonction entre le plan de façade et le toit.

2.4 : Bâtiments résidentiels jumelés et contigus

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments résidentiels jumelés et contigus :

a) Deux (2) habitations ou plus destinées à être jumelées ou contiguës l'une à l'autre doivent être construites simultanément;

b) Deux (2) habitations ou plus destinées à être jumelées ou contiguës l'une à l'autre doivent présenter le même nombre d'étages. La hauteur en mètres peut être supérieure ou inférieure de 1,5 au bâtiment jumelé ou contigu;

c) Dans le cas d'une modification, agrandissement d'un bâtiment résidentiel jumelé ou contigu existant qui entraîne la modification de la hauteur, le nombre d'étages autorisé est le même que le(s) bâtiment(s) jumelé(s) ou contigu(s). La hauteur en mètres peut être supérieure ou inférieure de 1,5 au bâtiment jumelé ou contigu;

d) Tout agrandissement ou tout ajout du côté mitoyen d'un bâtiment jumelé ou contigu doit respecter la marge latérale, à moins que le mur mitoyen ne soit prolongé et que le même agrandissement ou ajout soit fait en même temps pour les deux (2) bâtiments;

e) Le plan de façade doit présenter une modulation minimale de soixante (60) centimètres à toutes les deux (2) unités jumelées.

2.5 : Bâtiments résidentiels jumelés par la semelle des fondations

Les bâtiments résidentiels jumelés par la semelle des fondations et par une arche décorative à l'avant reliant les deux (2) bâtiments sont autorisés aux conditions suivantes :

a) La distance minimale entre les deux (2) bâtiments jumelés est de deux (2) mètres sans toutefois excéder une distance de trois (3) mètres;

b) La distance entre les deux (2) bâtiments jumelés doit être ajoutée à la marge latérale totale inscrite à la « Grille des spécifications ».

2.6 : Garages privés et abris d'auto attenants au bâtiment principal

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages privés et aux abris d'auto attenants à un bâtiment principal pour les habitations unifamiliales et bifamiliales (les garages privés et les abris d'auto attenants sont prohibés pour les habitations trifamiliales (H3) et multifamiliales (H4)) :

a) La superficie d'un garage privé ou de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal est calculée dans la superficie d'implantation d'un bâtiment;

b) La dimension d'un garage privé ou d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal ne doit pas excéder 50% de la superficie d'implantation du bâtiment Pour des fins de calcul de la superficie du présent paragraphe, la superficie de l'abri d'auto et du garage privé attenant est exclue dans la superficie d'implantation totale du bâtiment;

c) La hauteur maximale d'un garage privé attenant ou de l'abri d'auto attenant ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal ou trois (3) mètres calculée du plancher jusqu'au plafond du garage (en exclut le comble) : la disposition la plus restrictive s'applique. Dans le cas où une surface habitable est aménagée au-dessus du garage privé attenant, la hauteur maximale du garage ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

d) La hauteur maximale de la porte d'un garage privé attenant est de 2,75 mètres;

e) Le plan de façade du garage privé ou de l'abri d'auto ne peut dépasser de plus de un (1) mètre le plan de façade principale du bâtiment;

f) Un garage privé attenant à une habitation peut être converti. Dans ce cas, l'enlèvement de la porte de garage est autorisé et doit être remplacé par des ouvertures (fenêtres) aux proportions et formats similaires au bâtiment;

2.7 : Dispositions particulières applicables aux habitations de type « chalet suisse »

Les normes suivantes s'appliquent à la zone H-04 identifiée au plan de zonage, correspondant au Domaine Chanteclair, dominé par la présence d'habitations de style « chalet suisse ». En cas de contradiction entre les normes du présent article et les dispositions du présent règlement, les normes suivantes prévalent :

a) Le toit est composé de deux (2) versants, dont la pente varie entre 4,5/12 et 7/12. La pente est en direction des façades latérales du bâtiment;

b) Le toit présente des débords supérieurs à 1,1 mètre sur les quatre (4) côtés;

c) Les solives de toit sont apparentes sur l'avant et l'arrière du bâtiment et mesurent 0,1 mètre par 0,3 mètre;

d) Les ouvertures (portes et fenêtres) sont en bois ou en apparence de bois et de même couleur;

e) Les ouvertures (portes et fenêtres) sont pourvues, au minimum, de moulures d'encadrement en bois ou de persiennes;

f) Le revêtement de parement extérieur dominant est le clin de bois naturel d'environ vingt (20) centimètres de largeur. Le revêtement doit être apposé à l'horizontale ou à la verticale (le revêtement posé de façon oblique est prohibé) ;

g) Le revêtement de toit est fait de bardeau d'asphalte ou de tôle;

h) Le revêtement de parement extérieur en clin de bois est de couleur brune, beige, ocre ou verte;

i) Le crépi de couleur pâle ou la pierre naturelle peut être utilisé jusqu'à un maximum de 25% de la superficie de chacune des façades;

j) Une (1) galerie doit composée la façade du bâtiment principal, d'une profondeur maximale de 2,5 mètres et d'une largeur minimale correspondant à 100% de la largeur de la façade du bâtiment. Le matériau autorisé pour les galeries est le bois. Les barrotins doivent être à l'intérieur de la main courante et de la lise;

k) Les fondations apparentes sont recouvertes d'un crépi;

l) L'installation d'un (1) lampadaire décoratif, mesurant au maximum 1,5 mètre de hauteur, est autorisée en cour avant, aux abords de l'entrée charretière. L'identification du bâtiment par le numéro civique uniquement peut être incluse au lampadaire. La superficie maximale est de 0,10 mètre carré;

m) Les bâtiments accessoires doivent être composés des matériaux autorisés dans la présente section;

n) Une frise de bois doit être installée entre le pignon et le dessous du pignon;

o) Les ouvertures de type « porte-patio » sont interdites en façade avant du bâtiment, donnant sur la rue;

p) Les ouvertures (fenêtres) avec carrelage sont autorisées. Les fenêtres en baie sont prohibées;

q) L'aménagement d'un porche d'entrée est prohibé en façade avant du bâtiment ;

2.8 : Dispositions particulières applicables à certaines zones

Les normes suivantes s'appliquent aux habitations résidentielles situées dans les zones suivantes :

a) Zone(s) assujettie(s) : H-07, H-16, H-17, H-18, H-25, H-26, H-28, H-30, H-31 et H-34
- La façade principale de plus de douze (12) mètres de largeur doit être composée d'au moins un retrait ou une avancée de la façade d'un minimum de trente (30) centimètres;
- Les ouvertures doivent être munies d'encadrement d'une largeur minimale de dix (10) centimètres;
- Les coins du bâtiment doivent être munis de moulure d'une largeur équivalente aux encadrements des ouvertures;
- Le revêtement de la fondation peut être en pierre ou en brique à la condition que la superficie n'excède pas 30% de la superficie de la façade.

b) Zone(s) assujettie(s) : H-03
- La toiture du bâtiment est composée de deux (2) versants à pignon;
- Le toit doit présenter une pente minimale de 4 :12 et maximale de 8 : 12;
- Les matériaux de parement extérieur autorisés sont : bois, clin de bois, fibre de bois, aggloméré de bois et clin de béton imitant le bois;
- La façade principale de plus de douze (12) mètres de largeur doit être composé d'au moins un retrait ou un avancé de la façade d'un minimum de trente (30) centimètres;
- Les ouvertures doivent être munies d'encadrements ou de persiennes.

c) Zone(s) assujettie(s) : H-05, H-06 et H-15
- La toiture du bâtiment est composée de deux (2) versants à pignon;
- Les matériaux de parement extérieur autorisés sont : bois, clin de bois, fibre de bois, aggloméré de bois et clin de béton imitant le bois. Le stucco est autorisé seulement pour le sous-sol hors sol. Malgré ce qui précède, la pierre est autorisée sur un maximum de 30% de la façade avant du bâtiment;
- La façade principale de plus de douze (12) mètres de largeur doit être composé d'au moins un retrait ou un avancé de la façade d'un minimum de trente (30) centimètres;
- Les ouvertures doivent être munies d'encadrement de bois d'une largeur minimale de dix (10) centimètres;
- Les coins du bâtiment doivent être munis de moulure de bois d'une largeur équivalente aux encadrements des ouvertures à l'exception du bâtiment en bois rond;
- Les barrotins de la galerie ou du balcon doivent être en bois, en fer forgé ou en métal ouvré prépeint ou teint et être situés à l'intérieur de la main courante et de la lise.

d) Zone(s) assujettie(s) : H-20 et H-22
- La toiture du bâtiment est composée d'un minimum de deux (2) versants;
- Les matériaux de parement extérieur autorisés sont : bois, clin de bois, fibre de bois, aggloméré de bois, clin de béton imitant le bois, stucco, crépi et acrylique. Malgré ce qui précède, la pierre est autorisée sur un maximum de 30% de la façade avant du bâtiment;
- La façade principale de plus de douze (12) mètres de largeur doit être composé d'au moins un retrait ou un avancé de la façade d'un minimum de trente (30) centimètres;
- Les ouvertures doivent être munies d'encadrement;
- Les coins du bâtiment doivent être munis de moulure de bois d'une largeur équivalente aux encadrements des ouvertures à l'exception du bâtiment en crépi et en acrylique;

e) Zone(s) assujettie(s) : H-27
- La toiture du bâtiment est composée d'un minimum de deux (2) versants à pignon;
- La pente du toit doit être d'un maximum de 9/12;
- La façade principale de plus de douze (12) mètres de largeur doit être composée d'au moins un retrait ou une avancée de la façade d'un minimum de trente (30) centimètres;
- Les matériaux de parement extérieur autorisés sont : bois, clin de bois, fibre de bois, aggloméré de bois, clin de béton imitant le bois;
- Les ouvertures doivent être munies d'encadrement d'une largeur minimale de dix (10) centimètres;
- Les coins du bâtiment doivent être munis de moulure d'une largeur équivalente aux encadrements des ouvertures;

f) Zone(s) assujettie(s) : EF-06
- Les matériaux de parement extérieur autorisés sont : bois, clin de bois, fibre de bois, aggloméré de bois, clin de béton imitant le bois, la pierre naturelle, crépi et acrylique;
- La façade principale de plus de douze (12) mètres de largeur doit être composé d'au moins un retrait ou un avancé de la façade d'un minimum de trente (30) centimètres;
- Les ouvertures doivent être munies d'encadrement d'une largeur minimale de dix (10) centimètres;
- Les coins du bâtiment doivent être munis de moulure de bois d'une largeur équivalente aux encadrements des ouvertures à l'exception du bâtiment en crépi, en acrylique et en pierre;
- Les barrotins de la galerie ou du balcon doivent être en bois, en fer forgé ou en métal ouvré prépeint ou teint et être situés à l'intérieur de la main courante et de la lise;

g) Zone(s) assujettie(s) : REC-05
- La toiture du bâtiment est composée de deux (2) versants à pignon;
- Le toit doit présenter une pente maximale de 8 : 12;
- La façade principale de plus de douze (12) mètres de largeur doit être composé d'au moins un retrait ou un avancé de la façade d'un minimum de trente (30) centimètres;
- Les matériaux de parement extérieur autorisés sont : bois et le clin de bois;
- Les ouvertures doivent être munies d'encadrement de bois d'une largeur minimale de dix (10) centimètres;
- Les coins du bâtiment doivent être munis de moulure de bois d'une largeur équivalente aux encadrements des ouvertures à l'exception du bâtiment en bois rond;
- Les barrotins de la galerie ou du balcon doivent être en bois, en fer forgé ou en métal ouvré prépeint ou teint et être situés à l'intérieur de la main courante et de la lise.

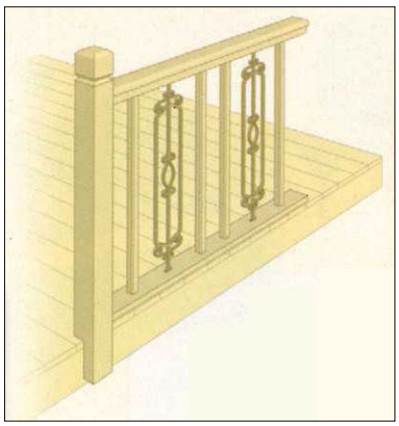
h) Zone(s) assujettie(s) : H-29

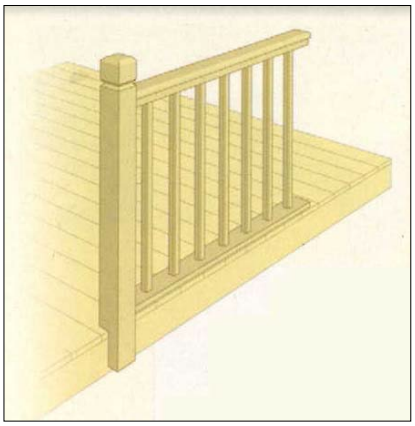
- Les matériaux de parement extérieur autorisés sont : bois, clin de bois, fibre de bois, aggloméré de bois et clin de béton imitant le bois. Malgré ce qui précède, la pierre est autorisée sur un maximum de 30% de la façade avant du bâtiment;
- La façade principale de plus de douze (12) mètres de largeur doit être composé d'au moins un retrait ou un avancé de la façade d'un minimum de trente (30) centimètres;
- Les ouvertures doivent être munies d'encadrement de bois d'une largeur minimale de dix (10) centimètres;
- Les coins du bâtiment doivent être munis de moulure de bois d'une largeur équivalente aux encadrements des ouvertures à l'exception du bâtiment en bois rond;

i) Zone(s) assujettie(s) : EF-07

- La toiture du bâtiment est composée de deux (2) ou 4 versants à pignon;
- Le toit doit présenter une pente minimale de 4 :12 et maximale de 8 : 12;
- Les matériaux de parement extérieur autorisés sont : bois, clin de bois, fibre de bois, aggloméré de bois et clin de béton imitant le bois; Malgré ce qui précède, la pierre est autorisée sur un maximum de 30% de la façade avant du bâtiment;
- La façade principale de plus de douze (12) mètres de largeur doit être composé d'au moins un retrait ou un avancé de la façade d'un minimum de trente (30) centimètres;
- Les ouvertures doivent être munies d'encadrements ou de persiennes.
- Les coins du bâtiment doivent être munis de moulure de bois d'une largeur équivalente aux encadrements des ouvertures à l'exception du bâtiment en bois rond;
- Les barrotins de la galerie ou du balcon doivent être en bois, en fer forgé ou en métal ouvré prépeint ou teint et être situés à l'intérieur de la main courante et de la lise.

j) Pour l'application des dispositions relatives aux barrotins de la galerie, l'aluminium, le vinyle et le verre ne sont pas des matériaux autorisés. Les croquis suivants illustrent la localisation et l'orientation des barrotins à l'intérieur de la main courante et de la lisse:





k) Zone (s) assujettie (s) : H-32

- Les matériaux de parement extérieur autorisés sont : bois, clin de bois, fibre de bois, aggloméré de bois et clin de béton imitant le bois. Malgré ce qui précède, la pierre est autorisée sur un maximum de 30% de la façade avant du bâtiment;

l) Zone (s) assujettie (s) : H-35

- La toiture du bâtiment est composée d'un minimum de deux (2) versants ;
- Matériau de parement extérieur prohibé : déclin de vinyle.

2.9 : Entrées au sous-sol en façade principale

Les entrées menant au sous-sol d'un bâtiment résidentiel sont prohibées en façade principale du bâtiment pour les usages H1 et H2.

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-12 : 20-01-2011
601-15 : 06-03-2013
601-19 : 18-07-2014
601-21 :19-06-2015
601-22-1 : 16-12-2016
601-24 : 16-06-2017
601-29 : 21-02-2020
601-36 : 26-10-2022
601-42 : 08-01-2025

Section 3 : Dispositions particulières aux bâtiments commerciaux et industriels

3.1: Dispositions architecturales complémentaires

Tout bâtiment commercial ou industriel doit répondre aux conditions suivantes :

a) Un minimum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur doit être présent, et ce, sur une superficie minimale de 20% du bâtiment;

b) Le mur de la façade avant et de toute façade adjacente à une rue doit comporter au moins 10% de sa superficie en ouverture; ce pourcentage doit être augmenté à 20% dans le cas de bureaux administratifs complémentaires à l'usage commercial ou industriel;

c) Un retrait de quarante-cinq (45) centimètres entre deux plans d'un même mur ayant façade sur une rue doit être prévu si la largeur de ce mur excède douze (12) mètres;

d) Aucune porte de garage n'est autorisée en façade avant du bâtiment;

e) La hauteur maximale d'une porte de garage est de cinq (5) mètres.

3.2 : Dispositions architecturales applicables aux bâtiments dans la zone I-02

Tout bâtiment commercial ou industriel implanté dans la zone I-02 doit répondre aux conditions suivantes, ces conditions s'ajoutent à celles énoncées à l'article 3.1 de la présente section à moins d'une disposition inconciliable :

a) Le bâtiment doit présenter une volumétrie comportant des décrochés ou des variations architecturales sur la façade avant;

b) La façade avant et les façades latérales doivent comporter un minimum de 15% d'ouvertures (porte et fenêtre);

c) Un maximum de trois (3) matériaux de revêtement extérieur est autorisé. Les matériaux requis pour les encadrements, les soffites, les fascias et la toiture ne sont pas compris dans ce nombre;

d) Les murs doivent être revêtus d'une combinaison de deux (2) ou trois (3) matériaux parmi les suivants : le bois, l'acier, le fibrociment, la pierre et la maçonnerie. L'utilisation d'agrégat et de vinyle est interdite;

e) Sur la façade avant et les façades latérales, une partie ou la totalité de celles-ci doivent être revêtues de bois naturel ou d'un matériau imitant le bois naturel;

f) Les matériaux de revêtement extérieur doivent être de couleur sobre s'agençant avec l'environnement naturel (gris, vert, grège, brun, noir, etc.);

g) Lorsque le bâtiment est muni d'un toit plat, les parties non occupées par un équipement ou une construction, les revêtements autorisés sont les suivants :
   1. une toiture végétalisée ;
   2. un matériau de couleur blanche, un matériau peint de couleur blanche ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast, de couleur blanche ;
   3. un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel ;
   4. une combinaison des revêtements identifiés au présent paragraphe.

h) Les portes de garage sont autorisées sur l'ensemble des façades, incluant la façade avant. »

Amendements :
601-44 : 20-10-2025

Section 4 : Dispositions particulières aux bâtiments agricoles

4.1: Dispositions architecturales complémentaires

Les bâtiments de forme semi-circulaire (arches, dômes ou autres), préfabriqués ou non, pour un usage agricole, doivent être localisés à une distance minimale de quarante-cinq (45) mètres de la ligne de rue.

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives à l'aménagement et à l'utilisation des espaces extérieurs

11 mars 2008

Réalisé par :

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Triangle de visibilité

1.1 : Empiétement ou obstruction de la rue
1.2 : Interdiction dans le triangle de visibilité

Section 2 : Aménagement des espaces libres

2.1 : Obligation d'aménager les espaces libres
2.2: Entretien et propreté des terrains
2.3 : Aménagement en bordure des corridors touristiques
2.4 : Plantation et abattage des arbres

Section 3 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

3.1 : Types de clôture autorisés
3.2 : Marge de recul applicable
3.3 : Hauteur autorisée
3.4 : Matériaux
3.5 : Conception et entretien
3.6 : Clôtures à neige
3.7 : Mur de soutènement

Section 4 : Espaces tampons dans certaines zones et usages

4.1 : Zones industrielles
4.2 : Aménagement de l'espace tampon et délai de réalisation

Section 5 : Éclairage des espaces extérieurs

5.1 : Éclairage direct ou indirect
5.2 : Voie publique

Section 6 : Stationnement et remisage de véhicules routiers

6.1 : Stationnement des véhicules routiers
6.2: Usages résidentiels
6.3 : Autres usages

Section 1 : Triangle de visibilité

1.1 : Empiétement ou obstruction de la rue

Dans les cas où les arbres, haies, arbustes ou toute autre plantation située sur un terrain privé sont susceptibles de constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la rue ou un danger pour la sécurité publique en général, le propriétaire doit couper ou émonder lesdits arbres, haies, arbustes ou plantation de façon à faire cesser l'empiétement ou l'obstruction.

1.2 : Interdiction dans le triangle de visibilité

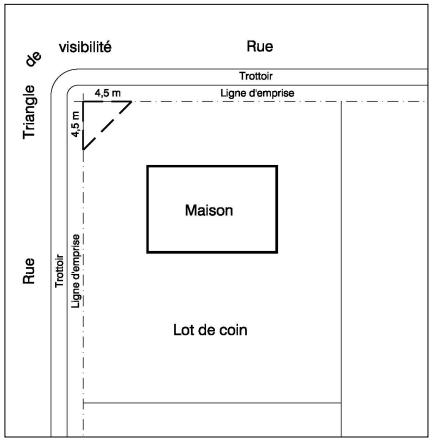
Sauf dans le noyau villageois où le triangle de visibilité est établi à 1,5 mètre, le triangle de visibilité est établi à 4,5 mètres sur l'ensemble du territoire. À l'intérieur du triangle de visibilité, sont prohibés :

a) Toute construction, bâtiment, ouvrage, équipement, enseigne, clôture, muret, haie ou autre aménagement excédant 0,80 mètre de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue ;

b) Aucun arbre, arbuste ou végétaux ne peut excéder 0,80 mètre de hauteur mesuré par rapport au niveau du centre de la rue;

c) Aucun étalage extérieur, entreposage extérieur et usage temporaire ne peut être effectué à l'intérieur du triangle de visibilité.

De plus, un espace libre de tout obstacle doit être prévu entre 0,80 mètre et deux (2) mètres de hauteur mesuré depuis le niveau du sol et ce, en tout point du triangle de visibilité.



Section 2 : Aménagement des espaces libres

2.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, pour toutes nouvelles constructions, sauf pour les aires d'entreposage extérieur, les parties de terrain ne servant pas ou ne devant pas servir à des aménagements pavés ou construits doivent être terrassées, ensemencées de gazon, recouvertes de tourbe ou faire l'objet d'un aménagement paysager au plus tard douze (12) mois après la fin des travaux de construction.

2.2 : Entretien et propreté des terrains

Sur l'ensemble du territoire municipal, tout propriétaire doit maintenir son terrain et ses bâtiments en bon état, en les conservant propres. Pour ce faire, il doit notamment enlever les broussailles, couper le gazon, enlever les rebuts ainsi que toute matière ou substance susceptible de communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

2.3 : Aménagement en bordure des corridors touristiques

Les dispositions s'appliquent aux terrains adjacents à l'autoroute 15 et à la route 117 uniquement :

a) Une proportion d'au moins trente pour cent (30%) de la cour avant (avec bâtiment principal) doit être constituée d'espaces verts tels aménagement paysager, aire d'engazonnement, boisé ou allée piétonnière. Dans tous les cas, ces espaces verts doivent être aménagés dans les quinze (15) premiers mètres de la cour avant, calculés à partir de la ligne avant du terrain;

b) Dans tous les cas, une bande d'une profondeur minimale de quatre (4) mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain, doit être constituée d'aménagements paysagers dans la cour avant ou sur un espace de terrain adjacent auxdites routes, excluant les accès véhiculaires ou les enseignes.

2.4 : Plantation et abattage des arbres

Les dispositions concernant la plantation et l'abattage des arbres sont prévues au chapitre 8 du présent règlement.

Amendement 601-4 : 21-05-2009

Section 3 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

3.1 : Types de clôture autorisée

Pour la présente section uniquement, ce qui exclut les clôtures exigées pour les piscines, spas et jardins d'eau, les haies sont considérées comme une clôture. Les murets et les murs de soutènement peuvent également servir de clôture dans la mesure où il respecte la hauteur exigée est atteint lorsque le règlement indique qu'un terrain, usage, bâtiment, construction ou équipement doit être clôturé.

3.2 : Distance d'un équipement d'utilité publique

Les clôtures, les haies, les murets et les murs de soutènement doivent être construits à une distance minimale de 1,5 mètre de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique.

3.3 : Hauteur autorisée

La hauteur des clôtures, des haies, des murets et des murs de soutènement est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de trois (3) mètres de l'endroit où ils sont construits, érigés ou plantés. Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture, le muret ou le mur de soutènement) :

a) Usages résidentiels

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours/ marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture	1,2 mètre	1,75 mètre	1,75 mètre	1,75 mètre
Haies	1,2 mètre	1,75 mètre	1,75 mètre	1,75 mètre
Murets	0,60 mètre	1,75 mètre	1,75 mètre	2 mètres
Murs de soutènement	1 mètre	1 mètre	2,5 mètres	2,5 mètres

b) Usages commerciaux, industriels, publics, institutionnels et récréatifs

Types	Hauteur maximale autorisée			
	Cour / marge avant	Cour / marge avant secondaire	Cours/ marges latérales	Cour / marge arrière
Clôture	1,2 mètre	1,75 mètre	2,5 mètres	2,5 mètres
Haies	1,2 mètre	1,75 mètre	2,5 mètres	2,5 mètres
Murets	0,60 mètre	1,75 mètre	2,5 mètres	2,5 mètres
Murs de soutènement	1 mètre	1 mètre	2,5 mètres	2,5 mètres

c) Usages agricoles : pour les terrains utilisés à des fins agricoles une clôture, une haie ou un muret d'une hauteur maximale de 1,75 mètre peut être érigé partout sur le terrain ;

d) Pour les écoles et les terrains de jeux, il est permis d'implanter une clôture ou une haie d'une hauteur maximale de 2,5 mètres à la condition qu'elles soient ajourées à au moins 75% et qu'elles respectent une marge de recul d'un (1) mètre;

e) Dans le cas d'un terrain de coin, dans la partie située à l'intérieur du triangle de visibilité, la hauteur maximale doit être conforme au présent règlement.

3.4 : Matériaux

a) Les matériaux autorisés pour les clôtures sont le bois, le métal, le PVC, l'aluminium ou éléments façonnés et prépeints. Les clôtures « frost » sont prohibées en cour avant;

b) Les matériaux autorisés pour les murets et les murs de soutènement sont la maçonnerie, le bois, la pierre naturelle et la roche;

c) Nonobstant le paragraphe a), les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, verni ou teinté. Cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois. De plus, les clôtures doivent être ajourées à au moins 25% lorsqu'implantées en cours avant pour tous les usages;

d) Les broches et fils barbelés sont autorisés pour les usages agricoles pour autant qu'ils soient localisés à au moins cent (100) mètres de tous bâtiments résidentiels situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité;

e) L'utilisation de bloc de béton, de pierre ou de roches est interdite pour la réalisation d'une clôture;

f) L'utilisation de la broche pour délimiter un potager est autorisée.

3.5 : Conception et entretien

a) Toutes les clôtures doivent être entretenues et maintenues en bon état et être sécuritaires en tout temps;

b) Sauf pour les clôtures érigées sur des terrains pour des fins agricoles, les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées.

3.6 : Clôtures à neige

Les clôtures à neige sont autorisées en saison hivernale uniquement, soit entre le 1er octobre et le 1er mai. Lorsque non utilisées, celles-ci doivent être remisées dans un endroit clos.

3.7 : Mur de soutènement

En plus des dispositions prévues au Règlement de construction, les dispositions suivantes s'appliquent aux murs de soutènement :

1. La construction du mur peut s'effectuer en paliers;

2. La distance minimale entre les paliers est de 1,5 mètre dans tous les cours et deux (2) mètres dans la cour avant;

3. Un maximum de deux (2) murs de soutènement est autorisé en cour avant : ceux-ci doivent être constitués d'un (1) seul palier;

4. L'aménagement d'un mur et d'un talus doivent être conforme aux dispositions suivantes :

   a) Un mur de soutènement peut être prolongé sous forme de talus présentant une pente inférieure à 50% et une hauteur maximum de 3 mètres;

   b) En cour arrière ou latérale, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre d'un mur de soutènement, la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit être d'un maximum de 3,20 mètres;

   c) En cour avant, lorsqu'une clôture est installée à moins de 1 mètre d'un mur de soutènement la hauteur totale de l'ensemble formé par le mur et la clôture doit être d'un maximum de 2,20 mètres.

Amendements :
601-15 : 06-03-2013
601-19 : 18-07-2014
601-29 : 21-02-2020

Section 4 : Espaces tampons

4.1 : Zones industrielles

a) Dans les zones industrielles adjacentes ou limitrophes à une zone résidentielle, institutionnelle et récréative, un espace tampon d'une largeur minimale de dix (10) mètres et composé d'un écran d'arbres (minimum de 60% de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,20 mètre d'intervalle) ou d'un talus d'une hauteur minimale de trois (3) mètres doit être aménagé;

b) Cet espace tampon, destiné à isoler visuellement les usages industriels des usages résidentiels, institutionnels et récréatifs, doit être implanté et conservé dans la ou les marges adjacentes ou limitrophes à ces usages.

4.2 : Aménagement de l'espace tampon et délai de réalisation

a) L'espace tampon prévu dans la présente section doit être gazonné et comporter des arbres conifères (minimum de 60%) d'une hauteur minimale de 1,2 mètre lors de la plantation, qui devront atteindre une hauteur minimale de trois (3) mètres à leur maturité;

b) La réalisation de l'espace tampon doit être terminée au plus tard douze (12) mois après la date d'émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation.

Section 5 : Éclairage des espaces extérieurs

5.1 : Éclairage direct ou indirect

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'éclairage des bâtiments, constructions, ouvrages et équipements extérieurs :

a) L'éclairage direct ou indirect doit se restreindre à l'intérieur des limites du bâtiment, construction, de l'ouvrage ou de l'équipement visé;

b) Les flux de lumières vers les bâtiments, constructions, ouvrages et équipements doivent présenter un angle maximum de 90 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol;

c) En aucun cas, les flux de lumières ne doivent être projetés vers le haut.

Tout éclairage n'étant pas orienté vers un bâtiment, construction, ouvrage ou équipement est prohibé. Nonobstant ce qui précède, des lampadaires décoratifs ou d'ambiance, d'une hauteur maximale de 1,5 mètre, sont autorisés, si les flux des lumières projettent vers le sol et à l'intérieur des limites du terrain.

L'utilisation de cordons, tubes lumineux ou autres dispositifs similaires sur les bâtiments, enseignes et constructions est interdite.

5.2 : Voie publique

Il est interdit d'installer une source lumineuse créant un quelconque éblouissement pour le conducteur d'un véhicule circulant sur la rue.

Amendement 601-24 : 16-06-2017

Section 6 : Stationnement et remisage de véhicules routiers

6.1 : Stationnement des véhicules routiers

Tout véhicule doit être stationné ou remisé dans l'espace prévu à cette fin, soit une case de stationnement.

Le stationnement ou le remisage d'un véhicule est prohibé sur un terrain vacant, sauf si une ou des cases de stationnement sont autorisées et aménagées conformément au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas aux usages agricoles, soit les véhicules-outils et les véhicules lourds nécessaires aux activités agricoles, sur un terrain dont l'usage est agricole.

6.2 : Usages résidentiels

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement et au remisage de certains véhicules pour les usages résidentiels :

a) Les véhicules automobiles, excluant les véhicules de commerce, peuvent être stationnés ou remisés, sans limitation quant au nombre;

b) Deux (2) véhicules récréatifs peuvent être stationnés ou remisés en cours latérales ou arrière. Les véhicules ne peuvent excéder quatre (4) mètres de hauteur et une longueur de huit (8) mètres;

c) Les autobus, mini-bus et dépanneuses sont interdits;

d) Les véhicules-outils, les véhicules de commerce et les véhicules lourds sont prohibés à l'exception de :
   1. un (1) véhicule-outil de type « remorque d'utilité » d'une hauteur maximale de trois (3) mètres et d'une longueur maximale de huit (8) mètres à la condition qu'il soit stationné dans les cours latérales ou arrière;
   2. un (1) véhicule de commerce de type « fourgonnette », de moins de 3100 kg, est autorisé;
   3. un (1) véhicule-outil, de moins de 3100 kg, d'une longueur maximale de six (6) mètres et d'une largeur maximale de 2,5 mètres à la condition qu'il soit stationné dans les cours latérales ou arrière.

6.3 : Autres usages

Les dispositions suivantes s'appliquent au stationnement et au remisage de véhicules, autres que les véhicules automobiles et des véhicules d'urgence, pour les usages autres que résidentiels :

a) Le remisage et le stationnement des véhicules de commerce, véhicules de promenade, les véhicules-outil et des véhicules lourds sont autorisés uniquement si le remisage et le stationnement de ces véhicules sont liés à l'usage principal du terrain ou du bâtiment;

b) Le remisage et le stationnement des véhicules visés au paragraphe a) sont uniquement autorisés dans les cours latérales et arrières. Ils doivent être dissimulés par une clôture ou une haie ou autrement afin de ne pas être visibles de la rue.

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-21 : 19-06-2015

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

CHAPITRE 6 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement

11 mars 2008

Réalisé par :

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

1.1 : Dispositions générales
1.2 : Stationnement hors-rue
1.3 : Localisation des cases de stationnement
1.4 : Calcul des cases de stationnement requises
1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis
1.6 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées et les familles
1.7 : Normes de compensation pour fins de stationnement

Section 2 : Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement
2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnement pour les personnes handicapées et les familles

Section 3 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement

3.1 : Aménagement des espaces de stationnement
3.2 : Construction et entretien des aires de stationnement de plus quinze (15) cases
3.3 : Cases de stationnement pour vélos
3.4 : Stationnement dans la marge avant
3.5 : Localisation des stationnements pour les personnes handicapées et les familles
3.6 : Délai de réalisation des espaces de stationnement
3.7 : Dispositions particulières pour certaines zones

Section 4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

4.1 : Espaces de chargement et de déchargement
4.2 : Tablier de manœuvre
4.3 : Aménagement
4.4 : Accès à la rue
4.5 : Éclairage
4.6 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement
4.7 : Rampe d'accès
4.8 : Revêtement de surface
4.9 : Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement

Section 5 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.1 : Nombre d'entrées charretières
5.2 : Distance minimale entre deux (2) entrées charretières
5.3 : Largeur des entrées charretières
5.4 : Localisation des entrées charretières

Section 1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement

1.1 : Dispositions générales

a) La présente section s'applique à tout bâtiment et usage principal ainsi qu'à tout changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire continu;

b) Lors de tout changement d'usage ou extension d'usage qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, celui-ci doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et les accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement;

c) Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification au nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement;

d) Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

1.2 : Stationnement hors-rue

Tout usage ou bâtiment, pour être autorisé, doit prévoir des cases de stationnement hors-rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux usages et bâtiments situés à l'intérieur du noyau villageois tel que défini au plan de zonage, sauf pour les usages du groupe habitation, les usages de la classe d'usage « C5 » (établissements d'hébergement touristique) et les usages de la classe d'usage « P101 » (maisons de chambre et de pension, centres d'accueil, etc.).

1.3 : Localisation des cases de stationnement

a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage principal;

b) Nonobstant le premier paragraphe, les cases de stationnement seront autorisées sur un lot situé à moins de cent cinquante (150) mètres de celui-ci, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par écrit, et à la condition que la propriété tierce comprenne des cases excédentaires.

1.4 : Calcul des cases de stationnement requises

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

1.5 : Nombre minimal de cases de stationnement requis

a) Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement (la description du groupe d'usage n'est qu'à titre indicatif : on doit se référer au code d'usage);

b) Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case additionnelle;

c) Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le groupe « habitation » :

Groupe Habitation	Nombre de cases de stationnement requis
H1 : Habitation unifamiliale	1 case par logement
H2 : Habitation bifamiliale	1,5 case par logement
H3 : Habitation triifamiliale	1,5 case par logement
H4 : Habitation multifamiliale	1,5 case par logement
H5 : Maison mobile	1 case par logement

d) Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le groupe « commerce » :

Groupe Commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C101, C102, C103, C104, C105, C105, C106, C107, C108, C109, C118 C201, C202, C203, C204, C205, C206, C207, C208, C209, C210, C211	Moins de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 1 case par 50 mètres carrés Plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 10 cases plus 1 case par 30 mètres carrés au-delà de 500 mètres carrés
C110, C111, C113, C115, C116, C117, C120, C121, C122, C123	1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher
C114 : Services médicaux	3 cases par salle de consultation ou 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher (le nombre le plus élevé s'applique)
C119 : Salon funéraire	5 cases par salon plus 1 case par 10 mètres carrés destinés à la clientèle
C112, C124 : Salle de réunion, salle de réception, etc.	1 case par 5 sièges ou 1 case pour chaque 30 mètres carrés de superficie de plancher pouvant servir à des rassemblements (sans sièges fixes)
C301 : Poste d'essence	3 cases
C302, C303 : Poste d'essence avec dépanneur ou restaurant	6 cases
C304 : Poste d'essence avec service d'entretien	6 cases

(Amendement 601-4 ; 21-05-2009)

Groupe Commerce	Nombre de cases de stationnement requis
C305 : Lave-autos	Le nombre de voitures pouvant simultanément être lavées multiplié par quatre (4). Une voiture est calculée comme mesurant 5,50 m de longueur
C306, C307, C308, C309, C310 : Vente et entretien de véhicules	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher ou 1 case par 4 employés (le nombre le plus élevé s'applique)
C401, C402, C403, C404, C406, C405 : Restaurants et bars	1 case par 10 mètres carrés de superficie locative destinée à la clientèle (minimum exigé de 5 cases) Dans le cas des comptoirs lunch, sans place assise à l'intérieur, le nombre de cases est fixée à 3.
C501 & C502: Établissements d'hébergement	1 case par chambre / unité de location plus le nombre prévu pour les autres usages complémentaires
C505 : Gîtes (B&B)	1 case par chambre à louer, plus 1 case pour l'occupant
C509 : Camping	1 case par employé plus 1 case par emplacement
Tous autres usages commerciaux :	Moins de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 1 case par 50 mètres carrés Plus de 500 mètres carrés de superficie de plancher : 10 cases plus 1 case par 25 mètres carrés au-delà de 500 mètres carrés

e) Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le groupe « industrie » :

Groupe Industrie	Nombre de cases de stationnement requis
Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire) :	5 cases plus 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
I110 : Entrepôts polyvalents	5 cases plus 1 case par 2 employés

f) Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le groupe « public et institutionnel » :

Groupe Public et Institutionnel	Nombre de cases de stationnement requis
P101 : Maisons de chambres, pensions, etc.	1 case par 2 employés, plus 1 case par 4 chambres
P102 : Services de garde, etc.	2 cases plus 1 case par 75 mètres carrés de superficie locative brute; une aire de débarquement sécuritaire aménagée hors de la rue pouvant accommoder 2 automobiles
P103, P104, P106 :	1 case par 2 employés
P105 : Lieux de culte	1 case par 10 places assises
Tous autres usages public et institutionnel de la classe P2 :	1 case par 2 employés

g) Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le groupe « récréatif» :

Groupe Récréatif	Nombre de cases de stationnement requis
R101, R102 :	5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services aux clientèles)
R103 :	5 cases plus 1 case par 2 employés
R104 : Kiosque d'information touristique	2 cases plus 1 case par 2 employés
R201 : Activités récréatives extérieures	1 case par 5 usagers
R202 : Activités récréatives intérieures	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher OU Salle de quilles : 2 cases par allée de quilles Tennis : 2 cases par court de tennis Aréna : 1 case par 5 sièges (le plus restrictif s'applique)
R203 : Parc d'amusement thématique :	50 cases plus 1 case par 2 employés
R204 : Terrains de camping (roulottes) :	1 case par roulotte

h) Nombre minimal de cases de stationnement requis pour le groupe « agricole » :

Groupe Agricole	Nombre de cases de stationnement requis
A101 : Usages agricoles	1 case par 2 employés

i) Nonobstant le nombre de cases de stationnement minimal requis par le présent article, lorsqu'un usage visé par la demande est d'une superficie locative brute inférieure à mille (1 000) mètres carrés et qu'un stationnement public est situé à moins de cent cinquante (150) mètres, un coefficient de réduction de 0,5 doit être appliqué au nombre de cases requis.

1.6 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées et les familles

Pour les usages autres que résidentiels, une (1) case de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite est requise par quinze (15) cases de stationnement et une (1) case de stationnement pour les familles est requise par quinze (15) cases de stationnement.

1.7 : Normes de compensation pour fins de stationnement

a) Toute personne qui ne peut rencontrer les exigences de la présente section quant au nombre minimal de cases de stationnement requis, incluant les cases de stationnement requises pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, dans l'une ou l'autre des situations suivantes ou une combinaison de ce celles-ci prévue au présent article, peut faire une demande d'exemption de l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement requis moyennant le paiement de la somme prévue à l'alinéa d) du présent article :

- Soit lors d'une construction nouvelle;
- Soit lors d'un changement ou d'une extension d'usage principal existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement;

- Soit pour permettre à tout requérant qui veut se rendre conforme aux normes relatives au nombre de cases de stationnement requis et qui ne dispose pas de l'espace nécessaire pour ce faire.

b) Le requérant qui souhaite une exemption à l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement doit faire une demande par écrit au Service de l'urbanisme de la Municipalité du Village de Val-David, en remplissant et signant le formulaire fourni à cette fin;

c) La demande doit contenir les renseignements suivants :

- Les noms, prénoms et adresse du requérant et du propriétaire de l'immeuble s'il est différent;

- Un certificat de localisation préparé par un arpenteur géomètre.

d) La somme exigée pour une demande d'exemption est fixée à 1 500$ par case de stationnement. Cette somme doit être versée soit en argent, soit par chèque visé. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation a été émis, n'est pas réalisé;

e) Le produit du paiement est versé dans un fonds spécial qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de stationnement. La Municipalité peut toutefois disposer, de la manière prévue par la Loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent article, s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de terrains de stationnement, et le produit doit en être versé dans un fonds spécial;

f) Pour l'application du présent article, c'est le conseil municipal de la Municipalité du Village de Val-David qui prend la décision par résolution de l'exemption de l'obligation de fournir le nombre minimal de cases de stationnement.

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-12 : 20-01-2011
601-24 : 16-06-2017
601-26 : 25-07-2018

Section 2 : Dimension des cases de stationnement et des allées de circulation

2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation doivent être conformes aux dimensions suivantes :

Angle des cases (en degré)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases (mètre)		Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)
	Sens unique	Double sens		
0	3,0	6,0	2,5	5,5
30	3,3	6,0	2,5	5,5
45	4,0	6,0	2,5	5,5
60	5,5	6,0	2,5	5,5
90	5,0	6,50	2,5	5,5

2.2 : Dimensions minimales des cases de stationnements pour les personnes handicapées et les familles

Lorsque requises, les cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite et les familles doivent être conformes aux suivantes :

Angle des cases (en degré)	Largeur de l'allée de circulation entre les cases (mètre)		Largeur de la case (mètre)	Longueur de la case (mètre)
	Sens unique	Double sens		
0	3,0	6,0	3,5	5,5
30	3,3	6,0	3,5	5,5
45	4,0	6,0	3,5	5,5
60	5,5	6,0	3,5	5,5
90	5,0	6,50	3,5	5,5

Section 3 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement

3.1 : Aménagement des espaces de stationnement

Tous les espaces de stationnement doivent être aménagés et entretenus selon les dispositions suivantes :

a) Toutes les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent au minimum être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et formation de boue;

b) Tout espace de stationnement non clôturé, pour tous les usages, à l'exception des classes d'usages H1, H2, H3 et H5, doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou d'un muret, d'au moins quinze (15) centimètres de hauteur. Cette bordure doit être localisée à un minimum de 1,5 mètre des lignes de lot. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue. L'espace prévu, soit 1,5 mètre entre la bordure et les lignes de lot, doit faire l'objet d'un aménagement paysager. Cet aménagement paysager doit être, de façon minimale, gazonné;

c) Lorsqu'un espace de stationnement pour les usages mentionnés au paragraphe précédent est adjacent à un terrain situé dans une zone résidentielle, il doit être séparé de ce terrain par une clôture ou une haie opaque d'une hauteur minimale de un (1) mètre;

d) Nonobstant le paragraphe précédent, si l'espace de stationnement adjacent de la zone résidentielle est à un niveau inférieur d'au moins un (1) mètre, aucune clôture, mur ou haie n'est requis;

e) Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ou une ruelle ou un passage privé;

f) L'accès à l'espace de stationnement ne peut être situé à moins de six (6) mètres de l'intersection de deux (2) lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement, sauf pour les résidences unifamiliales;

g) Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin;

h) Pour un espace de stationnement comprenant cinq (5) cases et plus, chacune des cases doit être délimitée par une ligne peinte sur le pavage, dans le cas où l'espace de stationnement est pavé, ou autrement délimité en l'absence de pavage;

i) La pente longitudinale maximale d'un espace de stationnement pour un usage résidentiel ou récréatif est fixée comme suit :

1. Dans le premier 1,5 mètre calculé à partir de l'emprise de la rue : 3 % ;
2. Pour la longueur excédentaire à 1,5 mètre : 12 % ;
3. Malgré le paragraphe 2), la pente de l'allée de circulation peut être augmentée à 15 % sur une distance maximale de trente (30) mètres dans la mesure où la pente en amont et en aval présente une pente maximale de 5 % sur une distance minimale de dix (10) mètres ;
4. Malgré l'article 2.1 du présent chapitre, la largeur minimale d'une allée de circulation ayant une pente supérieure à 12 % peut être augmentée à six (6) mètres ;
5. Pour une allée de circulation ayant une pente supérieure à 12 %, l'angle de la courbe de raccordement minimale est de six (6) mètres.

j) La pente longitudinale maximale d'un espace de stationnement pour un usage commercial, industriel, public ou industriel et agricole est fixée comme suit

1. Dans le premier 1,5 mètre calculé à partir de l'emprise de la rue : 3 % ;
2. Pour la longueur excédentaire à 1,5 mètre : 12 %:

3.2 : Construction et entretien des espaces de stationnement de plus de douze (12) cases

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement de plus de douze (12) cases :

a) L'espace de stationnement doit être pourvu d'un système de drainage de surface de façon à ne pas drainer les eaux de surface vers la rue. Cet espace de stationnement doit faire l'objet d'une planification et d'un devis réalisés par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;

b) L'espace de stationnement doit être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le pavage d'au moins quinze (15) centimètres et être ancrées au sol de façon à éviter leur déplacement ou leur détérioration due au choc;

c) Des îlots de verdure doivent être construits et aménagés par espace de quinze (15) cases de stationnement. Cet îlot doit être, de façon minimale, gazonné. Les îlots de verdure peuvent également comprendre une allée de circulation pour piétons. Cette disposition ne s'applique aux centres de ski;

d) L'espace de stationnement doit être muni de deux (2) entrées ou sorties donnant sur la rue, conformément aux dimensions prescrites pour les entrées charretières;

e) L'espace de stationnement doit être muni d'un système permettant l'éclairage de toute sa surface. L'éclairage extérieur des espaces de stationnement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

3.3 : Cases de stationnement pour vélos

Pour tous les usages, deux (2) cases de stationnement pour vélo doivent être aménagées (support à vélos) par tranche de cinq (5) cases de stationnement pour automobile. Cet article ne s'applique aux usages s'exerçant uniquement en saison hivernale ainsi qu'aux usages des classes suivantes : H1, H2, H3 et H5;

Lorsque le nombre de cases exigé est supérieur à cinq (5), le nombre de cases de stationnement minimal requis peut être réduit de 30% pour les usages situés à l'intérieur du noyau villageois à la condition de fournir deux (2) espaces de stationnement pour vélos par case de stationnement pour automobiles soustraite.

3.4 : Stationnement dans la marge avant

Pour toutes les habitations implantées en mode isolé, l'espace de stationnement peut empiéter de 30% dans l'espace intérieur délimité par le prolongement des lignes formées par les murs latéraux du bâtiment principal en plus de l'espace situé en face du garage privé ou de l'abri d'auto attenant au bâtiment principal, le cas échéant.

Dans le cas d'un garage privé ou d'un abri pour auto attenant au bâtiment principal, le stationnement en façade de ce garage ou abri est autorisé, soit dans le prolongement en cour avant formé par le prolongement des lignes imaginaires correspondant à la largeur du garage ou de l'abri.

3.5 : Localisation des stationnements pour les personnes handicapées et les familles

Lorsque requises, les cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite et pour les familles doivent être localisées près de l'entrée principale du bâtiment. Ces dernières doivent être clairement indiquées par une enseigne ou un marquage au sol.

3.6 : Délai de réalisation des espaces de stationnement

a) Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que sont réalisés les travaux du bâtiment principal;

b) Les espaces de stationnement doivent être construits et aménagés en même temps que le changement d'usage;

c) Toutefois, lorsque les conditions climatiques empêchent la construction ou l'aménagement immédiat des espaces de stationnement, l'occupation du bâtiment ou de l'usage peut être autorisée en autant que les travaux de construction et d'aménagement des espaces de stationnement soient complétés dans un délai de douze (12) mois suivant l'occupation du bâtiment.

3.7 : Dispositions particulières pour certaines zones

Malgré les normes du présent chapitre, les dispositions particulières s'appliquent :

a) Pour les zones H-29, H-30 et H-32, la superficie maximale d'un espace de stationnement est fixée à 70 mètres carrés avec surface perméable (ex. : pavé perméable, pavé alvéole, pavé gazon, béton ou asphalte poreux, gravillons, gravier, gazon, etc.).

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-12 : 20-01-2011
601-22-1 : 16-12-2016
601-24 : 16-06-2017
601-36 : 26-10-2022

Section 4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement

4.1 : Espaces de chargement et de déchargement

a) Pour tout nouvel usage ou extension d'un usage existant, toute construction, transformation ou partie de construction nouvelle, cet usage ou construction doit être pourvu d'un espace de manœuvre pour le chargement et le déchargement suivant les conditions suivantes :

Usage	Nombre de logements/ superficie de plancher (mètres carrés)	Nombre d'espaces de chargement et de déchargement (minimum)
1. Établissements commerciaux	Plus de 3 000 m^2	1
2. Usages industriels	Plus de 4 000 m^2	1
3. Établissements hôteliers et bureaux	Plus de 2 000 m^2	1
4. Établissements publics et institutionnels	Plus de 2 000 m^2	1

b) Les exigences relatives au nombre d'espaces de chargement et de déchargement de véhicules établis au présent règlement ont un caractère obligatoire continu;

c) Tout espace de chargement et de déchargement nécessaire pour un usage autre que résidentiel et non exigé par le présent règlement, doit être aménagé conformément à la présente section.

4.2 : Tablier de manœuvre

a) Le tablier de manœuvre, inclut dans l'espace de chargement et de déchargement ainsi, doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi et être accessible en tout temps. Toute manœuvre d'un véhicule accédant ou sortant d'un espace de chargement ou de déchargement doit être exécuté hors-rue;

b) Les espaces de chargement et de déchargement ne doivent en aucun temps empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

4.3 : Aménagement

Les espaces de chargement et de déchargement doivent avoir au moins neuf (9) mètres de longueur, 3,5 mètres de largeur et avoir une hauteur libre d'au moins 4,5 mètres.

4.4 : Accès à la rue

a) Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue;

b) Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de dix (10) mètres d'une intersection de rue;

c) Les espaces de chargement et de déchargement doivent avoir une largeur minimale de cinq (5) mètres.

4.5 : Éclairage

L'éclairage, direct ou indirect, des espaces de chargement et de déchargement doit être disposé de manière à éviter tout éblouissement de la rue et des propriétés avoisinantes. L'éclairage extérieur des espaces de chargement et de déchargement doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

4.6 : Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

a) Aucune porte de chargement et de déchargement n'est autorisée sur une façade ayant front sur une rue;

b) Nonobstant ce qui précède, une porte de chargement et de déchargement est autorisée sur une façade ayant front sur une rue si elle est située à plus de soixante (60) mètres de la rue;

c) Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucune remorque ou camion-remorque, qui est stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

4.7 : Rampes d'accès

La pente des rampes d'accès surbaissées ou surélevées pour véhicules doit débuter à plus de deux (2) mètres de la ligne de rue et être aménagée à au moins sept (7) mètres du pavage de la rue transversale dans le cas d'un lot de coin.

4.8 : Revêtement de surface

a) Tout espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris tous les accès) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

b) Si l'espace a une superficie de plus de deux cents (200) mètres carrés, ces espaces doivent être drainés à l'aide d'un système de drainage raccordé à l'égout pluvial.

4.9 : Exemption de l'obligation de fournir des espaces de chargement et de déchargement

Lorsqu'un usage qui existait au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne disposait pas des espaces de chargement et de déchargement requis en vertu du présent règlement est remplacé par un autre usage, l'absence de tels espaces de chargement et de déchargement est soustraite de l'application de la présente section si l'espace disponible ne permet pas l'aménagement de tels espaces. Cette disposition s'applique également dans le cas d'un agrandissement de l'usage principal.

Section 5 : Dispositions relatives aux entrées charretières

5.1 : Nombre d'entrées charretières

a) Une (1) seule entrée charretière est autorisée pour un terrain de moins de vingt (20) mètres de largeur;

b) Dans le cas d'un terrain faisant plus de vingt (20) mètres de largeur, le nombre maximum d'entrées charretières est de deux (2).

5.2 : Distance minimale entre deux (2) entrées charretières

La distance minimale entre les deux (2) entrées charretières, dans le cas d'un usage résidentiel, est de huit (8) mètres et de douze (12) mètres pour un usage autre que résidentiel.

5.3 : Largeur des entrées charretières

a) Pour un usage résidentiel, la largeur minimale d'une entrée charretière est la suivante :
- Entrée simple : six (6) mètres;
- Entrée double : sept (7) mètres;
- Entrée mitoyenne : huit (8) mètres.

Dans tous les cas, la largeur maximale des entrées charretières est de huit (8) mètres sauf lorsque deux (2) entrées sont aménagées sur un même terrain : la largeur maximale de chacune de ces entrées est établie à six (6) mètres;

b) Les espaces stationnements en demi-cercle sont permis, pour les usages résidentiels unifamiliaux (H1) lorsque deux (2) entrées charretières sont autorisées. Dans ce cas, la largeur des entrées charretières ne peut excéder six (6) mètres et doit être à une distance minimale de huit (8) l'une de l'autre. De plus, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de deux (2) mètres des lignes de lot latérales;

c) Pour les usages agricoles, la largeur d'une entrée charretière principale est de fixée à huit (8) mètres. Pour une entrée auxiliaire, la largeur est établie à six (6) mètres;

d) Pour les usages autres que résidentiels et agricoles, la largeur minimale d'une entrée charretière est de six (6) mètres sans toutefois excéder quinze (15) mètres. La largeur de l'entrée charretière totale doit être restreinte à douze (12) mètres si celle-ci est divisée en deux (2) (entrée/sortie) et une bande médiane paysagère d'au moins deux (2) mètres de largeur doit être aménagée par un paysagement.

e) Pour tous les usages situés à l'intérieur du noyau villageois la largeur minimale d'une entrée charretière est la suivante :

- Entrée simple : quatre (4) mètres;
- Entrée double : six (6) mètres;
- Entrée mitoyenne : sept (7) mètres.

Dans tous les cas, la largeur maximale des entrées charretières est de sept (7) mètres sauf lorsque deux (2) entrées sont aménagées sur un même terrain : la largeur maximale de chacune de ces entrées est établie à quatre (4) mètres.

5.4 : Localisation des entrées charretières

a) Aucune entrée charretière ne peut être située à moins de 0,60 mètre d'une limite latérale ou arrière du terrain;

b) Pour tous les usages, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de sept (7) mètres de l'intersection de deux (2) rues locales ou à l'intersection d'une (1) rue locale et d'une (1) artère principale;

c) Pour tous les usages, les entrées charretières ne peuvent être localisées à moins de quinze (15) mètres de l'intersection de deux (2) artères principales, de deux (2) rues appartenant au réseau routier supérieur ou d'une combinaison de celles-ci;

d) Pour tous les usages, lorsqu'un espace de stationnement possède douze (12) cases de stationnement et plus, les entrées charretières ne peuvent être localisées à plus de quinze (15) mètres de toute intersection.

Amendement 601-4 21-05-2009

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à l'affichage

11 mars 2008

Réalisé par :

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions générales

1.1 : Application
1.2 : Types d'enseigne autorisés
1.3 : Types d'installation autorisés
1.4 : Calcul de la superficie d'une enseigne
1.5 : Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation
1.6 : Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation
1.7 : Enseignes temporaires nécessitant un certificat d'autorisation
1.8 : Enseignes prohibées

Section 2 : Dispositions relatives à l'implantation, la construction et l'entretien des enseignes

2.1 : Implantation des enseignes
2.2 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite
2.3 : Éclairage
2.4 : Conception et installation des enseignes
2.5 : Matériaux autorisés
2.6 : Matériaux prohibés
2.7 : Entretien d'une enseigne
2.8 : Cessation ou abandon d'une activité

Section 3 : Dispositions relatives aux types d'enseignes autorisés

3.1 : Enseignes commerciales attachées au bâtiment
3.2 : Enseignes commerciales isolées du bâtiment
3.3 : Enseignes modulaires
3.4 : Enseignes communautaires

Section 4 : Dispositions relatives aux enseignes par usages ou par zones

4.1 : Usages résidentiels
4.2 : Usages autres que résidentiels

Section 5 : Dispositions particulières à certains usages

5.1 : Postes d'essence
5.2 : Gîtes touristiques (B&B)
5.3 : Ateliers d'artistes et d'artisans
5.4 : Établissements de vente de véhicules automobiles neufs

Section 1 : Dispositions générales

1.1 : Application

a) Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Val-David, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, enseigne ou panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre;

b) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes enseignes incluant le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l'installation et au maintien de l'enseigne;

c) À moins d'une disposition contraire, toute affiche, enseigne ou panneau-réclame nécessite un certificat d'autorisation.

1.2 : Types d'enseigne autorisés

Les types d'enseignes autorisés sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David sont les suivants :

a) Enseigne commerciale;

b) Enseigne modulaire;

c) Enseigne d'identification;

d) Enseigne communautaire;

e) Enseigne directionnelle;

f) Enseigne temporaire.

1.3 : Types d'installation autorisés

Les types d'installations autorisés sont les suivants :

a) Attachée au bâtiment :
- À plat (murale) avec ou sans saillie;
- Sur vitrine;
- En projection perpendiculaire fixée sur le mur ou accrochée sur un support;
- Sur une marquise ou un auvent fixé à la façade du bâtiment.

b) Isolée du bâtiment :
- Sur poteau;
- Sur un socle;
- Sur un muret.

1.4 : Calcul de la superficie d'une enseigne

Les dispositions suivantes permettent de définir la superficie d'une enseigne autorisée au présent règlement :

a) Pour tous les types d'enseignes, la superficie d'une enseigne correspond à la superficie de l'enseigne incluant le support. Dans le cas d'une enseigne en trois (3) dimensions, la superficie totale pouvant être formée de chacune des dimensions doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l'enseigne;

b) Lorsqu'une enseigne présente un affichage visible sur deux (2) côtés, un (1) seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les deux (2) côtés sont séparés par une distance maximale de vingt (20) centimètres;

c) Nonobstant le premier paragraphe, dans le cas d'une enseigne formée de lettres ou symboles détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat), sur vitrine, sur auvent ou marquise, la superficie de l'enseigne correspond au plus petit polygone à angle droit pouvant être formé par les lettres et les symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine, l'auvent ou la marquise.

1.5 : Enseignes permanentes ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes permanentes énumérées ci-après, sont permises dans toutes les zones, dans les cours et marges avant ou avant secondaire, et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé (enseigne non lumineuse).

a) Les enseignes émanant de l'autorité publique municipale, provinciale ou fédérale ou exigées par une loi ou un règlement, incluant celles se rapportant au Code de la sécurité routière;

b) Les enseignes indiquant des services publics ou gouvernementaux (téléphone, poste, borne-fontaine et autres du même type);

c) Les enseignes utilisées à des fins municipales (directionnelles, communautaires et autres);

d) Les drapeaux d'un organisme civique ou d'une autorité gouvernementale, sur le terrain visé :
- Superficie maximale par drapeau : 2,5 mètres carrés;
- Nombre maximum : trois (3) drapeaux par établissement.

e) Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, sur le terrain ou le bâtiment visé;

f) Les tableaux indiquant les heures des offices et des activités de culte, sur le terrain ou le bâtiment visé;

g) Les plaques non lumineuses (enseignes d'identification) pour les services professionnels ou autres indiquant la nature du service offert (ex : nom, adresse, profession), incluant les services professionnels et commerciaux pratiqués à domicile, sur le bâtiment visé :
- Superficie maximale : 0,25 mètre carré;
- Nombre maximum : un (1) par bâtiment principal;
- Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment), avec une saillie maximale de dix (10) centimètres.

h) Les enseignes indiquant les heures d'ouverture de tous établissements de même que les menus d'un établissement de restauration, sur le terrain ou le bâtiment visé :
- Superficie maximale : 0,25 mètre carré par enseigne;
- Nombre maximum : un (1) par établissement;
- Distance d'une ligne de lot : un (1) mètre;
- Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment) ou sur vitrine.

i) Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé (les enseignes directionnelles peuvent être installées dans toutes les cours et marges) :
- Superficie maximale totale : 0,25 mètre carré par enseigne;
- Nombre maximal par établissement : une (1) par entrée charretière et trois (3) enseignes sur le terrain;
- Distance d'une ligne de lot : un (1) mètre;
- Hauteur maximale : 1,25 mètre;
- Type d'enseigne : à plat (attaché au bâtiment) ou sur poteau, socle ou muret (isolée du bâtiment);

j) Les enseignes indiquant les menus au service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment visé :

- Superficie maximale : 1,5 mètre carré;
- Distance minimale d'une ligne de lot : deux (2) mètres;
- Hauteur maximale : deux (2) mètres
- Autres dispositions : cette enseigne peut être installée dans les cours et marges latérales et arrière).

k) Les enseignes non lumineuses installées sur la vitrine de l'établissement visé:
- Superficie maximale totale : 25% de la superficie de la vitrine de l'établissement;
- Localisation pour les établissements situés aux étages supérieurs : dans les espaces vitrés contenus dans les limites latérales de l'entrée menant aux étages.

1.6 : Enseignes temporaires ne nécessitant pas de certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après, sont permises dans toutes les zones, en cour ou marge avant ou avant secondaire et ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé (enseigne non lumineuse).

a) Les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation population tenue en vertu d'une loi provinciale ou fédérale;

b) Les enseignes non lumineuses annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments et ne concernant que les bâtiments où elles sont posées :
- Superficie maximale : un (1) mètre carré;
- Nombre maximum : un (1) par édifice;
- Type d'installation : à plat (attachée au bâtiment).

c) Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble où elles sont posées :
- Superficie maximale : 0,75 mètre carré;
- Nombre maximum : un (1) par terrain, deux (2) pour un terrain en coin;
- Durée : doivent être enlevée au plus tard une (1) semaine après la vente du terrain ou de l'immeuble concerné ;
- Distance d'une ligne de lot : trois (3) mètres.

d) Les enseignes d'opinion, non lumineuses, sur la propriété de l'annonceur :
- Superficie maximale totale : un (1) mètre carré;
- Nombre maximum : un (1) par terrain;
- Hauteur maximale : trois (3) mètres;
- Distance d'une ligne de lot : trois (3) mètres.

e) Les enseignes non lumineuses annonçant une vente commerciale, liquidation ou autre événement commercial, sur le terrain visé (fermeture ou réouverture d'un commerce) :
- Superficie maximale totale : un (1) mètre carré ou 25% de la superficie de la vitrine : la disposition la plus restrictive s'applique;
- Nombre maximum : un (1) par établissement;
- Durée : doivent être enlevé au plus tard trois (3) jours après l'événement pour une durée maximale d'un (1) mois ;
- Type d'installation : à plat ou sur vitrine;
- Hauteur maximale : deux (2) mètres ;
- Autres dispositions : les enseignes ne peuvent être installés sur les produits mise en vente ou en location à l'extérieur du bâtiment (ex : véhicules).

f) Les enseignes non lumineuses annonçant une vente de garage, sur le terrain visé :
- Superficie maximale totale d'un (1) mètre carré.
- Nombre maximum : deux (2) par terrain.
- Durée : doivent être enlevée au plus tard trois (3) jours après la vente de garage.

g) Les enseignes de type « chevalet ou sandwich » non lumineuses annonçant une vente commerciale,

liquidation ou autre événement commercial, sur le terrain visé :
- Superficie maximale totale : 0,75 mètre carré;
- Nombre maximum : un (1) par établissement;
- Implantation : à 0,30 mètre de la ligne de lot avant pour les terrains situés dans le noyau villageois et à 1,5 mètre de la ligne de lot avant pour les terrains adjacents à la route 117;
- Type d'installation : détaché du bâtiment;
- Hauteur maximale : 1,5 mètre ;
- Autres dispositions : les enseignes doivent être enlevées et remisées à l'intérieur en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Aucun dispositif supplémentaire ou élément de décoration (ballon, objet, etc.) ne peut être installé sur le chevalet.

h) Les enseignes non lumineuses annonçant un projet de construction ou d'occupation installées sur le terrain visé par le projet, incluant les professionnels impliqués :
- Superficie maximale totale : trois (3) mètres carrés (pour un maximum de trois (3) mètres carrés par enseigne);
- Nombre maximum : un (1) par projet;
- Hauteur maximale : deux (2) mètres;
- Type d'installation : à plat (attaché au bâtiment et sous le niveau du plafond du rez-de-chaussée) ou sur poteau (isolée du bâtiment);
- Durée : peut être placée quatre (4) semaines avant le début des travaux ou de la demande de certificat d'autorisation à la Municipalité et doit être enlevée au plus tard deux (2) semaines après la fin des travaux. La durée maximale autorisée est de douze (12) mois ;
- Distance minimale d'une ligne de lot : un (1) mètre ;
- Dispositifs d'installation : l'enseigne isolée doit être implanté solidement et de façon sécuritaire par, au minimum, des blocs de béton déposés sur une structure de bois ou autre.

i) Les enseignes de type « oriflamme » non lumineuse annonçant un produit, service ou activité sur le terrain visé :

- Nombre : un (1) oriflamme par établissement ou bâtiment;
- Largeur maximale : 0,85 mètre;
- Hauteur maximale : 2,50 mètres à l'intérieur du noyau villageois et 4,50 mètres sur les terrains adjacents à la route 117;
- Type d'installation : détaché du bâtiment, installé directement au sol;
- Autres dispositions : l'oriflamme doit être enlevée et remisée à l'intérieur, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement. Aucun dispositif supplémentaire ou élément de décoration ne peut être installée sur l'oriflamme.

j) Les enseignes transitoires avant d'obtenir une autorisation pour une enseigne permanente, conformément aux règlements d'urbanisme, aux conditions suivantes :

- L'enseigne peut être installée entre le moment où une demande de permis ou de certificat est déposée à la municipalité pour une nouvelle enseigne permanente et l'émission de ce permis ou certificat, pour une durée maximale de trois (3) mois ou lorsque l'enseigne permanente est installée (le délai le plus restrictif s'applique);
- Une (1) seule enseigne est autorisée par établissement;
- L'implantation et la construction doivent être conformes aux dispositions de la section 2 du présent règlement, en tenant compte des adaptations nécessaires;
- L'enseigne doit annoncer l'établissement existant ou projeté dans le cadre de la demande de permis ou de certificat déposée à la municipalité;
- L'enseigne et le message ne peuvent être réalisés à la main;
- La superficie maximale de l'enseigne est fixée à 3 mètres carrés.

1.7 : Enseignes temporaires nécessitant un certificat d'autorisation

Les enseignes temporaires énumérées ci-après, sont permises dans toutes les zones, dans les cours ou marges avant ou avant secondaire et nécessitent un certificat d'autorisation. Leur superficie n'est pas calculée dans la superficie d'affichage autorisée par établissement.

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé, à moins d'une indication contraire dans le présent article précisant qu'aucun éclairage n'est autorisé (enseigne non lumineuse).

a) Les enseignes non lumineuses annonçant une campagne ou autre événement ou activité d'un organisme, sur le terrain visé :
   - Superficie maximale totale : trois (3) mètres carrés;
   - Nombre maximum : deux (2) par campagne ou événement;
   - Durée : peuvent être placé deux (2) semaines avant de la date de l'événement et doivent être enlevé au plus tard trois (3) jours après l'événement.

1.8 : Enseignes prohibées

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Val-David :

a) Les enseignes de type « panneau-réclame »;

b) Les enseignes mobiles, portatives ou amovibles, incluant les enseignes de type « sandwich » qu'elles soient installées, montées, fabriquées sur un véhicule, du matériel roulant, des supports portatifs ou directement peintes ou autrement imprimées sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie d'un véhicule. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer une enseigne ou un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité. Les enseignes de type chevalet ou sandwich sont toutefois autorisées suivant les conditions prescrites à l'article 1.6 de la présente section.

c) Les enseignes à éclairage ou à feux intermittents, clignotants (stroboscope) ou imitant les dispositifs avertisseurs (gyrophare ou autre) des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention;

d) Les enseignes rotatives ou autrement mobiles (enseigne qui tourne dans un angle d'au moins quatre-vingt-dix (90) degrés);

e) Les enseignes de forme humaine, animale ou végétale imitant un produit ou un contenant sauf si la forme permet d'informer ou d'annoncer sur le produit ou le service offert par l'établissement;

f) Les enseignes conçues de façon à ressembler à une indication, enseigne ou signal de la circulation routière, autre que celles autorisées dans le cadre de l'application du Code de la sécurité routière ainsi que les enseignes présentant un effet d'éblouissement pour les automobilistes;

g) Les enseignes peintes directement sur une clôture, un mur de soutènement, un bâtiment principal ou accessoire, sauf les auvents et marquises fixés à un bâtiment;

h) Les enseignes animées, interchangeables ou modifiables, incluant les babillards électroniques à moins d'une indication contraire au présent règlement. Nonobstant ce qui précède, les babillards électroniques identifiant l'heure, la date et la température sont autorisés ;

i) Les enseignes et autres dispositifs en suspension dans les airs ou gonflables;

j) Les enseignes projetés à l'aide de matériel audio-visuel ou électronique;

k) Les banderoles, fanions et drapeaux, autres que ceux visés à l'article 1.5 de la présente section, sont prohibés.

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-12 : 20-01-2011
601-19 : 18-07-2014
601-21 : 19-06-2015

Section 2 : Dispositions relatives à l'implantation, la construction et l'entretien des enseignes

2.1 : Implantation des enseignes

Toutes enseignes doivent être installées sur le terrain ou sur le bâtiment où le produit ou service est offert à moins d'une disposition contraire.

2.2 : Endroits où la pose d'enseignes est interdite

Les endroits où la pose d'enseignes est interdite sont :

a) Sur un toit, un balcon, une galerie, une véranda, un solarium;

b) Sur ou devant une ouverture (porte, fenêtre);

c) Sur un bâtiment accessoire;

d) Sur une construction hors toit ou un équipement installé au toit (accès, cheminée, cage d'ascenseur);

e) Sur une clôture, à moins d'indications contraires dans le présent règlement;

f) Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin;

g) Sur un arbre ou un arbuste;

h) Sur une borne ou une balise servant au déneigement ou à tous autres travaux ou qui n'a pas été érigé à cette fin;

i) Dans le triangle de visibilité;

j) À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie une ouverture (porte, fenêtre), un balcon, une galerie, une véranda ou un solarium;

k) À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un détail architectural ou ornemental d'un bâtiment (corniche, parapet, etc.);

l) À un endroit bloquant, masquant ou dissimulant complètement ou en partie un feu de circulation, un panneau de signalisation routière ou toute autre enseigne en vertu du Code de la sécurité routière;

m) Dans le cas d'une enseigne isolée du bâtiment, à moins de 1,5 mètre, mesuré perpendiculairement à l'enseigne, de toute ouverture (porte, fenêtre), d'un escalier, d'un escalier de secours, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue;

n) Sur ou au-dessus d'une rue ou sur tout mobilier urbain à même l'emprise publique, sauf pour les enseignes sous l'égide d'une autorité publique.

2.3 : Éclairage

a) Seul l'éclairage par réflexion est autorisé soit : un éclairage placé à l'extérieur et tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci et disposé à une certaine distance;

b) L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou autrement camouflée : aucun fil aérien n'est autorisé;

c) Dans tous les cas, l'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes;

d) Aucun éclairage n'est autorisé pour les enseignes pour les services professionnels et commerciaux pratiqués à domicile.

2.4 : Conception et installation des enseignes

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

2.5 : Matériaux autorisés

Les matériaux autorisés pour les enseignes sont :

a) Le bois ouvré préteint ou teint et les imitations de bois;

b) La brique ou la pierre;

c) Le fer forgé;

d) Le métal ouvré prépeint ou teint;

e) Le verre;

f) Les tissus et la toile pour les enseignes temporaires uniquement;

g) Les matériaux plastiques auto-collants pour l'affichage sur des surfaces vitrées.

2.6 : Matériaux prohibés

Les matériaux prohibés pour les enseignes sont :

a) Les matériaux non protégés contre la corrosion;

b) Les panneaux de gypse;

c) Le polyéthylène;

d) Le plastique, le plexiglas, le fibre de verre, le polymère, l'uréthane haute densité;

e) Le filigrane au néon;

f) Le papier, le carton, le carton plastifié ondulé (coroplast).

Nonobstant ce qui précède, le papier, le carton ou le carton plastifié ondulé est autorisé pour les enseignes temporaires prévues aux articles 1.6 et 1.7 du présent règlement.

2.7 : Entretien d'une enseigne

a) Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique.

b) Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée ou endommagée, elle doit être réparée.

2.8 : Cessation ou abandon d'une activité

Toute enseigne liée à une activité ou un établissement qui n'existe plus, doit être enlevée, y compris son support, dans les trente (30) jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit;

Amendement 601-4 : 21-05-2009

Section 3 : Dispositions relatives aux types d'enseignes

3.1 : Enseignes commerciales attachées au bâtiment

Une enseigne commerciale attachée au bâtiment doit, selon son type d'installation, respecter les conditions suivantes :

a) Pour tous les types d'enseignes commerciales attachés au bâtiment :

- Le contenu de l'enseigne, soit tout écrit, représentation, emblème, logo, etc., ne peut excéder une superficie de 80% de la superficie totale de l'enseigne. Cette superficie est réduite à 50% dans le cas d'une enseigne sur auvent;
- L'enseigne peut être installée à plat ou sur une marquise, mais jamais les deux (2) à la fois;
- La hauteur maximale autorisée est de 1,5 mètre.

b) À plat (murale), avec ou sans saillie :

- L'enseigne avec saillie ne doit pas excéder vingt-cinq (25) centimètres du mur du bâtiment (incluant le support, boîtier ou panneau);
- L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol;
- L'enseigne peut être placée à une hauteur minimale de 1,5 mètre du niveau moyen du sol si la saillie, incluant le support, n'excède pas cinq (5) centimètres;
- L'enseigne doit se situer sous les limites du rez-de-chaussée du bâtiment;
- L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment;
- Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être situé dans les limites de l'entrée menant aux étages.

c) En projection perpendiculaire, fixée sur le mur ou accrochée à un support :

- L'enseigne et son support doivent former un angle droit (90º) avec le mur du bâtiment où elle est installée;
- La distance entre l'enseigne (incluant son boîtier) et le mur ne peut excéder trente (30) centimètres; la projection totale, mesurée perpendiculairement ne peut pas excéder 1,5 mètre de ce mur;
- L'enseigne doit être placée à une hauteur minimale de 2,5 mètres du niveau moyen du sol sans toutefois excéder une hauteur maximale de six (6) mètres du niveau moyen du sol, tout en étant située sous les limites du rez-de-chaussée : la disposition la plus restrictive s'applique;
- L'enseigne doit se situer dans les limites latérales de l'établissement faisant partie du bâtiment;
- Dans le cas d'un établissement situé aux étages supérieurs, l'enseigne doit être situé dans les limites de l'entrée menant aux étages.

d) Sur une marquise ou un auvent fixé à la façade du bâtiment :

- L'auvent ou la marquise doit desservir l'établissement qui est visé par l'enseigne;
- Toute partie de l'auvent ou de la marquise doit être située à au moins 2,5 mètres du niveau moyen du sol;
- Aucune partie de l'auvent ne doit excéder la hauteur maximale de six (6) mètres ou ni dépasser le

dessous des fenêtres de l'étage ou le toit dans le cas d'un bâtiment de un (1) étage : la disposition la plus restrictive s'applique;

- L'enseigne doit se situer dans les limites de l'auvent ou de la marquise, sans jamais y excéder;

- L'auvent ou la marquise peut faire saillie de deux (2) mètres maximum, calculé à partir du mur sur lequel l'auvent ou la marquise est installé;

- L'alimentation électrique des auvents éclairés doit être camouflée pour ne pas être visible.

(Amendement 601-12 : 20-01-2011)

3.2 : Enseignes commerciales isolées du bâtiment

Une enseigne isolée du bâtiment doit, selon le type d'installation, respecter les conditions suivantes :

a) Sur poteau ou socle :

- L'enseigne sur poteau ou socle ne peut excéder une hauteur de 5,5 mètres du niveau moyen du sol ni excéder la hauteur du bâtiment principal : la disposition la plus restrictive s'applique;

- La structure de l'enseigne sur poteau ou socle doit avoir une largeur maximale de deux (2) mètres et une profondeur maximale de 0,75 mètre;

- L'enseigne sur poteau ou socle ne peut être installée à moins de deux (2) mètres de tout bâtiment;

- Les matériaux autorisés pour la structure (poteau ou socle) sont le bois, le métal, la pierre et le métal;

- L'enseigne sur poteau ou socle ne peut être projeté à l'extérieur des limites de lot;

- L'enseigne isolée sur poteau ou socle doit être installée à distance minimale d'au moins de 0,5 mètre de toute ligne de lot et à une distance minimale de un (1) mètre d'une entrée charretière ou d'un accès;

- L'enseigne isolée sur poteau ou socle doit être installée à distance minimale d'au moins de 2 mètres de la ligne de l'emprise de rue lorsque le terrain est adjacent à la route 117.

(Amendement 601-12 : 20-01-2011)

b) Sur un muret :

- La hauteur du muret ne peut excéder 1,5 mètre du niveau moyen du sol;

- Le muret doit avoir une largeur maximale de deux (2) mètres et une profondeur maximale de 0,75 mètre;

- Les matériaux autorisés pour le muret sont la brique ou la pierre;

- Le muret et l'enseigne ne peuvent être installés à moins de trente (30) centimètres de tout bâtiment;

- L'enseigne isolée sur un muret doit être installée à distance minimale d'au moins de 0,5 mètre de toute ligne de lot et à une distance minimale de un (1) mètre d'une entrée charretière ou d'un accès;

- L'alimentation électrique du muret éclairé doit être camouflée pour ne pas être visible.

3.3 : Enseignes modulaires

Tout enseigne modulaire, destiné à l'affichage de deux (2) ou plusieurs établissements, doit respecter les conditions suivantes :

a) Le certificat d'autorisation pour cette enseigne doit être demandé par le propriétaire du bâtiment ou son mandataire;

b) Ce dernier doit également gérer la répartition et la superficie de chacune enseigne prévue dans l'enseigne modulaire. Dans le cas d'une enseigne modulaire installée en bordure de la route 117, l'enseigne doit être situées à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de lot en bordure de la route 117;

c) L'enseigne modulaire doit être située à distance d'au moins 0,5 mètre de toute ligne de lot et à une distance minimale de un (1) mètre d'une entrée charretière ou d'un accès;

d) Aucune enseigne isolée sur poteau ou socle ou une enseigne sur muret ne peut être autorisée si une enseigne modulaire est présente.

e) L'enseigne modulaire ne peut excéder une hauteur de 5,5 mètres du niveau moyen du sol.

3.4 : Enseignes communautaires

La superficie maximale de toute enseigne communautaire est de cinq (5) mètres carrés.

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-12 : 20-01-2011

Section 4 : Dispositions relatives aux enseignes par usages ou par zones

4.1 : Usages résidentiels

a) Les enseignes directionnelles et communautaires (autres que celles prévues aux articles 1.5 à 1.7) sont autorisées pour les usages résidentiels et dans les zones résidentielles dans la mesure où elles sont installées et gérées par la Municipalité du Village de Val-David;

b) Nonobstant le premier paragraphe, lorsqu'un usage autre que résidentiel est autorisé en zone résidentielle, seule une (1) enseigne commerciale à plat (murale) fixé à la façade principale du bâtiment est autorisée. La superficie maximale de cette enseigne est de 1,5 mètre carré.

4.2 : Usages autres que résidentiels

Pour tous les usages autres que résidentiels, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Deux (2) enseignes commerciales sont autorisées par bâtiment principal où un (1) établissement est présent, aux conditions suivantes :

- La superficie maximale totale de toutes les enseignes est de huit (8) mètres carrés;
- Les types d'enseignes autorisés sont les enseignes attachés ou isolés du bâtiment;
- Le nombre d'enseignes isolés du bâtiment est limité à un (1);
- La superficie maximale des enseignes attachés au bâtiment (à plat, marquise ou auvent) est de huit (8) mètres carrés ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique;
- La superficie maximale des enseignes attachés au bâtiment (projection perpendiculaire) est de deux (2) mètres carrés ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée : la superficie la plus restrictive s'applique;
- La superficie maximale des enseignes isolés au bâtiment (sur poteau, socle ou muret) est de cinq (5) mètres carrés ou 0,3 mètre carré par mètre linéaire de la façade principale du rez-de-chaussée pour une enseigne sur un poteau ou socle et trois (3) mètres carrés pour une enseigne sur muret.
- Malgré ce qui précède, la superficie maximale d'une enseigne isolée, située dans le noyau villageois, est de deux (2) mètres carrés.

(Amendement 601-12 : 20-01-2011)

b) Une (1) enseigne modulaire est autorisée par bâtiment principal où il y a deux (2) établissements et plus, aux conditions suivantes :

- La superficie maximale de l'enseigne communautaire est de huit (8) mètres carrés pour l'ensemble des établissements;
- Aucune enseigne commerciale isolée du bâtiment sur poteau, socle ou muret ne peut être installée si une enseigne modulaire est présente.

Amendement 601-12 : 20-01-2011

Section 5 : Dispositions particulières à certains usages

5.1 : Postes d'essence

Les dispositions suivantes s'appliquent aux postes d'essence ou aux stations-services, avec ou sans dépanneur ou restaurant :

a) Une (1) enseigne commerciale à plat (attachée au bâtiment) est autorisée ou deux (2) enseignes du même type, si l'établissement est adjacent à plus d'une rue, et la superficie maximale est de huit (8) mètres carrés par établissement;

b) Une (1) enseigne commerciale sur poteau ou socle (isolée du bâtiment), d'une superficie maximale de huit (8) mètres carrés est autorisée

c) Le prix de l'essence peut être indiqué deux (2) fois à même les enseignes autorisées et cette mention doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne. La superficie maximale pour afficher le prix est de 0,5 mètre carré;

d) Une enseigne commerciale supplémentaire est autorisée pour une station-service avec dépanneur ou restaurant d'une superficie maximale d'un (1) mètre carré;

e) L'affichage sur les pompes est autorisé à raison d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré par pompe;

f) Dans le cas d'une station-service ou d'un poste d'essence doté d'un lave-auto, le lave-auto ne peut être signalé qu'à même la superficie d'affichage autorisée;

g) Les enseignes sur les structures (marquise ou autre) abritant les pompes d'essence sont autorisées. La superficie maximale est fixée à cinq (5) mètres carrés par façade de la structure;

h) Une (1) enseigne animée, interchangeable ou modifiable, incluant les babillards électroniques, est autorisée pour l'affichage du prix de l'essence. La superficie maximale est fixée à un (1) mètre carré;

i) Malgré l'article 2.3, section 2, chapitre 7, l'éclairage de type « translucide » pour les enseignes est autorisé.

5.2 : Gîtes touristiques (B&B)

a) Une (1) seule enseigne par gîte touristique est autorisée qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment. Dans tous les cas, la superficie maximale est de un (1) mètre carré;

b) Les dispositions particulières suivantes s'appliquent selon le type d'installation :

- Le support des enseignes en projection perpendiculaire doit être de bois œuvré traité ou de fer forgé;
- Les enseignes sur poteau ou socle doivent être situées à une distance minimale de 0,5 mètre de l'emprise de la rue. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 1,5 mètre à partir du niveau moyen du sol. Sa largeur maximale, incluant les poteaux est de 1,5 mètre. Le support de ces enseignes doit être de bois œuvré traité ou de fer forgé;
- La hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 mètre et sa longueur maximale, incluant le muret de l'enseigne est de deux (2) mètres. Ce muret doit se situer à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de lot. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre, le béton architectural et le fer forgé.

c) Tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement. L'éclairage fait depuis une source lumineuse de type « guirlande » ou autre est interdit;

d) Toute enseigne doit être de bois massif, fer forgé ou d'un matériel composite à effet similaire et être protégée des intempéries.

5.3 : Ateliers d'artistes et d'artisans

a) Une (1) seule enseigne par atelier d'artistes et d'artisans est autorisée qu'elle soit attachée ou isolée du bâtiment. Dans tous les cas, la superficie maximale est de un (1) mètre carré;

b) Les dispositions particulières suivantes s'appliquent selon le type d'installation :

- Le support des enseignes en projection perpendiculaire doit être de bois œuvré traité ou de fer forgé;
- Les enseignes sur poteau ou socle doivent être situées à une distance minimale de 0,5 mètre de l'emprise de la rue. La hauteur maximale d'une enseigne sur poteau est de 1,5 mètre à partir du niveau moyen du sol. Sa largeur maximale, incluant les poteaux est de 1,5 mètre. Le support de ces enseignes doit être de bois œuvré traité ou de fer forgé;
- La hauteur maximale d'une enseigne sur muret est de 1,5 mètre et sa longueur maximale, incluant le muret de l'enseigne est de deux (2) mètres. Ce muret doit se situer à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de lot. Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret servant de support à une enseigne sont la brique, la pierre, le béton architectural et le fer forgé.

c) Tout éclairage doit être fait par réflexion uniquement. L'éclairage fait depuis une source lumineuse de type « guirlande » ou autre est interdit;

d) Toute enseigne doit être de bois massif, fer forgé ou d'un matériel composite à effet similaire et être protégée des intempéries.

5.4 : Établissements de vente de véhicules automobiles neufs

Les dispositions suivantes s'appliquent aux établissements de vente de véhicules automobiles neufs :

a) Une (1) enseigne commerciale attachée au bâtiment supplémentaire d'une superficie maximale de 2,5 mètres carrés est autorisée pour indiquer la vente et l'installation de pièces et accessoires d'automobiles. Cette enseigne ne peut être installée sur la façade principale donnant sur la rue;

b) Une (1) enseigne commerciale attachée au bâtiment supplémentaire d'une superficie maximale de 2,5 mètres carrés est autorisée pour indiquer l'atelier de carrosserie. Cette enseigne ne peut être installée sur la façade principale donnant sur la rue;

c) Une (1) enseigne commerciale attachée au bâtiment supplémentaire d'une superficie maximale de trois (3) mètres carrés est autorisée dans le cas où l'établissement offre des véhicules usagés à la vente. Cette enseigne ne peut être installée sur la façade principale donnant sur la rue;

d) Le prix de vente peut être affiché sur les véhicules automobiles mis en démonstration à l'extérieur, soit sur le véhicule ou un support placé sur le toit du véhicule. L'utilisation de ballons, fanions, drapeaux ou autres enseignes de ce type est prohibée;

e) L'éclairage fait depuis une source lumineuse de type « guirlande » ou autre est prohibé;

f) Malgré l'article 2.3, section 2, chapitre 7, l'éclairage de type « translucide » pour les enseignes est autorisé.

Amendement 601-12 : 20-01-2011

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

CHAPITRE 8 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement

11 mars 2008

Réalisé par :

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des arbres

1.1 : Champ d'application
1.2 : Obligation de plantation d'arbres
1.3 : Interdiction d'abattre un arbre
1.4 : Remplacement des arbres abattus
1.5 : Émondage des arbres
1.6 : Protection des arbres situés dans l'emprise d'une rue ou d'un espace public
1.7 : Plantations prohibées
1.8 : Normes de localisation des arbres
1.9 : Protection des arbres lors de travaux
1.10 : Protection des peuplements distinctifs

Section 2 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur des espaces boisés

2.1 : Champ d'application
2.2 : Abattage des arbres autorisé
2.3 : Superficie maximale de coupe sur un même terrain
2.4 : Protection des massifs montagneux
2.5 : Protection du Parc régional Dufresne
2.6 : Protection du bassin visuel stratégique
2.7 : Protection des corridors touristiques
2.8 : Plantation d'arbres
2.9 : Coupes en bordure des rues
2.10 : Coupes autorisées pour une exploitation forestière
2.11 : Déchets sur le parterre de coupe
2.12 : Circulation lourde sur le parterre de coupe

Section 3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

3.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation
3.2 : Lacs et cours d'eau assujettis
3.3 : Largeur de la rive
3.4 : Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau
3.5 : Dispositions relatives à la rive
3.6 : Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive
3.7 : Revégétalisation sur cinq (5) mètres de la rive
3.8 : Dispositions relatives au littoral

Section 4 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

4.1 : Secteurs de fortes pentes (plus de 30%)
4.2 : Plans d'eau artificiels
4.3 : Milieux humides
4.4 : Opérations de déblais et de remblais
4.5 : Puits d'eau potable
4.6 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

Section 5 : Dispositions relatives aux zones à risque de mouvement de terrain

5.1 : Dispositions applicables dans une zone à risque de mouvement de terrain
5.2 : Normes d'exception à la suite d'une expertise géotechnique

Section 1 : Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur des arbres

1.1 : Champ d'application

La présente section s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Val-David. Des dispositions particulières s'appliquent pour des superficies forestières de plus de 0,5 hectare à la section 2 du présent chapitre.

1.2 : Obligation de plantation d'arbres

Pour tout nouvel usage ou changement d'usage, le propriétaire doit procéder à la plantation d'arbres, dans les parties ne servant pas à des aménagements pavés ou construits, dans les douze (12) mois suivant la fin des travaux de construction aux conditions suivantes :

a) Obligation de planter deux (2) arbres en cour avant et un (1) arbre en cour arrière pour les usages résidentiels dont un minimum de deux arbres feuillus;

b) Obligation de planter au minimum un (1) arbre pour chaque 7,5 mètres de frontage en cour avant pour les usages autres que résidentiels;

c) Obligation de planter un (1) arbre pour chaque vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de terrain en cours avant secondaire, latérales et arrière pour tous autres les usages que résidentiel.

Pour les fins du présent article uniquement, le tronc de l'arbre doit être de cinq (5) centimètres de diamètre mesuré à un (1) mètre du niveau du sol.

L'obligation de plantation d'arbres ne s'applique pas si le terrain est déjà boisé, soit avec un (1) arbre par vingt-cinq (25) mètres carrés minimum.

1.3 : Interdiction d'abattre un arbre

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité du Village de Val-David, il est interdit d'abattre un arbre et d'effectuer un coupe à blanc, un coupe de s'assainissement, un coupe de jardinage ou d'éclaircie, sauf pour dans les cas suivants :

a) Dommages constatés aux fondations ou à la propriété, aux conduites souterraines ou aux trottoirs ou pavages et causés par les racines ou les risques de chute de branches;

b) Risques pour les lignes d'électricité et autres fils aériens évalués par les autorités compétentes;

c) Maladies, mort de l'arbre ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public;

d) Pour la réalisation d'ouvrages ou de travaux à des fins publiques;

e) Pour assurer un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du Code de la sécurité routière ou dans le cas d'une obstruction de la rue;

f) Dans le cas d'une maison solaire passive, la coupe des arbres au sud du bâtiment sur une profondeur maximale de dix (10) mètres mesurée à partir du plan de la façade concerné;

g) Nécessité de dégager un terrain pour ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante. L'aire de dégagement se limite à celle requise pour ériger les constructions, bâtiments et ouvrages ainsi que l'espace nécessaire à la machinerie, soit une bande autour des éléments suivants, d'une largeur maximale de :

- Bâtiment principal : cinq (5) mètres;
- Bâtiment accessoire : deux (2) mètres;
- Piscine : cinq (5) mètres;
- Installation sanitaire : trois (3) mètres;

- Espace de stationnement : un (1) mètre.

h) Nécessité de dégager un terrain pour un usage agricole, soit l'élevage ou la culture, incluant son accès L'aire de dégagement se limite à celle requise pour réaliser l'usage agricole ainsi qu'une bande de dégagement maximal de deux (2) mètres aux pourtours de l'usage;

i) Un arbre situé à :

- Moins de trois (3) mètres d'un bâtiment principal;
- Moins de trois (3) mères d'une installation sanitaire;
- Moins de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire;
- Moins de trois (3) mètres d'une piscine, d'une infrastructure de services souterraine ou équipements enfouis pour le réseau électrique souterrain;
- Moins d'un (1) mètre d'un balcon, galerie, allée d'accès,
- Moins d'un (1) mètre d'un transformateur sur socle ou équipement électrique.

j) Coupe de jardinage ou d'éclaircie pour un terrain trop densément boisé. Dans ce cas, une attestation doit être fournie par un ingénieur forestier et le rapport d'analyse doit être transmis à la Municipalité lors de la demande du certificat d'autorisation;

k) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, le dégagement des arbres autour de la construction principale sur une profondeur maximale de dix (10) mètres.

1.4 : Remplacement des arbres abattus

a) Lorsqu'applicable, tout arbre abattu doit être remplacé par un autre arbre d'au moins cinq (5) centimètres de diamètre sur le même terrain. Cette disposition ne s'applique pas si le terrain présente une superficie boisée correspondant à un (1) arbre par vingt-cinq (25) mètres carrés de superficie de terrain;

b) Le remplacement doit s'effectuer dans les douze (12) mois suivants l'émission du certificat autorisant l'abattage d'un arbre.

1.5 : Émondage des arbres

Il est interdit d'endommager ou d'émonder un arbre de manière à entraîner son dépérissement, la maladie de l'arbre ou la mort de l'arbre. Il est également interdit d'émonder un arbre de façon à ce que 50% du tronc soit dénudé, mesuré à partir du niveau moyen du sol.

1.6 : Protection des arbres situés dans l'emprise d'une rue ou un espace public

Il est interdit d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres et arbustes situés dans l'emprise d'une rue ou dans un espace public.

1.7 : Plantations prohibées

a) Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivants à moins de quinze (15) mètres d'un bâtiment principal, d'une ligne de lot, de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire :

- Aulne (Alnus spp.);
- Érable argenté (Acer saccharinum);
- Érable à giguère (Acer Negundo);
- Peupliers (Populus spp.);
- Saules (Salix spp).

b) Il est prohiber de planter toute espèce d'arbre dont le développement des racines peut causer des dommages aux conduites souterraines, et ce, à moins de cinquante (50) mètres de tout trottoir,

chaussée, fondation ou infrastructure souterraine de services publics et à moins de dix (10) mètres d'une ligne de lot et quinze (15) mètres du bâtiment principal.

1.8 : Normes de localisation des arbres

Les arbres doivent être localisés à distance minimale de trois (3) mètres de (cette distance est réduite à un (1) mètre pour les haies) :

a) Des luminaires de rue;

b) Des égouts privés et publics et des aqueducs;

c) Des tuyaux de drainage des bâtiments;

d) De tout câble électrique ou téléphonique;

e) De tout poteau portant des fils électriques;

f) De la bordure de pavage de rue et d'un trottoir;

g) Des équipements électriques enfouis;

h) Des bornes-fontaines.

Dans le cas des transformateurs sur socle (hors-sol), cette distance est réduite à un (1) mètre pour les arbres.

1.9 : Protection des arbres lors de travaux

a) Tout arbre ou arbuste qui doit être conservé sur le terrain et susceptible d'être endommagé lors des travaux de construction, démolition, d'agrandissement, de modification ou déplacement de tout bâtiment ou ouvrage doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins quinze (15) millimètres d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broche métallique et ce, sur une hauteur d'un (1) mètre à partir du sol. Les racines et les branches doivent également être protégées adéquatement;

b) Les travaux d'excavation et de remisage temporaire des matériaux de déblai ou de tout autre matériau de construction devront être menés de façon à ne pas endommager les arbres.

1.10 : Protection des peuplements distinctifs

À l'intérieur des peuplements distinctifs identifiés à l'annexe 4 du présent règlement, aucune construction ou bâtiment principal ou accessoire ne peut être implanté. Seules les interventions identifiées à l'article 1.2 peuvent être réalisées.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un peuplement distinctif situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'implantation de bâtiments et de constructions est autorisée dans la mesure où le taux d'implantation maximale des bâtiments est de 20%.

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-12 : 20-01-2011
601-15 : 06-03-2013
601-36 : 26-10-2022

Section 2 : Dispositions relatives à la protection et la mise en valeur des espaces boisés

2.1 : Champ d'application

La présentation section s'applique aux superficies forestières de plus de 0,5 hectare. Une superficie forestière est un espace d'un seul tenant ou réparti sur l'ensemble de la propriété ou sur plus d'une propriété foncière appartenant à un même propriétaire. Tous les sites de coupe séparés par moins de cent cinquante (150) mètres sont considérés comme faisant partie du même tenant.

Dans tous les cas, les coupes à blanc sont prohibées.

2.2 : Abattage des arbres autorisé

Sur les superficies forestières, les coupes autorisées sont les suivantes :

a) Les coupes d'assainissement sont permises par période de dix (10) ans, à condition qu'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier la justifie. Celle-ci doit démontrer que le site de coupe est constitué majoritairement d'arbres affectés par la maladie, le verglas, les insectes, le vent ou le feu, et qu'à défaut de les récupérer, ceux-ci seront inutilisables dans une période de dix (10) ans. Lorsqu'une coupe de jardinage ou d'éclaircie a été exercée auparavant sur le site de coupe, la coupe d'assainissement n'est permise qu'après une période de dix (10) suivant la coupe de jardinage ou d'éclaircie;

b) La coupe de jardinage ou d'éclaircie dont le prélèvement uniforme des tiges commerciales est inférieur à 33 1/3 % par période de dix (10) ans est permise;

c) Les opérations sylvicoles à des fins d'aménagement forestier (lorsqu'un plan de mise en valeur a été produit);

d) Les aménagements d'habitats fauniques;

e) L'aménagement de sentiers, d'une maximale de cinq (5) mètres;

f) La coupe nécessaire à la production de bois de chauffage pour des fins personnelles ou de traitement sylvicole en autant que le prélèvement soit réparti uniformément et soit inférieur à 10% de l'ensemble des tiges commerciales par période de dix (10) ans sans toutefois excéder une superficie maximale de 0,5 hectare; la disposition la plus restrictive s'applique;

g) La mise en culture des terres et ce, conditionnellement aux conclusions d'un avis hydrogéologique rédigé par un hydrogéologue concernant l'impact sur l'aquifère, de cette opération de déboisement et de la mise en culture projetée lorsque cette opération couvre une superficie supérieure à un (1) hectare.

h) Les coupes et l'abattage d'arbres sont autorisés à l'intérieur des emprises de propriétés ou de servitudes acquises pour la mise en place des équipements publics et infrastructures de transport, d'énergie et de communications.

2.3 : Superficie maximale de coupe sur un même terrain

a) Sur les superficies forestières, la superficie maximale de coupe autorisée par année, est d'un (1) hectare, et ce, par des trouées. Cette superficie peut être augmentée à cinq (5) hectares dans la mesure où la demande de permis est accompagnée d'un plan d'aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier et que celui-ci signifie le respect de l'objectif de maintien du couvert forestier constant;

b) La récolte des arbres doit être pratiquée par éclaircie systématique en laissant un espace constant entre les arbres résiduels et ainsi éviter les trouées.

2.4 : Protection des massifs montagneux

L'abattage d'arbres dans des secteurs situés à altitude supérieure à quatre cents (400) mètres et dans les secteurs présentant des pentes supérieures à 50% est prohibé, sauf dans les cas suivants :

a) Les coupes d'assainissement;

b) Les coupes de jardinage ou d'éclaircie. Dans ce cas, une attestation doit être fournie par un ingénieur forestier et le rapport d'analyse doit être transmis à la Municipalité lors de la demande du certificat d'autorisation;

c) Les aménagements d'habitats fauniques;

d) L'aménagement de sentiers, d'une largeur maximale de cinq (5) mètres.

2.5 : Protection du Parc régional Val-David – Val-Morin, secteur Dufresne

L'abattage d'arbres à l'intérieur de la zone « CN-02 », soit le Parc régional Val-David – Val-Morin, secteur Dufresne, est prohibé, sauf dans les cas suivants :

a) Les coupes d'assainissement;

b) Les coupes de jardinage ou d'éclaircie. Dans ce cas, une attestation doit être fournie par un ingénieur forestier et le rapport d'analyse doit être transmis à la Municipalité lors de la demande du certificat d'autorisation;

c) Les aménagements d'habitats fauniques;

d) L'aménagement de sentiers, d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;

e) L'espace nécessaire à l'implantation des bâtiments, constructions, ouvrages ou équipements pour les services aux clientèles et l'administration du parc.

2.6 : Protection du bassin visuel stratégique

Seules les interventions prévues à l'intérieur de la section 1 du présent chapitre peuvent être réalisées dans le secteur identifié comme « bassin visuel stratégique » au plan d'urbanisme de la Municipalité du Village de Val-David. Aucun abattage sur une superficie forestière n'est autorisé.

2.7 : Protection des corridors touristiques

À l'intérieur d'une bande de soixante (60) mètres située de part et d'autre des secteurs identifiés comme « corridors touristiques », seules les interventions prévues à l'intérieur de la section 1 du présent chapitre peuvent être réalisées. Aucun abattage sur une superficie forestière n'est autorisé.

2.8 : Plantation d'arbres

L'abattage d'arbres prélevant ou visant à prélever l'ensemble des arbres d'une plantation d'arbres est autorisé.

2.9 : Coupes en bordure des rues

Seule la coupe de jardinage ou d'éclaircie prélevant ou visant à prélever au plus vingt pour cent (20 %) des tiges commerciales par période de dix (10) ans est permise dans une bande de quinze (15) mètres, et ce, calculé à partir de l'emprise d'une rue. La présence de machinerie lourde est interdite dans cette bande de quinze (15) mètres.

2.10 : Coupes autorisées pour une exploitation forestière

Dans le cas d'activités forestières, les coupes supplémentaires suivantes sont autorisées :

a) Coupes pour l'implantation d'un chemin forestier autorisé, aux conditions suivantes :

- La largeur maximale du chemin forestier est de huit (8) mètres, incluant l'espace requis pour les fossés;
- La distance minimale entre une aire d'empilement et une rue est de trente (30) mètres, et de cinquante (50) mètres pour une habitation;
- Le chemin d'accès et le chemin forestier menant du chemin d'accès à l'aire d'empilement doivent être aménagés à une distance minimale de cinquante (50) mètres de toute habitation;
- L'ensemble du réseau comprenant les chemins d'accès et forestiers incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage ne peut excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du site de coupe;
- Seul l'abattage d'arbres est autorisé afin de dégager l'espace requis pour l'aménagement du réseau. La coupe effectuée à cette fin doit être considérée dans le calcul du pourcentage des tiges commerciales prélevées sur le site de coupe.

b) Coupes pour des opérations de drainage forestier. Des fossés doivent être aménagés en bordure d'un chemin forestier afin de permettre l'écoulement des eaux du chemin ainsi que du terrain avoisinant. Les travaux pour l'aménagement des fossés ne doivent pas excéder une largeur de trois (3) mètres.

2.11 : Déchets sur le parterre de coupe

À l'exception des déchets de coupe, il est défendu de déverser des produits chimiques, d'autres polluants ou des débris sur le parterre de coupe. Les fossés, digues, rigoles et autres dispositifs de drainage doivent être dégagés des déchets de coupe.

2.12 : Circulation lourde sur le parterre de coupe

Entre le 1er avril et le 31 mai de chaque année, il est défendu de circuler avec de la machinerie lourde sur le parterre de coupe.

Amendement 601-12 : 20-01-2011

Section 3 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

3.1 : Nécessité d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Pour toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux dans la rive ou sur le littoral d'un cours d'eau, un permis ou un certificat d'autorisation est exigé.

3.2 : Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau sont assujettis aux exigences suivantes, incluant les lacs artificiels.

3.3 : Largeur de la rive

La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive un minimum de 10 mètres lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur.

3.4 : Dispositions particulières applicables à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier

Nonobstant l'article 3.2 de la présente section, les dispositions du présent article s'appliquent uniquement à proximité des lacs et des cours d'eau à débit régulier. Dans le cas des cours d'eau à débit intermittent, la distance à respecter est celle imposée par le respect des dispositions applicables à la rive.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi.

a) Implantation des bâtiments : tout nouveau bâtiment principal ou complémentaire doit respecter une distance minimale de vingt (20) mètres calculés à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation;

b) Tout systèmes de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), respecter une distance minimale de trente (30) mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

   Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de trente (30) mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

   Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de trente (30) mètres ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance sans toutefois être inférieur aux normes de localisation prévues au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation identifié au chapitre 4 du schéma d'aménagement révisé.

c) Accès : l'aménagement de tout nouvel accès y compris l'espace de stationnement doit respecter une distance minimale de vingt (20) mètres calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux;

d) Allée véhiculaire privée : l'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de trente (30) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

- Lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux;

- Lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux, à la condition que son prolongement s'éloigne de la ligne des hautes eaux pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas soixante-quinze (75) mètres.

3.5 : Dispositions relatives à la rive

Sur la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. La tonte de gazon et d'herbacées, de même que le débroussaillage ne sont pas autorisés et ne constituent pas des travaux d'entretien.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des construction et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* ou toute autre loi.

c) La rénovation, y compris la modification de la pente du toit sans entraîner une augmentation de la superficie de plancher ou la reconstruction après incendie ou cataclysme naturel d'un bâtiment principal déjà existant et utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public peut être autorisée sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac si toutes les conditions suivantes sont remplies :

    - Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant au 2 avril 1984;

    - Les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive, font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la rénovation ou la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes du présent règlement et de la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictées en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

- L'endroit où se retrouve le bâtiment principal sur le terrain, ou sa relocalisation projetée, est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide incluant sa bande de protection;

- La rénovation ou la reconstruction du bâtiment n'empiète pas davantage sur la rive et aucun ouvrage à réaliser pour ces travaux ne se retrouve à l'intérieur d'une bande minimale de cinq (5) mètres de la rive calculée à partir de la ligne des hautes eaux;

- Dans le cas où les travaux de rénovation ou de reconstruction du bâtiment principal nécessitent la reconstruction ou le remplacement de la fondation, la nouvelle implantation du bâtiment doit être réalisée à l'extérieur de la rive ou lorsque cela est impossible, sa nouvelle implantation doit être le plus loin possible de la ligne des hautes eaux;

- Une bande de terrain adjacente à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres, doit être revégétalisée selon les dispositions de l'article 3.7 de la présente section.

d) Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures visant à empêcher les animaux de ferme d'avoir libre accès au cours d'eau et à sa bande riveraine;

- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion);

- Les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle; les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau;

- Les puits individuels réalisés dans l'accès au plan d'eau et uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive;

- L'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral, la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du 3^{e} alinéa du présent paragraphe;

- Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 3.7, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

- La reconstruction, la réfection ou l'élargissement d'une rue existante, d'un chemin de ferme ou chemin forestier, non assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)*, la *Loi sur le régime des eaux (L.R.C., c. R-13)* ou toute autre Loi peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau lorsqu'il est impossible d'étendre l'assiette de cet ouvrage du côté de la rue non adjacente au cours d'eau ou lac. Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la

végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

3.6 : Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur la rive

Sur la rive d'un cours d'eau ou d'un lac, seuls les ouvrages et travaux relatifs à la végétation suivants sont autorisés :

a) Les activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;

b) La coupe d'assainissement;

c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé, uniquement après l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet;

d) Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures dont leur largueur combinée n'excède pas cinq (5) mètres. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal. Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à dix (10) mètres, une (1) seule ouverture d'une largeur maximale de deux (2) mètres est autorisée;

e) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de cinq (5) mètres;

f) Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % :

- Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de un (1) mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite; OU

- Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 mètre peuvent être autorisés ;

g) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes de type riverain et les travaux nécessaires à ces fins;

h) Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de deux (2) mètres au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants;

Les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des trois (3) strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tel la tonte de gazon, et le débroussaillage ne sont pas autorisés.

3.7 : Revégétalisation sur cinq (5) mètres de la rive

Les dispositions relatives à la revégétalisation du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

a) Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral en vertu de la présente section;

b) Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi;

c) Aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation;

d) Aux cours d'eau à débit intermittent;

e) Dans une bande de dégagement d'une profondeur de deux (2) mètres au pourtour des bâtiments et constructions existants sur la rive;

f) Aux emplacements situés dans une zone d'inondation identifiée au présent règlement.

Dans tous les cas, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions de la présente section ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, (L.R.Q., c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la bande de terrain adjacente à la ligne des hautes eaux sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux du présent article présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser, d'une profondeur minimale de cinq (5) mètres adjacente à la ligne des hautes eaux, les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

a) Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser;

b) Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de un (1) mètre l'un de l'autre ou d'un arbre;

c) Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de cinq (5) mètres l'un de l'autre.

La revégétalisation doit être réalisée dans un délai maximal de trente-six (36) mois de la date d'entrée en vigueur du présent règlement

Tableau 1 :
Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives (arbres)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBRES		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum *	Érable argentée	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis *	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus *	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa *	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra *	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuya occidentalis	Thuya occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O

Légende :
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux
* Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important

Tableau 2 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives (arbustes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBUSTES		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Alnus rugosa	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
Alnus crispa	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
Amelanchier sanguinea	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier stolonifera	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier arborea	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier laevis	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
Andromeda glaucophylla	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
Aronia melanocarpa	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
Cassandra calyculata	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
Cornus alternifolia	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
Cornus rugosa	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
Corylus cornuta	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
Diervilla lonicera	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O
Ilex verticillata	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
Kalmia angustifolia	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
Ledum groenlandicum	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
Nemopanthus mucronatus	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
Myrica gale	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
Physocarpus opulifolius	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
Lonicera dioica	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Prunus nigra	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
Ribes lacustre	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
Ribes americanum	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBUSTES		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discolore	S	F, H	3	6	O, T
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Tableau 3 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives (herbes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
HERBES		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
Angelica atropurpurea	Angélique noir-pourpré	S, MO	F, H	3	2.5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster cordifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latériflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
Aster puniceus	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
Clintonia borealis	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
Cornus canadensis	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
Epilobium angustifolium	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Gaultheria procumbens	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O
Geum canadense	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Maïanthemum canadense	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	MO,S	F,H	3	0.5	O,T
Myosotis Laxa	Myosotis Laxiflore	MO,S	F,H	3	0.5	O,T

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice	F, H	3	0.6	O
HERBES		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutelaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutelaria lateriflora	Scutellaire latériflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or sqarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Tableau 4 :
Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives (herbes-fouragères)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
FOUGÈRES		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Ahtyrium fausse thélyptéride	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptéride accrêtée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptéride disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptéride de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptéride du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptéride spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O

Légende
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Tableau 5 :
Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives (herbes – graminées et cypéracées)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
GRAMINÉES & CYPÉRACÉES		**Lumière [1]**	**Humidité [2]**	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol [3]**
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Hierochloe odorata	Hiérochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum xanthophysum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus atrocintus	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T

Légende :
1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre
2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide
3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Tableau 6 :

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation des rives (plantes grimpantes-muret) (3)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
PLANTES GRIMPANTES		**Lumière** [1]	**Humidité** [2]	**Rusticité**	**Hauteur MAX (m)**	**Type de sol** [3]
Clematis virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.

Légende :

1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre

2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide

3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux

Note :

i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
ii. Pour des précisons spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

3.8 : Dispositions relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sauf les constructions, les ouvrages et les travaux suivants :

a) Les quais ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, aux conditions suivantes ;

- La longueur maximale est fixée à 7,5 mètres, sans toutefois excéder 10% de la largeur du cours d'eau sur lequel il est installé;
- La largeur maximale est fixée à cinq (5) mètres;
- La superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés;
- Un (1) seul quai est autorisé par terrain;
- Le quai doit être installé à une distance de trois (3) mètres des lignes latérales de propriété (prolongement des lignes imaginaires);
- Aucune construction ou bâtiment ne peut être érigé ou installé sur un quai;
- Le quai doit être construit à partir de matériaux non polluants tels que le bois, le métal galvanisé, l'aluminium et le plastique;
- Les plates-formes de baignade détachées d'un quai sont interdites sur le littoral.

b) L'aménagement de traverses de cours d'eau aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et aux ponts;

c) Les prises d'eau, à condition d'être réalisée avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

d) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à condition d'être réalisés avec l'application de mesures de mitigation (notamment l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau;

e) Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau**,** sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

f) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

g) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants en date du 16 janvier 2003, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-5 : 21-05-2009
601-11 : 17-12-2010
601-24 : 16-06-2017
601-27 : 20-08-2018
601-28 : 03-12-2018

Section 4 : Autres dispositions relatives à la protection de l'environnement

4.1 : Secteurs de fortes pentes (plus de 30%)

À l'intérieur d'un secteur de fortes pentes, seuls les travaux, ouvrages et constructions suivants sont autorisés :

a) À des fins de stabilisation des pentes ;

b) À des fins de remplacement des ouvrages et constructions existants liés aux activités et équipements récréatifs ;

c) À des fins d'aménagement d'un sentier, d'un ponceau ;

d) À des fins d'utilité publique

e) Aux fins de l'exercice d'un usage agricole compris dans les classes A1, A2 ou A3 (vise uniquement les travaux ou les ouvrages requis pour l'usage principal)

Malgré le premier alinéa, un bâtiment principal et ses accessoires sont autorisés à l'intérieur d'un plateau de construction. Ce plateau doit avoir une superficie minimale de cinq cents (500) mètres carrés et présenter une configuration qui permet d'accueillir le bâtiment principal et ses accessoires, incluant l'installation septique et l'installation de prélèvement d'eau.

Malgré le premier alinéa, si la cour avant du terrain est en secteur de fortes pentes sur l'ensemble de sa largeur et qu'un plateau de construction a été identifié en vertu du second alinéa du présent article, une allée de circulation menant au bâtiment peut être aménagée dans la partie du terrain présentant les pentes les plus faibles, et ce, malgré l'article 3.1 du chapitre 6 du présent règlement, aux conditions suivantes :

a) La demande est accompagnée d'une analyse technique détaillée qui est approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique ;

b) L'analyse technique visée au paragraphe a) démontre, à l'aide de sondages ou de vérifications effectuées sur le terrain, qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain pour le site visé par le projet ;

c) Avant que les travaux ne soient autorisés, l'ingénieur doit remettre à la Municipalité un rapport attestant la méthode d'aménagement et de construction, et si requis, les moyens préventifs qui devront être utilisés lors de la réalisation des travaux ;

d) Les travaux devront être exécutés, si l'analyse du site le justifie pour des raisons de sécurité, sous la supervision d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique.

4.2 : Plans d'eau artificiels

a) L'aménagement d'un plan d'eau artificiel créé par l'excavation, le déblai ou le remblai ou par la construction d'une digue ou d'un barrage ou par le détournement d'un cours d'eau doit faire l'objet d'un plan d'aménagement réalisé par un professionnel reconnu;

b) Un plan d'eau doit être situé à un minimum de cinq (5) mètres de la ligne de lot et un minimum de dix (10) mètres d'un bâtiment résidentiel principal;

c) Un plan d'eau ne peut excéder 15% de la superficie totale du terrain où il est aménagé.

4.3 : Milieux humides

a) En bordure d'un milieu humide, une bande de protection d'une largeur de dix (10) mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être maintenue. Toute construction, bâtiment, usage, ouvrage ou travaux sont prohibés à l'intérieur d'un milieu humide et dans la bande de protection;

b) Sont toutefois permises les interventions suivantes dans le milieu ou à l'intérieur de la bande de protection et doivent faire l'objet d'un certificat d'autorisation :

- Dans le cas où l'intervention n'est pas assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), l'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, de lieu d'observation de la nature ou d'accès privé;

- Dans la bande de protection entourant le milieu humide, la coupe d'arbres requise pour permettre l'accès au pont, à la passerelle ou à l'accès privé.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.9-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide fermé incluant sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avant que la Municipalité puisse émettre le certificat d'autorisation relatif à ces travaux.

c) Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions relatives aux rives et au littoral du présent chapitre s'appliquent.

4.4 : Opérations de déblais et de remblais

Sur l'ensemble du territoire, à l'exception du nivellement de terrain de moins de 0,60 mètre nécessaire à l'implantation d'une construction, d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement et qui a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat, les opérations de déblais et de remblais entraînant la modification de la pente naturelle du terrain, doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation.

1. Les dispositions générales suivantes s'appliquent :

   a) Les travaux de remblai ou de déblai doivent être exécutés sur un terrain occupé par un bâtiment principal ou destiné à recevoir un bâtiment ayant fait l'objet d'un permis de construction;

   b) Aucun végétal, incluant les souches, ni résidus de construction (incluant béton, asphalte, métal et bois) ne peut servir de remblai;

   c) Les seuls matériaux autorisés pour le remblai sont la terre, le sable et le roc;

   d) Aucun fossé d'égouttement ou axe d'écoulement naturel ne doit être obstrués sans avoir obtenu au préalable une étude réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs;

   e) La partie du terrain faisant l'objet de travaux de remblai ou de déblai doit être ensemencé au plus tard 90 jours suivant la fin des travaux;

2. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux travaux de remblai :

   a) Dans le cas d'un remblai à l'intérieur d'une piscine creusée et d'une construction dans le sol en béton, le béton doit être retiré ou concassé de façon à permettre l'écoulement naturel de l'eau;

   b) Le remblayage du terrain ne doit pas être plus haut que le centre des rues adjacentes;

   c) Tous travaux de remblayage de plus de 0,60 mètre, doit prévoir des fossés d'écoulement des eaux de ruissellement se déversant dans le fossé de rue, dans un réseau d'égout pluvial ou un bassin de rétention.

3. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux travaux de déblai :

   a) Le niveau du terrain ne doit pas être rabaissé plus bas que le centre des rues adjacentes;

   b) Prévoir un endroit circonscrit sur le chantier pour entreposer les matériaux avant leur évacuation ou les évacuer immédiatement vers un lieu approprié;

c) Ne pas placer un amas de terre excavé de plus de 30m³ à moins de 4 mètres d'une rue, d'un égout pluvial ou d'un fossé de drainage;

d) Prévoir une barrière à sédiments ancrée dans le sol d'une profondeur d'au moins 30 cm et d'une hauteur minimale de 30 cm munie d'une membrane géotextile pour tout amas de terre excavé de plus de 30m³;

e) Dans le cas d'un amas de terre excavé de moins de 30 m³ l'îlot de terre doit être recouvert d'une bâche d'au moins 30 cm au pourtour de ces îlots de terre remanié;

f) N'entreposer aucun matériau de déblai à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau.

4. Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à l'aménagement d'un talus :

a) Le talus doit avoir une pente maximale de 50%;

b) La hauteur maximale du talus est de 3 mètres;

c) Entre deux talus, l'espacement minimal est de 2 mètres.

4.5 : Puits d'eau potable

Toute construction, tout bâtiment, ouvrage ou autres travaux ou interventions quelconques sont prohibés à l'intérieur d'un périmètre désigné par un rayon de trente (30) mètres s'appliquant autour d'un puits d'eau potable existant ou futur.

4.6 : Mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments

Les dispositions du présent article s'appliquent lors de travaux de remaniement des sols (de remblai, déblai, excavation, drainage et profilage de fossé, etc.) requis pour la construction d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement de celui-ci, pour des travaux d'aménagement de terrain incluant un espace de stationnement ou pour des travaux nécessitant une excavation et dont ces travaux sont réalisés à moins de trente (30) mètres :

a) De la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac ;
b) D'un milieu humide ;
c) D'un fossé ou d'une rue desservie par un réseau d'égout pluvial ;
d) Du haut d'un talus présentant une pente de 15 % et plus.

Des mesures doivent être mises en place pour le contrôle de l'érosion avant le début des travaux et maintenues durant toute la durée des travaux. Lors de la demande de permis ou de certificat, le requérant doit préciser les mesures qu'il entend mettre en place et maintenir. Les exigences minimales suivantes s'appliquent :

a) Des barrières à sédiments ancrées dans le sol d'une profondeur d'au moins trente (30) cm et d'une hauteur minimale de soixante (60) cm munie d'une membrane géotextile pour contrer le transport des sédiments doivent être installées dans l'axe d'écoulement des eaux ;

b) De plus, des barrières doivent minimalement être mises en place au pourtour des zones de travail dénudées de végétation ;

c) Les eaux de ruissellement de surface naturelle doivent être dérivées à l'écart de la zone des travaux en aménageant des fossés temporaires de trente (30) cm de profondeur en pourtour de la zone des travaux ;

d) Les eaux de ruissellement souillées doivent être collectées et filtrées dans des bassins de sédimentation ou d'infiltration dimensionnés pour permettre un séjour de l'eau suffisamment long pour intercepter et forcer la sédimentation des particules avant d'être évacuées à l'extérieur du site de construction ;

e) Il est interdit d'entreposer les déblais à moins de quinze (15) mètres des rives d'un lac ou d'un cours d'eau et d'un milieu humide. Les amoncellements de terre excavée et les sites de déblai doivent être

protégés en les recouvrant d'une toile imperméable stabilisée au moyen d'ancrages ou de blocs stabilisateurs, d'un tapis végétal ou d'une couche de paillis ;

f) Les endroits remaniés ou décapés devront être végétalisés dès la fin des travaux à l'aide de végétation herbacée. L'ensemencement à la volée, combinée à l'utilisation de paillis, doit être limité aux parties de terrain dont la pente est inférieure à 25 % ;

g) Le paillis est interdit dans la rive des lacs et des cours d'eau ainsi que dans la bande de protection de dix (10) mètres d'un milieu humide ;

h) Les méthodes de stabilisation avec un tapis végétal ou par hydro-ensemencement peuvent être utilisées lorsque les pentes des talus dépassent 25 % ;

i) Les chantiers de construction non terminés avant l'hiver doivent être stabilisés afin que la période printanière soit moins dommageable

Amendements :
601-1 : 19-06-2008
601-4 : 21-05-2009
601-19 : 18-07-2014
601-36 : 26-10-2022
601-40 : 22-09-2023

Section 5 : Disposition relatives aux zones à risque de mouvement de terrain

5.1 : Dispositions applicables dans une zone à risque de mouvement de terrain

Sur un terrain possédant un talus constitué de matériaux meuble d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) avec un cours d'eau à la base, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus, les normes du tableau suivant s'appliquent :

Type d'intervention projetée :	Normes applicables :
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; ▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : ▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Construction d'un bâtiment accessoire[1] (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine, hors terre, tonnelle, etc.) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine, hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit dans le talus, et : ▪ au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m ; ▪ à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : ▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est d'une demie-fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m ; ▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : ▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus[2] (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : ▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m ; ▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : ▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieur à 1 m (sauf d'un bâtiment agricole) [3]	Interdit dans le talus, et : ▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.
Construction, agrandissement, reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit dans le talus, et : ▪ au sommet et à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Implantation d'une infrastructure[4] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Réfection d'une infrastructure[5] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure	Interdit dans le talus, et : ▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; ▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.

Travaux de remblai[6] (permanent ou temporaire) Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public[7] (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans le talus, et : ▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Travaux de déblai ou d'excavation[8] (permanent ou temporaire) Piscine creusée	Interdit dans le talus, et : ▪ à la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et : ▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; ▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
Abattage d'arbres[9] (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit dans le talus, et : ▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
Mesures de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : ▪ au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m ; ▪ à la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

[1]Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

[2]Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

[3]Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis.

[4]L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes

dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

[5]L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique n'est pas visé par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e para. de la LAU.

[6]Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

[7]Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

[8]Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m^2 sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus (exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)).

[9]À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

5.2 : Normes d'exception à la suite d'une expertise géotechnique

Malgré les normes prescrites à l'article 6.1, certaines interventions peuvent être autorisées dans une zone à risque de mouvement de terrain si une expertise géotechnique démontrant que l'intervention peut être réalisée sans risque. Les exigences varient selon le type d'intervention qui doit être réalisé.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit :

a) avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du règlement no.601-16 ;

b) être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou certificat. Ce délai est ramené à 1 an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus. Le délai est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et les recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

L'expertise géotechnique doit répondre aux exigences suivantes :

Famille 1 - Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain - tous les cas, sauf dans les bandes de protection de la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	
Intervention :	▪ Construction d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2

	m et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ; ▪ Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) ; ▪ Implantation d'une infrastructure[1] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) ; ▪ Réfection d'une infrastructure[1] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.); ▪ Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.
But :	▪ Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ; ▪ Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; ▪ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; ▪ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.
Conclusion :	L'expertise doit confirmer que : ▪ dans le cas d'un agrandissement, aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; ▪ l'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain ; ▪ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; ▪ l'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
Recommandation :	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : ▪ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[2] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone.

Famille 1A - Intervention projetée dans les bandes de protection à la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	
Intervention :	▪ Construction d'un bâtiment principal (sauf bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'approche du talus (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 m (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à

	l'usage résidentiel ou agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf d'un bâtiment agricole) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) ; ▪ Usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) ; ▪ Implantation d'une infrastructure[1] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) ; ▪ Réfection d'une infrastructure[1] (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.) ; ▪ Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.
But :	▪ Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site ; ▪ Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain ; ▪ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ; ▪ Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.
Conclusion :	L'expertise doit confirmer que : ▪ dans le cas d'un agrandissement, aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site ; ▪ l'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégé contre d'éventuels débris par des mesures de protection ; ▪ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; ▪ l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
Recommandation :	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : ▪ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[2] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone.

Famille 2 - Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
Intervention :	▪ Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) ; ▪ Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.) ; ▪ Construction, agrandissement, reconstruction ou relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) ; ▪ Travaux de remblai (permanent ou temporaire) ; ▪ Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire) ; ▪ Piscine creusée ; ▪ Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) ; ▪ Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation).

But :	▪ Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site.
Conclusion :	L'expertise doit confirmer que : ▪ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; ▪ l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
Recommandation :	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : ▪ les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection[2] requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone.

Famille 3 – Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas	
Intervention :	▪ Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.).
But :	▪ Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.
Conclusion :	Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit confirmer que : ▪ la méthode de stabilisation choisie est appropriée au site ; ▪ la stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : ▪ les travaux effectués protègent la future intervention. Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : ▪ l'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain ; ▪ l'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents ; ▪ l'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.
Recommandation :	L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : ▪ les méthodes de travail et la période d'exécution ; ▪ les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

[1]Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

[2]Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Amendement 601-16 : 19-04-2013

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières à certains usages

11 mars 2008

Réalisé par :

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier

TABLE DES MATIÈRES

Section 1: Unité d'habitation accessoire

1.1 : Unité d'habitation accessoire autorisée
1.2 : Nombre d'unités d'habitation accessoire autorisées
1.3 : Conditions relatives à une unité d'habitation accessoire attachée
1.4 : Conditions relatives à une unité d'habitation accessoire détachée

Section 2 : Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile

2.1 : Dispositions générales
2.2 : Services professionnels ou commerciaux autorisés
2.3 : Conditions d'implantation et d'exercice

Section 3 : Gîtes touristiques (B&B)

3.1 : Dispositions générales
3.2 : Conditions d'implantation

Section 4 : Maisons mobiles

4.1 : Dispositions générales
4.2 : Nombre autorisé
4.3 : Lot conforme et adjacence à la rue
4.4 : Dimensions minimales
4.5 : Vestibule d'entrée
4.6 : Annexe
4.7 : Bâtiments accessoires
4.8 : Matériaux de finition de l'annexe, du vestibule d'entrée et du bâtiment accessoire
4.9 : Construction d'un sous-sol

Section 5 : Projets intégrés d'habitation

5.1 : Conditions d'implantation
5.2 : Dispositions applicables
5.3 : Dispositions non applicables
5.4 : Dispositions particulières à la zone EF-07
5.5 : Dispositions particulières à la zone EF-08

Section 6 : Postes d'essence, lave-autos et entretien de véhicules

6.1 : Champ d'application
6.2 : Conditions d'exercice
6.3 : Dimensions minimales du terrain
6.4 : Bâtiments principaux
6.5 : Implantation des bâtiments et accessoires
6.6 : Utilisation des marges et des cours

Section 7 : Sites d'extraction et autres usages industriels ou d'utilité publique

7.1 : Sites d'extraction
7.2 : Normes relatives sur les implantations situées à proximité d'usages à caractère industriel et d'utilité publique

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Section 8 : Équipements des réseaux d'utilité publique

8.1 : Équipements assujettis
8.2 : Marges
8.3 : Isolation visuelle

Section 9 : Chenils et fourrières pour animaux

9.1 : Conditions d'implantation
9.2 : Superficie minimale du terrain
9.3 : Distances minimales
9.4 : Bâtiments pour abriter les animaux

Section 10 : Éleveurs de chevaux et centres d'équitation

10.1 : Conditions d'implantation
10.2 : Superficie minimale du terrain
10.3 : Distances minimales
10.4 : Bâtiments pour abriter les chevaux

Section 11 : Ateliers d'artistes et d'artisans

11.1 : Dispositions générales
11.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

Section 12 : Industries de transformation primaire de la ressource agricole

12.1 : Dispositions générales
12.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

Section 13 : Fermettes

13.1 : Dispositions générales
13.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

Section 14 : Roulottes

14.1 : Champ d'application
14.2 : Auvents, vérandas et galeries
14.3 : Bâtiments accessoires
14.4 : Emplacements
14.5 : Annexe
14.6 : Dispositions complémentaires applicables à la zone H-09

Section 15 : Parc d'amusement thématique

15.1 : Dispositions générales

TABLE DES MATIÈRES (SUITE)

Section 16 : Dispositions relatives au projet intégré d'hébergement touristique

16.1 : Conditions d'implantation
16.2 : Dispositions relatives au lotissement
16.3 : Dispositions relatives aux usages
16.4 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux
16.5 : Dispositions relatives aux bâtiments jumelés ou contigus
16.6 : Dispositions relatives aux bâtiments accessoires
16.7 : Dispositions relatives aux allées véhiculaires et aux espaces de stationnement
16.8 : Dispositions relatives aux espaces naturels
16.9 : Dispositions relatives aux infrastructures et équipements

Section 17 : Location de chambres

17.1 : Dispositions générales
17.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

Section 18 : Parc régional linéaire Le P'tit train du Nord

18.1 : Champ d'application
18.2 : Usages, ouvrages et construction
18.3 : Croisement
18.4 : Marge de recul
18.5 : Entreposage extérieur et étalage extérieur
18.6 : Autres dispositions applicables

Section 19 : Projets intégrés commerciaux

19.1 : Dispositions générales
19.2 : Dispositions relatives au lotissement
19.3 : Dispositions relatives aux bâtiments
19.4 : Dispositions relatives aux espaces extérieurs
19.5 : Dispositions non applicables

Section 20 : Microbrasserie et microdistillerie artisanale

20.1 : Dispositions générales
20.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

Section 21 : Dispositions particulières aux zones adjacentes à la route 117

21.1 : Champs d'application
21.2 : Contingentement de l'usage poste d'essence et usages similaires
21.3 : Contingentement de l'usage vente de véhicules et usages similaires
21.4 : Contingemment des établissements hôteliers

Section 22 : Dispositions particulières aux usages dans la zone H-03

22.1 : Champs d'application
22.2 : Contingentement des usages
22.3 : Conditions d'exercice des usage C112, C120 et P105

Section 23 : Poulailler urbain (garde de poules à domicile)

23.1 : Disposition générale
23.2 : Implantation et construction

Section 24 : Dispositions particulières aux cabanes à sucre artisanales

24.1 : Champ d'application
24.2 : Zones autorisées
24.3 : Conditions d'exercice

Section 25 : Dispositions particulières aux résidences principales

25.1 : Champ d'application
25.2 : Zones autorisées
25.3 : Conditions d'exercice

Section 26 : Dispositions particulières à un usage agricole A101

26.1 : Champ d'application
26.2 : Usages accessoires
26.3 : Bâtiments constructions ou équipements accessoires
26.4 : Constructions temporaires dans la zone EF-03
26.5 : Cases de stationnement

Section 27 : Dispositions particulières aux usages de la zone I-02

27.1 : Champ d'application
27.2 : Obligation d'un développement en projet intégré
27.3 : Dispositions générales
27.4 : Dispositions relatives aux bâtiments
27.5 : Dispositions relatives aux espaces extérieurs
27.6 : Dispositions non applicables

Section 1 : Unité d'habitation accessoire

1.1 : Unité d'habitation accessoire autorisée

Une unité d'habitation accessoire est autorisée aux conditions énoncées à la présente section si elle est aménagée dans une zone où :

a) Un usage de la classe « H1 – Habitation unifamiliale » est autorisé à la grille des spécifications et dont le bâtiment principal occupé par cet usage est implanté en mode isolé;

b) Un usage de la classe « H1 – Habitation unifamiliale » est autorisé à la grille des spécifications et dont le bâtiment principal occupé par cet usage est implanté en mode jumelé uniquement dans le cas d'une unité d'habitation accessoire attachée;

c) Un usage de la classe « H2 – Habitation bifamiliale » est autorisé à la grille des spécifications et dont le bâtiment principal occupé par cet usage est implanté en mode isolé.

Malgré le premier alinéa :

a) Une unité d'habitation accessoire est interdite dans un projet intégré;

b) Une unité d'habitation accessoire détachée est interdite sur un terrain riverain situé dans la zone H-32;

1.2 : Nombre d'unités d'habitation accessoire autorisées

Le nombre d'unités d'habitation accessoire autorisées est établi comme suit :

a) À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une (1) unité d'habitation accessoire est autorisée par terrain;

b) À l'intérieur des zones H-29, H-30 et H-32, une (1) unité d'habitation accessoire est autorisée par terrain;

c) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, à l'exception des zones mentionnées au paragraphe précédent, deux (2) unités d'habitation accessoire sont autorisées par terrain. De ce nombre, il peut s'agir :

- D'une (1) unité d'habitation accessoire attachée et d'une (1) unité d'habitation accessoire détachée;
- Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en mode isolé et dont l'usage est « H1 – Habitation unifamiliale », de deux (2) unités d'habitation accessoire attachées.

1.3 : Conditions relatives à une unité d'habitation accessoire attachée

Les conditions suivantes s'appliquent à une unité d'habitation accessoire attachée :

a) La superficie, la largeur et la profondeur du terrain doivent être conformes aux normes de lotissement applicables;

b) La superficie de l'unité d'habitation accessoire attachée doit respecter les normes suivantes :

- Une superficie de plancher minimale de 20 mètres carrés par unité d'habitation accessoire;
- Une superficie de plancher maximale de 92 mètres carrés par unité d'habitation accessoire;

- La superficie de plancher par unité d'habitation accessoire ne peut excéder 50 % de la superficie de plancher du logement principal;

c) Lorsque l'unité d'habitation accessoire attachée est répartie sur plus d'un étage, l'occupant doit pouvoir accéder aux différents étages par un espace aménagé à l'intérieur de l'unité d'habitation accessoire attachée;

d) Lorsque deux (2) unités d'habitation accessoire attachées sont autorisées en vertu de la présente section, les deux (2) unités peuvent être situées au sous-sol ou sur le même étage;

e) L'unité d'habitation accessoire attachée doit être accessible à partir d'une entrée distincte de celle du logement principal;

f) Une (1) case de stationnement hors-rue supplémentaire doit être aménagée lorsque deux (2) unités d'habitation accessoire sont présentes;

g) L'unité d'habitation accessoire attachée ne peut servir à des fins d'hébergement touristique.

1.4 : Conditions relatives à une unité d'habitation accessoire détachée

Les conditions suivantes s'appliquent à une unité d'habitation accessoire détachée :

a) L'unité d'habitation accessoire détachée doit être minimalement raccordée à l'aqueduc. Dans un secteur où il est possible d'être desservi par l'égout, l'unité doit être raccordée à l'aqueduc et à l'égout (le branchement peut s'effectuer à partir de la rue ou du bâtiment principal);

b) La superficie, la largeur et la profondeur du terrain doivent être conformes aux normes de lotissement applicables. Cependant, dans le cas d'un terrain riverain, la superficie minimale du terrain doit être de 1 200 mètres carrés;

c) L'unité d'habitation accessoire détachée peut être aménagée dans l'un ou l'autre des bâtiments accessoires suivants :

- Dans un bâtiment accessoire pour une unité d'habitation accessoire détachée;
- À l'étage d'un garage privé détaché si ce garage est implanté en cours latérales ou arrière.

d) La superficie de l'unité d'habitation accessoire détachée doit respecter les normes suivantes :

- Une superficie de plancher minimale de 20 mètres carrés par unité d'habitation accessoire;
- Une superficie de plancher maximale de 90 mètres carrés par unité d'habitation accessoire;
- La superficie de plancher des unités d'habitation accessoire ne peut excéder 50 % de la superficie de plancher du logement principal.

e) Le bâtiment accessoire doit être aménagé conformément aux normes de construction applicables pour un logement (isolation, sécurité, issue, etc.);

f) Malgré l'article 5.2 du chapitre 3, le bâtiment accessoire pour une unité d'habitation accessoire détachée n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal de bâtiments accessoires autorisé sur un terrain;

g) Malgré l'article 5.4 du chapitre 3, la superficie d'implantation au sol maximale pour le bâtiment accessoire n'est pas comptabilisée dans la superficie d'implantation au sol maximale autorisée sur un terrain;

h) Malgré l'article 5.4 du chapitre 3, la superficie d'implantation au sol maximale pour le bâtiment accessoire est de 60 mètres carrés;

i) Malgré l'article 5.7 du chapitre 3, le bâtiment accessoire peut avoir 2 étages et une hauteur maximale de 8 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;

j) Malgré l'article 2.1 du chapitre 2 du Règlement de construction, le bâtiment accessoire doit être érigé sur une fondation, sur pieux ou sur une dalle structurante conformément à ce règlement;

k) Dans le cas d'une unité d'habitation accessoire détachée aménagée à l'étage d'un garage privé détaché, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Malgré l'article 5.4 du chapitre 3, la superficie d'implantation maximale du garage privé est de 60 mètres carrés;
- Malgré l'article 5.7 du chapitre 3, le garage privé peut avoir 2 étages et une hauteur maximale de 8 mètres sans toutefois excéder la hauteur du bâtiment principal;
- L'unité doit être entièrement séparée de l'espace réservé au garage. Des mesures d'étanchéité doivent être prévues entre le garage et l'unité d'habitation;
- L'unité doit être accessible par une entrée distincte de celle du garage. Si l'accès s'effectue par un escalier intérieur, cet escalier doit être accessible par l'extérieur et aucune porte ne peut être aménagée entre l'intérieur du garage et cet escalier;
- Aucune pièce liée à l'unité d'habitation ne peut être aménagée au rez-de-chaussée du garage, outre un hall d'entrée et l'escalier intérieur;

l) Le bâtiment accessoire peut être muni d'une galerie ou d'un balcon. Les normes énoncées à l'article 4.5 du chapitre 3 s'appliquent. La superficie maximale de cette galerie ou de ce balcon est de 20 mètres carrés, à laquelle s'ajoute la superficie nécessaire pour les marches ou les escaliers requis pour atteindre la galerie ou le balcon;

m) Afin de relier l'unité d'habitation accessoire détachée à l'aire de stationnement ou à la rue, seule une (1) allée piétonne d'une largeur maximale de 1,2 mètre peut être aménagée;

n) Une (1) case de stationnement hors-rue supplémentaire doit être aménagée lorsque deux (2) unités d'habitation accessoire sont présentes;

o) Outre pour le garage privé détaché non occupé par l'unité d'habitation accessoire détachée, le bâtiment accessoire occupé par une unité d'habitation accessoire détachée ne peut servir qu'à cette fin. De plus, l'unité d'habitation accessoire détachée ne peut servir à des fins d'hébergement touristique. »

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-19 : 18-07-2014
601-36 : 26-10-2022
601-42 : 08-01-2025

Section 2 : Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile

2.1 : Dispositions générales

Lorsqu'autorisés à la « Grille des spécifications », les services professionnels ou commerciaux sont autorisés aux conditions suivantes et doivent faire l'objet d'un certificat d'occupation en conformité avec le *Règlement sur les permis et certificats*.

2.2 : Services professionnels ou commerciaux autorisés

Les services professionnels ou commerciaux autorisés à domiciles sont :

a) Les bureaux de professionnels au sens du Code des professions ;

b) Les bureaux de courtage et d'agence d'assurance ou d'immeuble ;

c) Les services de secrétariat ou de comptabilité;

d) Les bureaux privés d'entrepreneurs, les travailleurs autonomes, les micro-entreprises de services qui n'offrent la vente d'aucun produit ;

e) Les services de garde en milieu familial (maximum de 9 enfants);

f) Les cours privées destinés à au plus trois (3) élèves à la fois;

g) Les métiers d'art tels que sculpture, peinture, céramique, tissage et autres artisanats;

h) Les ateliers de couture;

i) Les salons de coiffure, de barbier et de soins personnels (maximum 2 chaises).

2.3 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile doivent respecter les conditions suivantes :

a) Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25% de la superficie totale du bâtiment (ou du logement) ou cinquante (50) mètres carrés : la disposition la plus restrictive s'applique;

b) Un (1) seul service professionnel ou commercial pratiqué à domicile par logement principal est autorisé;

c) En plus de l'occupant, un (1) employé peut y travailler;

d) L'étalage et l'entreposage extérieur liés au service professionnel ou commercial sont prohibés;

e) Le service professionnel ou commercial ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment;

f) Le service professionnel ou commercial doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal seulement;

g) Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué;

h) Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal où le service professionnel ou commercial est pratiqué;

i) Une (1) case de stationnement hors-rue supplémentaire doit être aménagée pour le service professionnel ou commercial du même côté que celle exigée pour le logement concernée dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée. Toutefois, il est permis d'aménager une case de stationnement supplémentaire séparée de celle exigée pour le logement concernée si la largeur du terrain est supérieure à vingt (20) mètres. Cette case de stationnement doit avoir un accès direct à la rue et être aménagée de façon à ne pas nuire aux autres cases de stationnement existantes;

j) Les activités de vente au détail ou vente sur place sont interdites.

k) Un service professionnel ou commercial pratiqué à domicile est interdit à l'intérieur d'une unité d'habitation accessoire.

Amendement
601-15 : 06-03-2013
601-42 : 08-01-2025

Section 3 : Gîtes touristiques (B&B)

3.1 : Dispositions générales

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications, l'aménagement d'un gîte touristique doit être conforme aux conditions d'implantation suivantes et doit faire l'objet d'un certificat d'occupation en conformité avec le *Règlement sur les permis et certificats*.

3.2 : Conditions d'implantation

a) Le gîte touristique doit être un usage accessoire à l'habitation et doit être exercé à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée seulement et par le occupant;

b) Un maximum de cinq (5) chambres à louer est autorisé;

c) Les chambres ne peuvent occuper plus de 50% de la superficie totale du bâtiment;

d) Aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol;

e) Chaque chambre doit avoir un détecteur de fumée;

f) La résidence doit être pourvue d'au moins un (1) extincteur chimique fonctionnel par niveau de plancher;

g) Chacune des chambres mises en location doit avoir une superficie minimale de onze (11) mètres carrés et être dotée d'une fenêtre;

h) Les espaces communs mis à la disposition des locataires doivent être situés à l'intérieur du bâtiment principal;

i) Outre l'entrée principale, la résidence doit comprendre une sortie de secours accessible par toutes les chambres en location;

j) Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre;

k) Les services professionnels et commerciaux à domicile sont autorisés comme usages accessoires en autant qu'ils ne nécessitent aucun employé et qu'ils sont pratiqués par le occupant, et ce, conformément à la section 2 du présent chapitre.

Section 4 : Maisons mobiles

4.1 : Dispositions générales

a) En plus des dispositions générales du présent règlement, les dispositions particulières de la présente section s'appliquent à toutes les maisons mobiles sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David;

b) Les maisons mobiles sont autorisées uniquement lorsque mentionnées à la« Grille des spécifications » correspondant à la classe d'usage « H5 »;

4.2 : Nombre autorisé

Dans tous les cas, une (1) seule maison mobile est autorisée par lot.

4.3 : Lot conforme et adjacence à la rue

Dans tous les cas, les maisons mobiles doivent être localisées sur un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et être adjacentes à une rue publique ou privée conforme au *Règlement de lotissement*.

4.4 : Dimensions minimales et maximales

Nonobstant les dimensions minimales du bâtiment énoncées à la « Grille des spécifications », lorsqu'autorisée, une maison mobile doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres et une superficie minimale de quarante (40) mètres carrés.

La largeur maximale d'une maison mobile est fixée à cinq (5) mètres.

4.5 : Vestibule d'entrée

Un (1) seul vestibule d'entrée peut être rattaché à un bâtiment. Les dimensions extérieures ne doivent pas excéder 3 mètres par 4,25 mètres.

4.6 : Annexe

Une maison mobile peut comporter deux (2) annexes (balcon, galerie, solarium ou véranda). La largeur de l'annexe ne peut excéder la largeur du plan de façade de la maison mobile sur laquelle elle est attenante. Dans tous les cas, la profondeur de l'annexe ne peut excéder deux (2) mètres. Dans le cas d'un solarium ou d'une véranda, la superficie maximale est fixée à vingt (20) mètres carrés.

4.7 : Bâtiments accessoires

a) Une maison mobile peut être pourvue d'au maximum un (1) bâtiment accessoire;

b) S'il y a un abri d'auto, sa longueur ne doit pas excéder celle de la maison mobile et la largeur totale de l'abri d'auto ne doit être de plus de 6,5 mètres;

c) Les bâtiments accessoires ne doivent pas excéder une superficie de 40% de la superficie totale du bâtiment ou 15% de la superficie du terrain : la disposition la plus restrictive s'applique;

d) La hauteur des bâtiments accessoires ne peut excéder trois (3) mètres.

4.8 : Matériaux de finition de l'annexe, du vestibule d'entrée et du bâtiment accessoire

Les matériaux de finition extérieure utilisés dans la construction de vestibule, annexe et bâtiment accessoire doivent être identiques ou équivalents à ceux du bâtiment principal.

4.9 : Construction d'un sous-sol

La construction d'un sous-sol est interdite.

Amendements :
601-24 : 16-06-2107
601-4 : 21-05-2009

Section 5 : Projets intégrés d'habitation

5.1 : Conditions d'implantation

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications, un projet intégré d'habitation doit être conforme aux dispositions suivantes. De plus, un projet intégré d'habitation doit être localisé sur un même terrain et être constitué de deux (2) ou plusieurs bâtiments. Le terrain peut être constitué d'un (1) seul ou de plusieurs lots.

5.2 : Dispositions applicables

Seuls les usages résidentiels sont autorisés. Les normes indiquées à la « Grille des spécifications » ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les ensembles intégrés d'habitation sous réserve des normes prévues à la présente section.

a) Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 7,5 mètres de toute rue publique et de trois (3) mètres de toute allée véhiculaire;

b) La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale du terrain contenant le projet intégré est de cinq (5) mètres;

c) La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet intégré est de cinq (5) mètres pour les bâtiments de un (1) étage et de sept (7) mètres pour les bâtiments de deux (2) étages et plus;

d) La largeur maximale des bâtiments est de vingt-huit (28) mètres;

e) Le nombre maximal de bâtiments implanté en mode contigu est fixé à quatre (4);

f) Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à 1,5 par unité d'habitation. Celles-ci peuvent être situées dans des espaces communs. La distance entre les cases de stationnement et le bâtiment qu'elles desservent est d'au maximum trente (30) mètres;

g) La distance minimale entre les espaces de stationnement et les limites du lot (ou des lots) est de deux (2) mètres;

h) La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux est de cinq (5) mètres;

i) Les allées véhiculaires privées à l'intérieur d'un ensemble intégré d'habitation doivent avoir une emprise minimale de huit (8) mètres de largeur, une surface pavée ou non d'au moins six (6) mètres de largeur et une longueur maximale de trois cent cinquante (350) mètres; dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;

j) Le rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées est fixé à cinq (5) mètres;

k) Une superficie minimale d'espaces paysagers de dix pour cent (10%) de la superficie totale du terrain doit être aménagée et maintenue. Les allées véhiculaires privées et les espaces de stationnement ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la superficie des espaces paysagers;

l) Une superficie minimale de quarante pour cent (40%) d'espace doit être conservée à l'état naturel ou paysagé;

m) Des sentiers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires récréatives communes, aux espaces de stationnement, aux allées véhiculaires privées et aux rues;

n) Lorsque la demande de projet intégré d'habitation inclut quatre (4) bâtiments principaux et plus, les circuits de distribution électriques primaires et secondaires d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution doivent être en souterrain. Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être en souterrain entre l'entrée électrique du bâtiment et le réseau souterrain. Le présent paragraphe s'applique uniquement aux projets intégrés à l'intérieur du périmètre urbain;

o) Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux ou camouflés et dissimulés par des aménagements paysagers.

5.3 : Dispositions non applicables

Dans le cas d'un projet intégré d'habitation, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas :

a) L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain;

b) L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun;

c) Les marges et le taux d'implantation prescrits à la « Grille des spécifications ».

5.4 : Dispositions particulières à la zone EF-07

a) Les bâtiments doivent être desservis par l'aqueduc et l'égout;

b) La densité brute maximale est fixée à 5 logements à l'hectare : elle est réduite à 2,5 logements à l'hectare si le projet est localisé dans une bande de soixante (60) mètres d'un cours d'eau ou d'un lac (calculée à partir de la ligne des hautes eaux);

c) Malgré l'article 5.2, aucune longueur maximale n'est prescrite pour une allée véhiculaire privée;

5.5 : Dispositions particulières à la zone EF-08

Les dispositions du présent article s'appliquent à la zone EF-08 et s'ajoutent à celles prévues à la présente section. En cas de contradiction, les dispositions du présent article ont préséance :

a) La densité brute maximale est fixée à deux (2) logements à l'hectare;

b) La superficie minimale du projet intégré est fixée à 10 hectares;

c) L'usage accessoire « atelier d'artistes et d'artisans » autorisé à la grille doit être exercé aux conditions suivantes (les dispositions de l'article 11.2 (section 11, chapitre 9) ne s'appliquent pas) :

   i. L'usage doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal communautaire;
   ii. L'usage peut s'exercer à l'extérieur dans les espaces communs (l'usage est interdit à l'intérieur des habitations et des bâtiments accessoires situés à l'intérieur des espaces privatifs);
   iii. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
   iv. Les activités d'exposition des œuvres et des produits sur place sont autorisées. Cependant, les activités de vente sur place sont interdites;
   v. Aucun bruit ou poussière ne peut être perceptible ou dégagée à l'extérieur du site du projet intégré;

vi. Une enseigne peut être installée conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

d) L'usage accessoire « fermette » autorisé à la grille doit être exercé selon les dispositions de l'article 13.2 (section 13, chapitre 9) s'appliquent en tenant compte des adaptations nécessaires. Les conditions suivantes s'ajoutent :

i. L'usage doit s'exercer dans les espaces communs (l'usage est interdit dans les espaces privatifs);
ii. Malgré l'article 13.2, le nombre d'animaux autorisés est fixé à 100, dont cinq (5) chevaux.

e) L'usage accessoire « culture du sol » (potagers, jardins communautaires et culture en serre) est autorisé aux conditions suivantes :

i. L'usage doit s'exercer à l'intérieur des espaces communs. Cependant, un potager d'une superficie maximale de 9 mètres carrés est autorisé par unité résidentielle à l'intérieur d'un espace privatif;
ii. Les produits récoltés sont uniquement au bénéfice des résidents du projet intégré et ne sont pas cultivés ou produits dans un but de vente ou de commercialisation : les activités de vente sur place ou à l'extérieur des produits sont interdites.

f) Un minimum de trois (3) bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation unifamiliale doit être construit;

g) La largeur maximale des bâtiments est fixée à 20 mètres;

h) Dans les espaces mis en commun, les bâtiments suivants sont autorisés :

i. Un maximum de deux (2) bâtiments principaux mis en commun (bâtiments communautaires) et dont la superficie maximale de l'ensemble de ces bâtiments est fixée à 500 mètres carrés;

ii. Un maximum de cinq (5) bâtiments accessoires mis en commun (bâtiments communautaires), soit : un bâtiment destiné à l'entreposage du matériel pour l'usage de culture du sol (jardins et potagers), un bâtiment destiné à l'accueil des animaux autorisés pour la fermette, un bâtiment pour l'entreposage de matériel domestique et un bâtiment de type sauna. La superficie maximale de l'ensemble de ces bâtiments est fixée à 300 mètres carrés;

iii. Un maximum de deux (2) serres destinées à la culture et dont la superficie maximale de l'ensemble de ces serres est fixée à 200 mètres carrés.

i) Dans les espaces mis en commun, les constructions accessoires suivantes sont autorisées :

i. Un maximum d'une (1) piscine et deux (2) spas, implantés conformément au présent règlement;

ii. Les constructions relatives aux trottoirs, clôtures, pavillons de jardin, foyers extérieurs, jardins d'eau, bois de chauffage, aires de stationnement pour vélo, murs de soutènement et murets ainsi que les appareils mécaniques et les équipements conformément au chapitre 3 du présent règlement.

j) Dans les espaces privatifs, les bâtiments et constructions accessoires suivants sont autorisés :

   i. Un maximum de deux (2) bâtiments accessoires par habitation unifamiliale et dont la superficie totale de ces bâtiments est fixée à 75 mètres carrés;

   ii. Un maximum d'un (1) spa implanté conformément au présent règlement (les piscines sont interdites);

   iii. Les constructions relatives aux trottoirs, clôtures, pavillons de jardin, foyers extérieurs, bois de chauffage, murs de soutènement et murets ainsi que les appareils mécaniques et les équipements conformément au chapitre 3 du présent règlement.

k) Les bâtiments principaux et accessoires doivent être implantés à 30 mètres et plus de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau;

l) Une superficie minimale correspondant à 70% du terrain du projet intégré doit être conservée à l'état naturel (les dispositions des paragraphe k) et l) de l'article 5.2 ne s'appliquent pas à la zone EF-08);

m) Une bande minimale de 15 mètres au pourtour des milieux humides fermés (non adjacent à un lac ou un cours d'eau) doit être maintenue exempte de construction, ouvrage ou travaux;

n) En plus des normes relatives au couvert forestier, aux arbres, au milieu naturel, une bande minimale de 15 mètres au pourtour du terrain du projet intégré et une bande minimale de 10 mètres au pourtour de chacun des espaces privatifs doivent être maintenues exemptes de construction, ouvrage ou travaux et conservée à l'état naturel. La traversée par des allées véhiculaires privées du projet intégré est cependant autorisée;

o) Un site de dépôt pour la collecte des déchets, des matières recyclables et des matières putrescibles doit être aménagé. Le site doit être dissimulé à l'aide d'un aménagement paysager, d'une clôture ou d'un muret. Ce site doit être localisé à un endroit facilement accessible par les véhicules effectuant la cueillette;

p) Les dispositions relatives aux rives et au littoral s'appliquent. Cependant, un maximum de quatre (4) accès à un lac ou un cours d'eau peuvent être aménagés pour le projet intégré, incluant un maximum de quatre (4) quais;

q) Une enseigne directionnelle affichant le numéro civique des bâtiments doit être installée en bordure de l'allée véhiculaire privée et visible de la rue. Cette enseigne doit être éclairée et installée sur un muret de maçonnerie ou sur poteau ou socle de bois d'une hauteur maximale de 1,2 mètre. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux bâtiments accessibles directement par la rue et ayant frontage à cette rue;

r) La longueur maximale des allées de circulation est fixée à 50 mètres;

s) La longueur maximale des allées véhiculaires privée est fixée à 750 mètres. Un rayon de virage doit être aménagé au bout de l'allée dont le diamètre doit permettre les manœuvres des véhicules d'urgence et de sécurité incendie;

t) Les dispositions relatives suivantes, prescrites au Règlement de lotissement, s'appliquent aux allées véhiculaires privées en tenant compte des adaptations nécessaires (chapitre 3, section 1) :

i. Au tracé des rues en fonction des cours d'eau (article 1.6);
ii. Au tracé des rues en fonction de la topographie (article 1.7);
iii. À la pente des rues (article 1.9);
iv. Aux angles d'intersection (article 1.10);
v. Aux courbes de raccordement (article 1.11).

Amendements :
601-4 : 21-05-2009
601-21: 19-06-2015
601-27 : 20-08-2018

Section 6 : Postes d'essence, lave-autos et entretien de véhicules

6.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux postes d'essence, aux lave-autos et aux services d'entretien de véhicules correspondant aux codes d'usages suivants : C301, C302, C303, C304, C305, C309, C310. Ces dispositions ont préséance sur toutes autres dispositions du présent règlement.

6.2 : Conditions d'exercice

a) Les fonctions autorisées doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la distribution de carburant;

b) Les opérations ne causent aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, ou vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment.

6.3 : Dimensions minimales du terrain

Un poste d'essence (combinant ou non les services d'entretien de véhicules automobiles ou de restauration) ou un lave-auto doit être implanté sur un terrain présentant les dimensions suivantes :

a) Superficie minimale du terrain : 1 500 mètres carrés;

b) Longueur minimale du terrain en bordure d'une rue : trente-cinq (35) mètres;

c) Profondeur minimale du terrain : trente (30) mètres. Cette longueur doit être libre de tout obstacle sur une largeur de cinq (5) mètres à partir de la rue, sauf pour des poteaux supportant des enseignes ou des appareils d'éclairage, pourvu que ces poteaux ne soient pas implantés à moins de trois (3) mètres de toute limite d'emprise d'une rue et pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation;

6.4 : Bâtiments principaux

a) Un (1) seul bâtiment sur le terrain d'un poste d'essence ou d'un lave-auto est autorisé; deux (2) bâtiments dans le cas d'un poste d'essence jumelée à un lave-auto (le lave-auto doit demeurer accessoire au poste d'essence);

b) La superficie minimale du bâtiment doit être de cent (100) mètres carrés pour un poste d'essence; la superficie minimale du bâtiment doit être de quarante-cinq (45) mètres carrés pour un lave-auto; et la superficie maximale doit être dans tous les cas de deux cent vingt-cinq (225) mètres carrés;

c) La largeur minimale de la façade du bâtiment doit être de dix (10) mètres pour un poste d'essence et de six (6) mètres pour un lave-auto;

d) Un lave-auto doit être situé à au moins dix (10) mètres des limites d'une zone résidentielle. De plus, tout lave-auto doit être localisé de façon à permettre, sur le terrain, une aire d'attente d'au moins trente (30) mètres menant à l'entrée du lave-auto ; cet espace doit toujours libre et ne pas servir à d'autres usages, tels que le service aux pompes, le stationnement, l'aire de remplissage des réservoirs.

6.5 : Implantation des bâtiments principaux et accessoires

a) Pour le bâtiment principal, la marge minimale avant est de quinze (15) mètres; les marges minimales latérales et arrière sont de six (6) mètres ou quinze (15) mètres si le terrain est adjacent à toute limite d'un usage résidentiel;

b) Les pompes doivent être situées à au moins dix (10) mètres de l'emprise de la rue, à au moins quinze (15) mètres des autres limites du terrain et à cinq (5) mètres du bâtiment principal;

c) Les kiosques de perception ou autres bâtiments accessoires pour le service aux clientèles sont prohibés;

d) La marquise au-dessus des îlots de pompes doit être à un minimum de cinq (5) mètres de toute limite de propriété.

e) Le taux d'implantation maximal de tous bâtiments sur le lot est de cinquante pour cent (50%).

6.6 : Utilisation des marges et des cours

a) L'étalage permanent ou temporaire de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieure;

b) L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tout autres véhicules pour fins de vente sont prohibés;

c) Tout entreposage de véhicules accidentés ou non fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé;

d) Les espaces libres autour des bâtiments doivent être recouverts d'asphalte ou de gazon (ou autre surface minérale ou végétale);

e) Une bande de verdure de cinq (5) mètres de largeur le long de toutes les lignes de lot contiguës à toute emprise de rue et de 1,5 mètre le long des autres lignes de lot doit être aménagée. Celles-ci doivent faire l'objet d'un aménagement paysager à l'aide d'arbres, d'arbustes ou autres végétaux. Sauf pour les accès et aménagé sur toute la largeur, cette bande de verdure doit être continue. Cette bande de verdure doit être entourée et protégée d'une bordure de béton ou de pierre de 0,15 mètre de hauteur minimale;

f) Une clôture ou une haie d'une hauteur de deux (2) mètres doit être érigée sur la ligne de lot arrière. Cette disposition s'applique aux lignes de lot latérales si le lot est adjacent à un usage résidentiel ou institutionnel.

Section 7 : Sites d'extraction et autres usages industriels ou d'utilité publique

7.1 : Sites d'extraction

Tout agrandissement d'une carrière ou sablière existante au-delà des limites d'une aire d'exploitation déjà autorisées antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droits acquis en vertu du *Règlement sur les carrières et les sablières*, n'est autorisée que si les conditions prescrites au tableau suivant sont respectées :

Éléments visés par les normes	Distances minimales à respecter entre les éléments et l'aire d'exploitation	
	Carrière	Sablière
Puits, source et prise d'eau alimentant un réseau d'aqueduc :	1 000 mètres	1 000 mètres
Périmètre d'urbanisation, zone résidentielle, commerciale ou mixte :	600 mètres	150 mètres
Habitation :	600 mètres	150 mètres
Édifice public de services, culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux :	600 mètres	150 mètres
Établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux :*	600 mètres	150 mètres
Établissement d'hébergement touristique :	600 mètres	150 mètres
Parc régional Val-David – Val-Morin, secteur Dufresne (zone CN-02) :	100 mètres	100 mètres
Lacs, cours d'eau et milieux humides :	75 mètres	75 mètres
Rue :	70 mètres	35 mètres
Ligne de propriété de tout terrain n'appartenant pas au propriétaire de l'exploitation :	61 mètres	61 mètres

7.2 : Normes relatives sur les implantations situées à proximité d'usages à caractère industriel et d'utilité publique

Toute nouvelle habitation, édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* et établissement d'hébergement touristique doit être localisé à une distance minimale de soixante (60) mètres par rapport :

a) D'un poste de distribution d'énergie électrique;

b) De commerces et services générant des contraintes pour le voisinage que l'on associe généralement à l'industrie artisanale ou légère, tels commerce de gros et d'entreposage, garage de réparation de véhicules lourds, entreprise de construction et entreprise de camionnage;

c) De toutes activités industrielles lourdes entraînant des contraintes importantes sur le voisinage, tels les industries de fabrication de produits chimiques, bétonnières, scieries, usines de pâtes et papiers, l'entreposage en vrac de produits pétroliers et de rebuts;

d) À l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière;

e) D'un centre de tri de matières recyclables (éco-centre);

Malgré ce qui précède, la norme de distances est de trente (30) mètres de l'aire de l'exploitation lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

1. L'implantation projetée d'un bâtiment associé à des usages décrit au premier alinéa du présent article, se trouve sur un terrain contigu à une rue ou une route existante déjà aménagée, à la date d'entrée en vigueur du règlement de concordance de la municipalité au schéma révisé, soit le 9 octobre 2002;

2. L'usage contraignant se retrouve dans une zone industrielle ou commerciale identifiée par la réglementation d'urbanisme, en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour ladite zone.

Amendements :
601-1 : 19-06-2008
601-12 : 20-01-2011
601-30 : 01-09-2020

Section 8 : Équipements des réseaux d'utilité publique

8.1 : Équipements assujettis

Les équipements suivants sont assujettis à la présente section :

a) Poste de transformation d'énergie électrique hors sol qui n'est pas abrité par un bâtiment;

b) Station de pompage d'un réseau de distribution hors sol de gaz, de pétrole ou d'eau, lorsque les machines et les équipements ne sont pas abrités par un bâtiment;

c) Station de pompage d'un réseau de distribution, chambre de comptage ou tout autre système ou équipement similaire dont les machines et les équipements doivent être abrités par un bâtiment;

d) Réseaux de distribution électrique, téléphonique et de câblodistribution.

8.2 : Marges

a) La marge avant donnant sur rue, pour les bâtiments abritant des équipements d'utilités publiques, est la suivante :

- Pour les bâtiments de moins de quatre (4) mètres de hauteur, la marge est de deux (2) mètres;
- Pour les bâtiments de plus de quatre (4) mètres jusqu'à sept (7) mètres de hauteur, la marge est de trois (3) mètres;
- Pour les bâtiments de plus de sept (7) mètres de hauteur, la marge est de six (6) mètres.

b) Pour les bâtiments abritant des équipements d'utilités publiques, les marges latérales sont d'un (1) mètre s'il n'y a pas d'ouverture (porte ou fenêtre) et de deux (2) mètres avec ouverture(s);

c) Pour les bâtiments abritant des équipements d'utilités publiques, la marge arrière doit être égale ou supérieure à 25% de la profondeur moyenne du lot.

8.3 : Isolation visuelle

a) Un équipement de réseau, non abrité par un bâtiment, doit être isolé visuellement sur l'ensemble de son pourtour sur une hauteur d'au moins 1,5 mètre et d'au plus deux (2) mètres. La clôture ou le muret peut être ajouré jusqu'à 15%;

b) La clôture ou le muret peut être remplacé par une haie dense de conifères plantés en quinconce à un intervalle maximal de un (1) mètre.

Section 9 : Chenils et fourrières pour animaux

9.1 : Conditions d'implantation

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications, les chenils et les fourrières pour animaux sont autorisés aux conditions suivantes. En tout temps, un maximum de vingt-cinq (25) animaux peut être gardé dans un chenil ou une fourrière.

9.2 : Superficie minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise pour les chenils ou fourrières pour animaux est de deux (2) hectares (20 000 mètres carrés).

9.3 : Distances minimales

a) Aucun bâtiment, enclos ou cage destinés à abriter des animaux ne peut être implanté à moins de cinq cents (500) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de quinze (15) mètres;

b) Aucun bâtiment, enclos ou cage destinés à abriter des animaux ne peut être implanté à moins de soixante-quinze (75) mètres des lignes de lot;

c) Aucun bâtiment, enclos ou cage destinés à abriter des animaux ne peut être implanté à moine de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;

d) Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de trois cents (300) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de dix (10) mètres;

e) Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de soixante-quinze (75) mètres d'une ligne de lot;

f) Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage des animaux ne peut être située à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide.

(Amendement 601-4 : 21-05-2009)

9.4 : Bâtiments pour abriter les animaux

a) Tout chenil ou fourrière doit comporter au moins un (1) bâtiment destiné à abriter les animaux. Le bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

- Le bâtiment doit avoir une superficie de plancher d'au moins quarante (40) mètres carrés et un volume intérieur d'au moins cent vingt (120) mètres cubes ;
- Le plancher doit être entièrement en béton et être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau ;
- Le drain doit être raccordé à un système sanitaire dans le cas où le terrain n'est pas desservi par les services municipaux (égout);
- Le bâtiment doit être alimenté en électricité et être éclairé ;
- L'aire de plancher doit être aménagée de façon à ce que chaque animal soit gardé dans un enclos grillagé d'une superficie minimale de deux (2) mètres par deux (2) mètres.

b) Le bâtiment destiné à abriter les chiens n'est pas obligatoire dans le cas de gardiennage et d'élevage de chiens à traîneaux et attelage. Dans ce cas, tous les animaux doivent être gardés à une distance minimale de cinq cents (500) mètres de toute habitation.

Amendement 601-4 : 21-05-2009

Section 10 : Éleveurs de chevaux et centres équestres

10.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications, les éleveurs de chevaux et aux centres équestres, servant à l'élevage ou la pension ou à l'entraînement des chevaux sont autorisés aux conditions suivantes.

10.2 : Superficie minimale du terrain

La superficie minimale de terrain requise pour les éleveurs de chevaux et les centres équestres est de un (1) hectare (10 000 mètres carrés).

10.3 : Distances minimales

a) Aucun bâtiment ou enclos destinés à abriter des chevaux ne peut être implanté à moins de cent (100) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de quinze (15) mètres;

b) Aucun bâtiment ou enclos destinés à abriter des chevaux ne peut être implanté à moins de quinze (15) mètres des lignes de lot et trente (30) mètres de l'emprise de la rue;

c) Aucun bâtiment ou enclos destinés à abriter des chevaux ne peut être implanté à moins de soixante (60) mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide;

d) Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage ne peut être située à moins de cinquante (50) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de dix (10) mètres;

e) Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage ne peut être située à moins de dix (10) mètres d'une ligne de lot;

f) Aucune aire où des animaux sont laissés en liberté ou utilisée pour le dressage ne peut être située à moins de trente (30) mètres de la ligne des hautes eaux ou d'un lac, cours d'eau ou d'un milieu humide.

10.4 : Bâtiments pour abriter les chevaux

L'usage « éleveurs de chevaux et centres équestres » doit comporter au moins un (1) bâtiment destiné à abriter les chevaux. Le bâtiment doit répondre aux conditions suivantes :

a) Le bâtiment doit avoir une superficie de plancher d'au moins quarante (40) mètres carrés et un volume intérieur d'au moins cent vingt (120) mètres cubes ;

b) Le plancher doit être entièrement en béton et être doté d'un drain de façon à en permettre le lavage à grande eau ;

c) Le drain doit être raccordé à un système sanitaire dans le cas où le terrain n'est pas desservi par les services municipaux (égout);

d) Le bâtiment doit être alimenté en électricité et être éclairé ;

e) L'aire de plancher doit être aménagée de façon à ce que chaque animal soit gardé dans un enclos grillagé d'une superficie minimale de quatre (4) mètres par deux (2) mètres.

Section 11 : Ateliers d'artistes et d'artisans

11.1 : Dispositions générales

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications, l'implantation des ateliers d'artistes et d'artisans doit être conforme aux conditions d'implantation suivantes et doit faire l'objet d'un certificat d'occupation en conformité avec le *Règlement sur les permis et certificats.*

11.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

L'implantation et l'exercice des ateliers d'artistes et d'artisans doivent respecter les conditions suivantes :

a) Les activités d'ateliers d'artistes ou d'artisans ne peuvent occuper une superficie supérieure à cent (100) mètres carrés ou 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment principal;

b) Un atelier d'artistes et d'artisans peut uniquement être implanté en présence d'un usage résidentiel;

c) En plus du occupant, quatre (4) employés peuvent y travailler;

d) L'étalage extérieur des œuvres et produits est autorisé aux conditions suivantes :
- La superficie maximale de l'étalage est de vingt-cinq (25) mètres carrés;
- L'étalage en cour avant doit être réalisé à l'intérieur des heures normales d'ouverture, tel un commerce. Les œuvres et produits doivent être enlevés en dehors des heures d'ouverture.

e) L'entreposage extérieur des matériaux servant à la production est prohibé;

f) L'implantation de l'atelier d'artistes et d'artisans ne doit pas engendrer de modifications de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment;

g) L'affichage doit être conforme aux dispositions du présent règlement (chapitre 7);

h) Les activités doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire seulement. Le bâtiment accessoire doit être conforme aux dispositions du présent règlement (chapitre 3);

i) Un bâtiment accessoire supplémentaire d'une dimension maximale de soixante-quinze (75) mètres carrés est autorisé;

j) Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire;

k) Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal ou accessoire;

l) Une (1) case de stationnement hors-rue supplémentaire doit être aménagée du même côté que celle exigée pour le logement concernée dans le cas d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée. Toutefois, il est permis d'aménager une case de stationnement supplémentaire séparée de celle exigée pour le logement concernée si la largeur du terrain est supérieure à vingt (20) mètres. Cette case de stationnement doit avoir un accès direct à la rue et être aménagée de façon à ne pas nuire aux autres cases de stationnement existantes;

m) Les activités d'exposition des œuvres et produits sur place sont autorisées;

n) Les activités de vente au détail des œuvres et produits confectionnés sur place sont autorisées.

Amendement 601-4 : 21-05-2009

Section 12 : Industries de transformation primaire de la ressource agricole

12.1 : Dispositions générales

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications, les industries de transformation primaire de la ressource agricole doivent être conformes aux conditions d'implantation suivantes et doit faire l'objet d'un certificat d'occupation en conformité avec le *Règlement sur les permis et certificats.*

12.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les industries de transformation primaire de la ressource agricole doivent respecter les conditions suivantes :

a) Les produits transformés doivent provenir principalement de la culture ou de l'élevage fait sur les terrains du propriétaire, soit 51% de production;

b) L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés;

c) Les activités doivent être exercées à l'intérieur du bâtiment principal ou accessoire seulement;

d) Aucun bruit ne doit être perceptible à l'extérieur du bâtiment principal ou accessoire;

e) Aucune poussière ou autre ne doit être dégagée du bâtiment principal ou accessoire.

Section 13 : Fermettes

13.1 : Dispositions générales

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications, les fermettes associées à l'usage principal « habitation » doivent être conformes aux conditions d'implantation suivantes et doit faire l'objet d'un certificat d'occupation en conformité avec le *Règlement sur les permis et certificats.*

13.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

L'implantation et l'exercice des fermettes doivent respecter les conditions suivantes :

a) L'élevage d'au plus dix (10) animaux parmi les lapins, les poulets, les dindons, les cailles ou les faisans ou consistant à élever une chèvre ou un cheval sans toutefois être de nature commerciale, ouvert au public ou destiné à l'abattage;

b) L'élevage doit être réalisé à titre accessoire uniquement;

c) Le nombre maximal de chevaux autorisé est de deux (2). En cas contraire, les dispositions relatives aux éleveurs de chevaux et les centres équestres s'appliquent;

d) Seuls les occupants peuvent travailler à la fermette : aucun employé supplémentaire n'est autorisé;

e) La dimension minimale du terrain est de 5 000 mètres carrés;

f) Aucun bâtiment ou enclos destinés à abriter les animaux ne peut être implanté à moins cinquante (50) mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'exploitant : dans ce cas, la distance minimale est de dix (10) mètres;

g) Aucun bâtiment ou enclos destinés à abriter des animaux ne peut être implanté à moins de cinq (5) mètres de toutes lignes de lot;

h) Aucun bâtiment ou enclos destinés à abriter des animaux ne peut être implanté à moins de soixante (60) mètres d'un ouvrage de captage des eaux souterraines;

i) L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés;

j) Aucun affichage n'est autorisé.

Amendement 601-28 : 03-12-2018

Section 14 : Roulottes

14.1 : Champ d'application

Les roulottes sont autorisées à titre d'usage permanent lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications ».

14.2 : Auvents, vérandas et galeries

Pour les roulottes situées dans les zones H-08, H-09 et REC-01, les auvents, marquises, balcons, vérandas, galeries et leurs avant-toits sont autorisés dans toutes les cours, à la condition que leur empiétement n'excède pas un (1) mètre dans la marge avant, 0.5 mètre dans les marges latérales et un (1) mètre dans la marge arrière.

14.3 : Bâtiments accessoires

Pour les roulottes situées dans les zones H-08, H-09 et REC-01, un (1) seul bâtiment accessoire est permis sur chacun des emplacements aux conditions suivantes :

a) Le bâtiment accessoire est autorisé uniquement s'il y une roulotte sur le terrain;

b) Le bâtiment accessoire doit être localisé dans en cour arrière ou latérales;

c) Le bâtiment accessoire doit être localisé à une distance minimale de à 0,5 mètre les limites de l'emplacement et à un (1) mètre de la roulotte et de l'annexe;

d) La superficie maximale autorisée est de dix (10) mètres carrés;

e) La hauteur maximale autorisée ne doit pas excéder celle de la roulotte et de l'annexe;

f) Le bâtiment accessoire doit être composé des mêmes matériaux ou de qualité équivalente à ceux de la roulotte et de l'annexe.

14.4 : Emplacements

Pour les roulottes situées dans les zones H-08, H-09 et REC-01, chacun des emplacements ne peut recevoir qu'une (1) seule roulotte.

14.5 : Annexe

Pour les roulottes situées dans la zone H-09, la construction d'une annexe à une roulotte est permise à la condition que toutes les dispositions suivantes soient respectées :

a) L'annexe doit faire l'objet d'un permis de construction;

b) Aucune annexe ne peut être érigée sur fondation. La hauteur maximale des pilotis est de 0,75 mètre hors sol;

c) La ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de la roulotte ou annexe jusqu'au sol doit être fermée par des panneaux amovibles en bois peint ou teint, ou par un treillis peint ou teint, dans les mêmes couleurs que l'annexe;

d) La largeur de l'annexe ne doit pas excéder 3.6 mètres, la largeur de l'annexe additionnée à celle de la roulotte ne doit pas excéder six (6) mètres;

e) La profondeur de l'annexe (longueur) ne doit pas excéder celle de la roulotte;

f) La hauteur de l'annexe ne doit excéder celle de la roulotte (excluant la toiture);

g) La hauteur maximum de l'annexe incluant le toit ne doit pas excéder 4.3 mètres, à partir du plancher;

h) La pente du toit peut être de 4 :12, 5 :12 et de 6 :12 ;

i) Un (1) seul étage est permis pour l'annexe et aucun étage ne peut être construit au dessus de la roulotte;

j) Le matériau de parement extérieur doit couvrir la totalité de l'annexe et de la roulotte;

k) Un (1) seul matériau de revêtement extérieur est permis;

l) Les portes et fenêtres doivent être homogènes ;

m) Chaque emplacement doit être muni d'un espace de stationnement d'une largeur 2.5 mètres, par 5.5 mètres de long asphalté ou gravelé.

14.6 : Dispositions complémentaires applicables à la zone H-09

Les dispositions du présent article s'appliquent, en plus des dispositions du présent règlement, à la zone H-09. En cas de contradiction, la disposition la plus restrictive s'applique.

Pour les fins du présent article, l'emplacement correspond à l'espace où est située la roulotte et le terrain correspond à la propriété du terrain de camping.

1. La distance minimale entre les roulottes, avec ou sans annexe, est de trois (3) mètres;

2. Une roulotte, avec ou sans annexe, doit être implantée à une distance minimale de six (6) mètres d'une rue publique et de trois (3) mètres d'une allée véhiculaire;

3. Une roulotte peut comporter une galerie, un balcon, un solarium ou une véranda d'une superficie maximale de vingt (20) mètres carrés à une distance minimale de deux (2) mètres de tout bâtiment et à un (1) mètre de l'allée véhiculaire;

4. Les clôtures, haies, murets ou plantations doivent être implantés à une distance minimale de 0,60 mètre d'une rue publique et d'une allée véhiculaire. La hauteur maximale est de 1.2 mètre;

5. Les appareils de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage et de ventilation, bonbonne de gaz naturel et propane doivent être localisés à une distance minimale de deux (2) mètres d'une roulotte, avec ou sans annexe, et être entourés d'un écran végétal;

6. Une superficie minimale de 40% du terrain doit être conservée à l'état naturel ou faire l'objet d'un aménagement paysager;

7. Les allées véhiculaires privées à l'intérieur du terrain (ensemble intégré d'habitation) doivent avoir une emprise minimale de huit (8) mètres de largeur, une surface pavée ou non d'au moins six (6) mètres de largeur et une longueur maximale de trois cent cinquante (350) mètres. Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;

8. Des sentiers doivent être aménagés, sur le terrain, pour permettre d'accéder aux aires récréatives communes, aux espaces de stationnement, aux allées véhiculaires privées et aux rues;

9. Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux ou camouflés et dissimulés par un aménagement paysager;

10. Les piscines et les spas doivent être localisés à l'intérieur des espaces communs sur le terrain;

11. Les bacs à déchets et à matières recyclables doivent être camouflés et entourés d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1.5 mètre.

Amendement 601-15 : 06-03-2013

Section 15 : Parc d'amusement thématique

15.1 : Dispositions générales

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications, les parcs d'amusement thématique doivent respecter les conditions suivantes :

a) Les bâtiments accessoires doivent être implantés à une distance minimale de trois (3) mètres des lignes de lot;

b) La hauteur maximale des jeux d'eau est de onze (11) mètres;

c) La hauteur maximale des équipements de jeux et des manèges est de onze (11) mètres;

d) Les enclos pour les animaux de ferme doivent être situés à une distance minimale de dix (10) mètres des lignes de lot.

Section 16 : Dispositions relatives au projet intégré d'hébergement touristique

16.1 : Conditions d'implantation

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », un projet intégré d'hébergement touristique doit être conforme aux dispositions suivantes. De plus, un projet intégré d'hébergement touristique doit être localisé sur un même terrain et être constitué de deux (2) ou plusieurs bâtiments. Le terrain peut être constitué d'un (1) seul ou de plusieurs lots.

Dans tous les cas, les projets intégrés d'hébergement touristique sont autorisés uniquement à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation

16.2 : Dispositions relatives au lotissement

La superficie minimale du terrain destiné à accueillir un projet intégré d'hébergement touristique est fixée à 25 000 mètres carrés.

16.3 : Dispositions relatives aux usages

a) Seuls les établissements d'hébergement touristique sont autorisés. Les normes indiquées à la « Grille des spécifications » ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent dans les ensembles intégrés d'hébergement touristique sous réserve des normes prévues à la présente section ;

b) Un projet intégré d'hébergement touristique peut comprendre accessoirement à l'usage principal les usages suivants pour les clientèles : restaurants, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs;

c) Les usages communautaires et/ou récréatifs, sportifs, salles de réception, salles de réunion à l'exception des lieux destinés au culte sont autorisés à la condition que la superficie totale n'excède pas six cent cinquante (650) mètres carrés ou 75% de la superficie totale destinée à l'hébergement; la disposition la plus restrictive s'applique;

d) Les activités de restauration ou de service de repas pour consommation sur place, avec service de consommation (alcoolisée ou non), soit les restaurants, cafés, bistros, salle à manger et cafétérias à l'exception des bars présentant des spectacles à caractère sexuel ou érotique ou sexuellement évocateur, sont autorisées à la condition que la superficie totale n'excède pas quatre cent cinquante (450) mètres carrés ou 50% de la superficie totale destinée à l'hébergement, le plus sévère s'applique;

e) Les usages commerciaux offrant des biens et services pour la clientèle dont notamment les magasins de produits spécialisés et les boutiques souvenirs sont autorisés à la condition que la superficie totale n'excède pas deux cents (200) mètres carrés ou 25% de la superficie totale destinée à l'hébergement, le plus sévère s'applique.

16.4 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux

a) Tout bâtiment principal doit être construit à une distance d'au moins cinq (5) mètres d'une limite de terrain, de dix (10) mètres d'une rue publique et de six (6) mètres d'une allée véhiculaire ;

b) La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré est de cinq (5) mètres pour les bâtiments de un (1) étage et de sept (7) mètres pour les bâtiments de deux (2) étages;

c) Le taux d'implantation total au sol des bâtiments principaux est limité à 20 %;

d) Le nombre maximal d'étages d'un bâtiment principal est fixé à deux (2) ;

e) La façade principale d'un bâtiment principal doit présenter une modulation (décroché) minimale de soixante (60) centimètres tous les douze (12) mètres;

f) Un minimum de deux (2) matériaux de revêtement extérieur doit être présent, et ce, sur une superficie minimale de 20% du bâtiment principal. Cette disposition s'applique uniquement aux bâtiments principaux d'une superficie supérieure à cent cinquante (150) mètres carrés;

g) Le pourcentage minimal d'ouvertures sur la façade avant d'un bâtiment principal est fixé à 10 %;

h) Aucune porte de garage n'est autorisée en façade avant du bâtiment principal donnant sur l'allée véhiculaire ou la voie publique.

16.5 : Dispositions relatives aux bâtiments jumelés ou contigus

a) Deux (2) bâtiments principaux ou plus destinés à être jumelés ou contigus l'un à l'autre doivent être construits simultanément;

b) Deux (2) bâtiments principaux ou plus destinés à être jumelés ou contigus l'un à l'autre doivent présenter le même nombre d'étages. La hauteur en mètres peut être supérieure ou inférieure de 1,5 mètre au bâtiment jumelé ou contigu;

c) Dans le cas d'une modification ou d'un agrandissement d'un bâtiment principal jumelé ou contigu existant qui entraîne la modification de la hauteur, le nombre d'étages autorisé est le même que le(s) bâtiment(s) jumelé(s) ou contigu(s). La hauteur en mètres peut être supérieure ou inférieure de 1,5 mètre au bâtiment jumelé ou contigu;

d) Le plan de façade doit présenter une modulation (décroché) minimale de soixante (60) centimètres à toutes les deux (2) unités jumelées;

e) Les bâtiments principaux jumelés par la semelle des fondations ou par une arche décorative à l'avant reliant les deux (2) bâtiments sont autorisés si la distance minimale entre les deux (2) bâtiments jumelés est de deux (2) mètres, sans toutefois excéder une distance de cinq (5) mètres;

f) Le nombre maximal de bâtiments principaux implanté en mode contigu est fixé à quatre (4).

16.6 : Dispositions relatives aux bâtiments accessoires

a) La superficie maximale d'un bâtiment accessoire servant à l'entreposage d'équipement d'entretien ou autres équipements (cabanon et remise) est fixée à trente (30) mètres carrés;

b) Le nombre maximal de bâtiments accessoires est fixé à trois (3) par terrain, dont un maximum de un (1) garage d'une superficie maximale de cent (100) mètres carrés;

c) La superficie maximale totale de tous les bâtiments accessoires sur le terrain est de cent cinquante (150) mètres carrés.

16.7: Dispositions relatives aux allées véhiculaires et aux espaces de stationnement

a) Le nombre minimal de cases de stationnement est fixé à un (1) par unité d'hébergement avec service d'auto-cuisine. Celles-ci peuvent être situées dans des espaces communs. La distance entre les cases de stationnement et le bâtiment qu'elles desservent est d'au maximum trente (30) mètres;

b) La distance minimale entre les espaces de stationnement et les limites du terrain est de deux (2) mètres;

c) La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et les bâtiments principaux est de trois (3) mètres;

d) Les allées véhiculaires privées doivent avoir une emprise minimale de huit (8) mètres de largeur, une surface pavée ou non d'au moins six (6) mètres de largeur. Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;

e) Le rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées est fixé à cinq (5) mètres;

f) La pente maximale des allées véhiculaires est fixée à 12 %.

16.8: Dispositions relatives aux espaces naturels

a) Une superficie minimale de 60 % d'espace doit être conservée à l'état naturel ou paysagé;

b) Des sentiers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires récréatives communes, aux espaces de stationnement, aux allées véhiculaires privées et aux rues;

c) Lorsque le projet est adjacent à une zone résidentielle, un espace tampon d'une largeur minimale de six (6) mètres et composé d'un écran d'arbres, minimum de 60% de conifères plantés en quinconce à un minimum de 1,20 mètre d'intervalle ou d'un talus d'une hauteur minimale de deux (2) mètres doit être aménagé;

d) Cet espace tampon, destiné à isoler visuellement les usages d'hébergement touristique des usages résidentiels, doit être implanté et conservé dans la ou les marges adjacentes ou limitrophes à ces usages.

16.9: Dispositions relatives aux infrastructures et équipements

a) Les projets intégrés doivent être construits sur des terrains desservis par au moins un service, soit d'aqueduc ou d'égout sanitaire, public ou privé;

b) Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux ou camouflés et dissimulés par des aménagements paysagers;

c) L'espace réservé pour un conteneur à déchets et/ou recyclage doit être dissimulé par une haie dense d'au moins 1,5 mètre de hauteur ou par un autre aménagement paysager ou par une clôture servant à le dissimuler de la vue s'il n'est pas intégré au bâtiment;

d) Tout conteneur à déchets et/ou à recyclage doit respecter une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain et de deux (2) mètres d'un bâtiment.

Amendement 601-15 : 06-03-2013

Section 17 : Location de chambres

17.1 : Dispositions générales

L'usage accessoire « location de chambres » à l'intérieur d'un bâtiment dont l'usage est habitation unifamiliale (H1) est autorisé aux conditions de la présente section.

17.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice pour la location de chambres sont les suivantes :

1. Un maximum de deux (2) chambres peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent être localisées au rez-de-chaussée ou aux étages ;

2. La superficie maximale autorisée pour la location de chambres ne peut excéder 50 mètres carrés ;

3. Le bâtiment principal où s'exerce l'usage doit être implanté en mode isolé;

4. Le bâtiment principal où s'exerce l'usage doit être situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et être desservi par un réseau d'égout.

Amendement 601-15 : 06-03-2013

Section 18 : Parc régional linéaire Le P'tit train du Nord

18.1 : Champ d'application

La présente section s'applique aux zones CN-01, CN-04 et CN-05 identifiées au plan de zonage correspondant à la piste (CN-01) et aux surlargeurs (CN-04 et CN-05) du parc régional linéaire Le P'tit train du Nord.

18.2 : Usages, ouvrages et construction

Les usages autorisés sont ceux prescrits aux grilles des spécifications correspondantes.

Les ouvrages et constructions autorisés dans l'emprise, en plus des ouvrages et constructions requis à l'égard d'un usage autorisé, sont les suivants :

a) La rénovation et l'agrandissement des constructions existantes;

b) Les infrastructures d'utilités publiques (ex.; conduite de gaz, conduites d'aqueduc et d'égout, lignes électriques) de même que certaines infrastructures privées telle une conduite souterraine de drainage ou sanitaire ne pouvant raisonnablement être implantées à l'extérieur de l'emprise suite à une démonstration d'ordre technique;

c) Les usages utilitaires ou des services connexes à la vocation de parc (ex. : bloc sanitaire, point d'eau, guérite);

d) Pour une propriété contiguë au parc régional linéaire sur laquelle est planifié un projet de développement résidentiel, commercial ou communautaire, un seul accès récréatif non motorisé donnant sur le parc linéaire et d'une largeur maximale de 5 mètres.

18.3 : Croisement

L'aménagement d'un croisement véhiculaire à niveau à l'intérieur de l'emprise du parc régional linéaire Le P'tit train du Nord, autre qu'à des fins forestières, agricoles ou à des fins de sécurité et d'utilité publique à moins d'un kilomètre d'un croisement véhiculaire à niveau existant (autre que forestier, agricole ou à des fins de sécurité et d'utilité publique) ou non planifié au plan d'urbanisme ne peut être réalisé.

18.4 : Marge de recul

Toute nouvelle construction principale ou ouvrage principal prévu sur un terrain contigu au parc régional linéaire doit être implanté à plus de 30 mètres de la ligne centrale de ce dernier. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une construction ou un ouvrage peut être implanté à moins de 30 mètres, sans toutefois être implanté à moins de 10 mètres pour une intervention dans la zone CN-01 et à moins de 6 mètres dans les zones CN-04 et CN-05.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une propriété vouée à une fin complémentaire ou connexe à l'activité de randonnée du parc.

18.5 : Entreposage extérieur et étalage extérieur

L'entreposage extérieur et l'étalage extérieur ne doivent pas être visibles du parc régional linéaire. Dans le cas d'un terrain contigu à l'emprise du parc régional linéaire et dont l'usage exercé implique des activités d'étalage, d'assemblage ou d'entreposage extérieur de marchandise, de machinerie ou de dépôts à caractère industriel, un écran végétal opaque d'une hauteur minimale de 1,8 mètre doit être aménagé dans la cour adjacente au parc linéaire.

Le présent article ne vise pas l'étalage extérieur temporaire découlant d'un usage autorisé dans l'emprise (par exemple, pour un marché public, le bureau d'information touristique, etc.).

18.6 : Autres dispositions applicables

En plus des dispositions prévues à la présente section, des dispositions particulières prévues au présent règlement s'appliquent au parc régional linéaire considéré comme un « corridor touristique ».

Amendement 601-18 : 20-09-2013

Section 19 : Projets intégrés commerciaux

19.1 Dispositions générales

Lorsqu'autorisé à la « Grille des spécifications », un projet intégré commercial doit être conforme aux dispositions de la présente section. Les usages autorisés dans le projet intégré correspondent aux classes ou aux codes d'usages autorisés à la grille correspondante.

Un projet intégré commercial doit être localisé sur un même terrain et être constitué de deux (2) ou plusieurs bâtiments.

Un projet intégré commercial doit être minimalement desservi par un réseau d'aqueduc ou d'égout.

Dans tous les cas, les projets intégrés commerciaux sont autorisés uniquement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

19.2 Dispositions relatives au lotissement

La superficie minimale du terrain destiné à accueillir un projet intégré commercial est fixée à 10 000 mètres carrés.

Le terrain peut être constitué d'un (1) seul ou de plusieurs lots.

19.3 Dispositions relatives aux bâtiments

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux et s'ajoutent aux dispositions prescrites au présent règlement (en cas de contradiction, la disposition la plus restrictive s'applique) :

a) Tout bâtiment doit être implanté à une distance minimale de :
   1. 15 mètres de l'emprise de la route 117;
   2. 7,5 mètres d'une rue;
   3. 3 mètres d'une allée véhiculaire;
   4. 15 mètres d'une ligne de terrain adjacent à une zone résidentielle ou un terrain dont l'usage est résidentiel;
   5. 5 mètres d'une ligne de terrain latérale;
   6. 10 mètres d'une ligne de terrain arrière.

b) La distance minimale entre les bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré est de huit (8) mètres;

c) Le taux d'implantation maximal des bâtiments principaux est fixé à 50%;

d) Le mode d'implantation d'un bâtiment principal est isolé, jumelé ou contigu, malgré les dispositions de la grille des spécifications. Un maximum de quatre (4) bâtiments jumelés est autorisé. Chacun des bâtiments peut contenir un ou plusieurs établissements;

e) Les bâtiments accessoires, implantés en mode isolé, doivent être localisés en cour arrière ou latérale des bâtiments principaux.

19.4 Dispositions relatives aux espaces extérieurs

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces extérieurs et s'ajoutent aux dispositions prescrites au présent règlement (en cas de contradiction, la disposition la plus restrictive s'applique) :

a) Lorsque le terrain accueillant le projet intégré commercial est adjacent à une zone résidentielle ou un terrain dont l'usage est résidentiel, un espace tampon d'une largeur minimale de 7,5 mètres et composé d'un écran d'arbres (minimum de 60% de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,20 mètre d'intervalle, qui devront atteindre une hauteur minimale de trois (3) mètres à leur maturité). Les travaux relatifs à l'aménagement de cet espace tampon doivent être terminés au plus tard douze (12) mois après la date d'émission du permis ou du certificat;

b) Lorsque les espaces de stationnement pour les divers établissements prévus sur le terrain sont aménagés en commun (mis à la disponibilité de tous les usagers du projet intégré), une diminution de 15% du nombre de cases exigées est possible;

c) Les espaces de stationnement doivent être localisés à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de terrain;

d) Les allées véhiculaires privées doivent :

1. Avoir une emprise minimale de huit (8) mètres de largeur
2. Une surface pavée d'au moins six (6) mètres de largeur;
3. Une longueur maximale de trois cent cinquante (350) mètres;
4. Permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;
5. Un rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées est fixé à cinq (5) mètres,

e) Une superficie minimale de vingt pour cent (20%) d'espace doit être conservée à l'état naturel ou paysagé;

f) Lorsque la demande de projet intégré inclut quatre (4) bâtiments principaux et plus, les circuits de distribution électriques primaires et secondaires d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution doivent être en souterrain. Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être en souterrain entre l'entrée électrique du bâtiment et le réseau souterrain;

g) Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux ou camouflés et dissimulés par des aménagements paysagers.

19.5 Dispositions non applicables

Dans le cas d'un projet intégré commercial, les dispositions réglementaires suivantes ne s'appliquent pas :

a) L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain;

b) L'obligation d'être adjacent à une rue : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun;

c) Les marges et le taux d'implantation prescrits à la Grille des spécifications.

Amendement 601-21: 19-06-2015

Section 20 : Microbrasserie et microdistillerie artisanale

20.1 Dispositions générales

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, l'usage « microbrasserie et microdistillerie » (code d'usage C406), l'usage doit respecter les conditions d'implantation et d'exercice prévu à la présente section.

L'usage « microbrasserie et microdistillerie » inclut les activités de fabrication, d'entreposage et de distribution de boissons alcooliques à petite échelle et de manière artisanale ainsi que des activités commerciales de vente et de consommation sur place. Dans la mesure où la fabrication, l'entreposage et la distribution ne remplissent pas les conditions énoncées au présent article, l'activité est considérée comme étant un usage industriel assimilé au code d'usage I102 « Industrie des aliments, des boissons et du tabac.

20.2 Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice de l'usage « microbrasserie et microdistillerie » (code d'usage C406) sont les suivantes :

a) Le requérant d'une demande doit obtenir une autorisation auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux;

b) L'ensemble des opérations doivent être effectué à l'intérieur du bâtiment principal;

c) Dans les zones mixtes (MIX), un minimum de 50% de la superficie de plancher doit être destiné aux activités commerciales de vente et consommation;

d) Dans les zones commerciales (C) et dans les zones industrielles (I) un minimum de 25% de la superficie de plancher doit être destiné aux activités commerciales de vente et consommation;

e) Accessoirement, des activités de restauration (préparation et servie de repas) peuvent être exercées;

f) Un café-terrasse peut être aménagé conformément à la section 10 du chapitre 3;

g) Accessoirement, des présentations de spectacle à caractère culturel (musique, danse) sont autorisées uniquement à l'intérieur du bâtiment. Les activités à caractère sexuel, érotique ou sexuellement évocateur sont spécifiquement prohibées.

Amendement
601-24 : 16-06-2017
601-43 : 24 avril 2025

Section 21 : Dispositions particulières aux zones adjacentes à la route 117

21.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux zones adjacentes à la route 117. Les dispositions qui y sont prévues s'ajoutent aux autres normes prescrites pour les zones ou terrains adjacents à la route 117 au présent règlement.

21.2 Contingentement de l'usage poste d'essence et usages similaires

À l'intérieur des zones commerciales et industrielles situées en bordure de la route 117, soit les zones C-01, C-02, C-03, C-04 et I-01, le nombre total d'usages pouvant être autorisés ou exercés est limité à deux (2) pour l'un ou l'autre des usages suivants : C301, C302, C303, C304 et C305.

Pour être autorisé, l'usage doit être autorisé à grille des spécifications correspondant à la zone visée.

21.3 Contingentement de l'usage vente de véhicules et usages similaires

À l'intérieur des zones commerciales et industrielles situées en bordure de la route 117, C-01, C-02, C-03 et C-04, le nombre total d'usages pouvant être autorisés ou exercés est limité à cinq (5) pour l'un ou l'autre des usages suivants : C306, C307 et C308.

Pour être autorisé, l'usage doit être autorisé à grille des spécifications correspondant à la zone visée.

21.4 Contingentement des établissements hôteliers

À l'intérieur de la zone commerciale C-05, le nombre total d'usage « établissement hôtelier (C501) » est limité à un (1).

Amendements
601-28 : 03-12-2018
601-34 : 22-10-2021

Section 22 : Dispositions particulières aux usages dans la zone H-03

22.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux usages de la zone H-03. Les dispositions qui y sont prévues s'ajoutent aux autres normes prescrites.

22.2 Contingentement des usages

Les mesures de contingentement suivantes s'appliquent :

a) Le nombre total d'usages C112 "salle communautaire" pouvant être autorisés ou exercés est limité à un (1) dans la zone ;

b) Le nombre total d'usages C120 "écoles d'enseignement privé" pouvant être autorisés ou exercés est limité à trois (3) dans la zone ;

c) Le nombre total d'usages P105 "lieu destiné au culte" pouvant être autorisés ou exercés est limité à un (1) dans la zone.

22.3 Conditions d'exercice des usages C112, C120 et P105

Lorsque l'usage C112, C120 ou P105 est exercé dans la zone, les conditions suivantes s'appliquent :

a) Les activités d'hébergement sont interdites ;

b) L'aménagement d'une cuisine est interdit ;

c) Pour l'usage C120, l'aménagement d'espaces pour le repos, la récréation et les repas sont autorisés ;

d) À l'extérieur du bâtiment accueillant l'un ou l'autre des usages, un maximum de 15 % de la cour arrière peut être aménagé pour un espace de repos et de récréation. Aucune construction accessoire n'est autorisée, à l'exception du mobilier nécessaire à ces espaces (tables, bancs, patio, aire de jeux, etc.) ;

e) Lorsque l'usage C120 est exercé sur un terrain adjacent à un terrain dont l'usage est l'habitation, le terrain où est exercé l'usage C120 doit être délimité par une clôture ou une haie conforme au présent règlement ;

f) Aucune construction accessoire n'est autorisée en cours avant et latérale, outre une clôture et les espaces de stationnement ;

g) La superficie totale des bâtiments accessoires érigés sur le terrain où s'exerce l'usage est fixée à 25 mètres carrés ;

h) Nonobstant les dispositions du chapitre 6, un minimum de cinq (5) cases de stationnement conformes au présent règlement doit être aménagé sur le terrain où s'exerce l'usage ;

i) Une (1) seule enseigne est autorisée par terrain, d'une dimension maximale de 0,75 mètre carré (enseigne apposé sur le bâtiment, non éclairé).

Amendement 601-29 : 21-02-2020

Section 23 : Poulailler urbain (garde de poules à domicile)

23.1 : Disposition générale

Les dispositions suivantes s'appliquent aux poulaillers urbains, soit la garde de poules à domicile. L'usage est considéré comme un usage accessoire à un usage principal aux conditions générales suivantes :

a) L'usage poulailler est autorisé à titre d'usage accessoire à un usage résidentiel ou un usage mixte (résidentiel et commercial), lorsque l'usage principal est autorisé au présent règlement et exercé sur le terrain ;

b) L'usage poulailler est autorisé sur un terrain d'une superficie minimale de 450 mètres carrés ;

c) L'élevage d'animaux de ferme est uniquement autorisé pour les fins d'utilité ou d'agrément de l'usage résidentiel, ce qui exclut toutes fins commerciales (incluant la vente, la pension et la transformation) ;

d) La vente d'œufs provenant des poules est interdite ;

e) Un (1) seul poulailler (bâtiment et enclos) par bâtiment principal est autorisé ;

f) Le nombre de poules permises est limité à cinq (5). Les coqs sont interdits ;

g) Entre 7 h et 22 h, les poules peuvent être laissées en liberté sur un terrain entièrement clôturé ;

h) Dans le cas où l'activité de garde de poules cesse définitivement, le poulailler et son enclos doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état dans les six (6) mois suivant la fin de l'activité.

23.2 : Implantation et construction

Les normes d'implantation et de construction pour l'usage poulailler urbain sont les suivantes :

a) Un poulailler (bâtiment et enclos) peut être implanté dans les cours latérales et arrière ;

b) Le poulailler (bâtiment et enclos) doit être implanté à une distance minimale de trois (3) mètres des lignes de lot, vingt (20) mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un milieu humide et à trente (30) mètres d'une installation de prélèvement d'eau ;

c) Le poulailler (bâtiment et enclos) est interdit à l'intérieur d'un milieu humide, d'un milieu hydrique, d'une rive ou d'une zone inondable ;

d) Une remise peut être utilisée comme poulailler, selon les dispositions prévues au présent règlement ;

e) La dimension minimale du poulailler (bâtiment) doit correspondre à une superficie de 0,37 mètre carré par poule, sans toutefois excéder une superficie maximale de quinze (15) mètres carrés ;

f) La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,5 mètres ;

g) La dimension minimale de l'enclos doit corresponde à une superficie de 0,92 mètre carré par poule, sans toutefois excéder une superficie maximale de dix (10) mètres carrés ;

h) Nonobstant les dispositions du présent règlement, la broche peut être utilisée pour le poulailler ;

i) Le poulailler doit comprendre un rangement fermé afin d'y entreposer les objets nécessaires à l'entretien des poules et du poulailler. »

Section 24 : Dispositions particulières aux cabanes à sucre artisanales

24.1 Champ d'application

La présente section s'applique à un usage accessoire « cabane à sucre artisanale » à un usage principal « habitation ».

24.2 Zones autorisées

L'usage accessoire "cabane à sucre artisanale" est autorisé dans les zones Éco forestière (EF) aux conditions énoncées à la présente section.

24.3 Condition d'exercice

Lorsque l'usage accessoire "cabane à sucre artisanale" est autorisé dans une zone, les conditions suivantes s'appliquent :

a) L'usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie minimale de vingt mille (20 000) mètres carrés et occupé par un usage principal "habitation unifamiliale" ;

b) L'usage doit être exercé par le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel il est exercé ;

c) Pour l'exercice de l'usage, un (1) bâtiment accessoire servant à la fabrication de produits de l'érable est autorisé par terrain. Les normes suivantes s'appliquent :

   1) Il doit être implanté à une distance minimale de vingt (20) mètres des lignes de terrain ;
   2) La superficie maximale est de trente-cinq (35) mètres carrés ;
   3) Le bâtiment doit comporter qu'un (1) étage ;
   4) La hauteur maximale est de six (6) mètres ;
   5) Aucune cloison ou aucun mur intérieur n'est permis dans cet espace, à l'exception de ceux séparant cet espace de l'aire de production et de ceux nécessaires à la toilette ;
   6) Une aire de repos peut être aménagée à l'intérieur du bâtiment, laquelle est destinée au propriétaire ou à l'occupant durant la période de production du sirop d'érable ;
   7) Les matériaux de revêtement extérieur autorisés pour les murs sont les planches de bois, les poutres et les billots de bois et les bardeaux de cèdre ;
   8) L'aménagement d'une allée de circulation pour se rendre au bâtiment est interdit ;
   9) Seul le déboisement d'une bande de terrain d'une largeur de deux (2) mètres au périmètre de la cabane à sucre est autorisé. Est également autorisé le déboisement sur une largeur de 2,5 mètres, pour l'aménagement d'un sentier menant du bâtiment principal à la cabane à sucre.

d) La fabrication des produits de l'érable est autorisée entre le 15 janvier et le 1er mai de chaque année. À l'extérieur de cette période, aucune fabrication n'est autorisée ;

e) Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé, sauf pour le bois de chauffage ;

f) Aucune activité commerciale de service de repas, de tenue de réception, de location de salle, etc. n'est autorisée sur le terrain.

Section 25 : Dispositions particulières aux résidences principales

25.1 Champ d'application

La présente section s'applique à un usage accessoire « résidence principale » (hébergement touristique) à un usage principal « habitation ».

25.2 Zones autorisées

L'usage accessoire « résidence principale » est autorisé dans l'ensemble des zones du territoire.

25.3 Conditions d'exercice

Lorsque l'usage accessoire « résidence principale » est autorisé dans une zone, les conditions suivantes s'appliquent :

g) L'usage doit être exercé sur un terrain occupé par un usage principal « habitation unifamiliale » dont le bâtiment principal est implanté en mode isolé;

h) Le nombre maximal de jours de location de la résidence principale, de manière consécutive ou non, est de trente (30) jours par année;

i) En période de location, l'utilisation de véhicules de camping, tentes, tentes-roulottes et de dispositifs similaires est interdite sur le terrain;

j) L'exercice de l'usage ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure du bâtiment principal ;

k) Aucune enseigne ni affichage identifiant l'usage de résidence principale ne sont autorisés.

Amendements :
601-29 : 21-02-2020
601-36 : 26-10-2022
601-37 : 26-10-2022
601-42 : 08-01-2025

Section 26 : Dispositions particulières à un usage agricole A101

26.1 Champ d'application

La présente section s'applique à un usage principal A101 (élevage et culture).

26.2 Usages accessoires

Les usages accessoires suivants sont autorisés s'ils sont exercés sur le même terrain :

a) Les usages accessoires qui sont requis pour l'exercice même de l'usage principal;

b) Les usages accessoires suivants à la condition que l'exploitant soit un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) :

1. La transformation des produits agricoles, incluant le conditionnement et l'entreposage, aux conditions énoncées à la section 12 du chapitre 9, en tenant compte des adaptations nécessaires;

2. Les activités de vente de produits agricoles à la condition que les produits vendus proviennent de l'exploitation agricole sur le même terrain ou, de manière limitée (maximum 33%), des produits des exploitations de d'autres producteurs ou des produits découlant du prolongement de la production agricole de l'exploitant;

3. Les activités de dégustation des produits agricoles à la condition que les produits dégustés proviennent de l'exploitation agricole sur le même terrain ou, de manière limitée (maximum 33%), des produits des exploitations de d'autres producteurs ou des produits découlant du prolongement de la production agricole de l'exploitant;

4. Les activités de visite et de découverte de l'exploitation agricole, incluant les activités d'interprétation, de formation et d'éducation liées à la production agricole et à la diffusion des connaissances en lien avec la production agricole.

Les usages accessoires autorisés peuvent s'exercer sur le terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction.

26.3 Bâtiments, constructions ou équipements accessoires

Les bâtiments, constructions et équipements accessoires requis pour l'exercice de l'usage principal et des usages accessoires autorisés sont :

a) Les bâtiments, constructions et équipements requis pour l'exercice de l'usage principal et des usages accessoires visés au paragraphe a) de l'article 26.2 soit, à titre indicatif : l'entreposage de produits et matériels agricoles, bâtiments et constructions requises pour la production (silo, serre, tunnels de culture, abris divers, station de pompage, entreposage de déjections animales), pour abriter les animaux et pour l'entretien du matériel et des équipements (atelier de ferme), les espaces pour les employés et la gestion de l'entreprise (repos, sanitaire), le stationnement et les aires de chargement et de déchargement;

b) Les bâtiments, constructions et équipements requis pour l'exercice des usages accessoires visés au paragraphe b) de l'article 26.2 soit, à titre indicatif : bâtiment d'accueil, stationnement, installations sanitaires, installations nécessaires pour la transformation, la vente, la dégustation et les activités de visite et de découverte, équipements extérieurs pour le confort et l'agrément des visiteurs (jeux extérieurs, pavillons de jardin, pergolas).

En l'absence d'une distance minimale au présent règlement, les bâtiments, constructions et équipements accessoires doivent être localisés à une distance minimale de 6 mètres d'une ligne de lot.

Pour un terrain adjacent au parc régional linéaire du P'tit Train du Nord et situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment, une construction, un équipement, une aire d'entreposage extérieur doit être situé à une distance minimale de 30 mètres de la ligne centrale du parc régional linéaire. Cette distance s'applique malgré toute disposition contraire.

26.4 Constructions temporaires dans la zone EF-03

Dans la zone EF-03, en outre des constructions temporaires autorisées au chapitre 2 et à l'article 4.10 du présent chapitre, deux (2) chapiteaux temporaires sont autorisés pour l'exercice de l'usage principal ou des usages accessoires autorisés.

Les chapiteaux peuvent être installés entre le 1er mai et le 31 octobre d'une même année. À l'extérieur de cette période, les chapiteaux doivent être démantelés et remisés à l'intérieur d'un bâtiment.

Les chapiteaux doivent être localisés à une distance minimale de 10 mètres des lignes de lot et de 30 mètres de la ligne centrale du parc régional linéaire du P'tit Train du Nord.

26.5 Cases de stationnement

Pour les activités de vente, de dégustation et de visite visées aux sous-paragraphes 2 à 4 du paragraphe b) de l'article 26.2, un nombre suffisant de stationnements doit être aménagé pour répondre à la demande, en considérant l'utilisation des cases de stationnement pour l'usage principal (ex. : espace partagé).

Minimalement, trois (3) cases doivent être aménagées à proximité du bâtiment destiné à la vente des produits. Malgré une disposition contraire au présent règlement, ces cases n'ont pas à être pavées ni délimitées par une bordure.

Amendement
601-40 : 22-09-2023

Section 27 : Dispositions particulières aux usages de la zone I-02

27.1 Champ d'application

La présente section s'applique aux usages de la zone I-02. Les dispositions qui y sont prévues s'ajoutent aux dispositions du présent règlement.

27.2 Obligation d'un développement en projet intégré

Le développement de la zone I-02 doit être planifié sous forme de projet intégré.

Il peut y avoir plus d'un projet intégré dans la zone, mais les dispositions énoncées à la présente section s'appliquent à chacun des projets intégrés.

27.3 Dispositions générales

Les dispositions générales suivantes s'appliquent au projet intégré :

a) Les usages autorisés dans le projet intégré correspondent aux classes ou aux codes d'usages autorisés à la grille des spécifications correspondant à la zone I-02;

b) La desserte par l'aqueduc et l'égout ou la desserte partielle n'est pas obligatoire dans la zone;

c) Le projet intégré doit comprendre un minimum de trois (3) bâtiments ou trois (3) ensembles de bâtiments principaux isolés, jumelés ou contigus;

d) La superficie minimale du terrain destiné à accueillir un projet intégré est fixée à 10 000 mètres carrés. Le terrain peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots.

27.4 Dispositions relatives aux bâtiments

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments principaux ou aux ensembles de bâtiments principaux isolés, jumelés ou contigus :

a) Ils doivent être implantés à une distance minimale de :
   1. 15 mètres d'une rue;
   2. 10 mètres des limites du projet intégré;
   3. 3 mètres d'une allée véhiculaire;
   4. 30 mètres des limites d'une zone résidentielle ou d'un terrain occupé par un usage du groupe Habitation.

b) La distance minimale entre les bâtiments principaux ou les ensembles de bâtiments principaux à l'intérieur du projet intégré est de dix (10) mètres. Cette disposition ne s'applique pas à un ensemble de bâtiments jumelés ou contigus;

c) Le taux d'implantation maximale est de 40% de la superficie du projet intégré;

d) Les bâtiments peuvent être munis d'une terrasse au toit. Sur la terrasse, seuls des dispositions de sécurité type garde-corps et de pare-soleil type pergolas sont autorisés comme construction.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux bâtiments accessoires :

a) Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité. Cependant, la superficie maximale du bâtiment accessoire est de 150 mètres carrés par usage principal;

b) Un bâtiment accessoire peut être utilisé par plus d'un usage principal;

c) L'architecture des bâtiments accessoires doit être similaire à celles des bâtiments principaux.

27.5 Dispositions relatives aux espaces extérieurs

Les dispositions suivantes s'appliquent aux espaces extérieurs :

a) Lorsque le terrain accueillant le projet intégré est adjacent à une zone résidentielle ou un terrain occupé par un usage du groupe Habitation, un espace tampon d'une largeur minimale de 7,5 mètres et composé d'un écran d'arbres (minimum de 60% de conifères et plantés en quinconce à un minimum de 1,20 mètre d'intervalle, qui devront atteindre une hauteur minimale de trois (3) mètres à leur maturité). Les travaux relatifs à l'aménagement de cet espace tampon doivent être terminés au plus tard douze (12) mois après la date d'émission du permis ou du certificat;

b) Le ratio minimal de cases de stationnement correspond à une (1) case par 75 mètres carrés de superficie de plancher de bâtiment pour un bâtiment d'un (1) étage. Dans le cas d'un bâtiment de deux (2) étages et plus, le ratio est de 1 case par 150 mètres carrés de superficie de plancher;

c) Les espaces de stationnement doivent être localisés à une distance minimale de trois (3) mètres des limites du projet intégré, sans par ailleurs empiéter dans l'espace tampon prévu au présent article;

d) Les allées véhiculaires privées doivent :

1. Avoir une emprise minimale de huit (8) mètres de largeur
2. Une surface pavée d'au moins six (6) mètres de largeur;
3. Permettre un accès aux véhicules d'urgence sur le site et faciliter les manœuvres nécessaires;
4. Un rayon de virage minimal des allées véhiculaires privées est fixé à cinq (5) mètres.

e) Une superficie minimale de 60% de l'espace doit être végétalisée ou paysagée. De ce pourcentage, 20% doivent être conservés à l'état naturel;

f) La planification du projet intégré doit prévoir l'espace nécessaire pour l'aménagement des ouvrages de rétention et de drainage des eaux. À ce titre, un plan de conception réalisé par un ingénieur doit être soumis. À moins d'une contrainte technique rendant l'enrochement nécessaire, les espaces de rétention et de drainage doivent être végétalisés (infrastructures vertes);

g) La distance minimale entre un espace d'entreposage extérieur et un cours d'eau est de 30 mètres;

h) Les espaces d'entreposage extérieur doivent être aménagés ou construits de manière à retenir une éventuelle migration de contaminants;

i) Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être en souterrain entre l'entrée électrique du bâtiment et le réseau souterrain. Par contre, le réseau de distribution peut être aérien;

j) Les transformateurs et autres équipements similaires, installés au niveau du sol, doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux ou camouflés et dissimulés par des aménagements paysagers;

k) Les dispositifs d'éclairage extérieur doivent être munis d'un flux lumineux d'une puissance maximale de 3100 lumens;

l) Les dispositifs d'éclairage extérieur doivent être munis d'un capteur photoélectrique ou d'un capteur de mouvement afin de limiter l'éclairage inutile. Cette exigence ne s'applique pas aux dispositifs d'éclairage installés pour l'entrée au bâtiment et pour éclairer le numéro civique de ce dernier;

m) Les dispositifs d'éclairage extérieur des bâtiments doivent être installés au rez-de-chaussée du bâtiment. L'éclairage aux étages et au toit est autorisé dans le cas où un dispositif de sécurité doit être installé. Dans le cas d'une terrasse au toit, les dispositifs d'éclairage sont interdits, incluant les lumières décoratives;

n) Les dispositifs d'éclairage extérieur des bâtiments, allées véhiculaires, stationnements ou autres doivent être orientés vers le bas de manière à ne pas projeter un éclairage au-delà d'un angle de 75 degrés par rapport à la verticale au sol;

o) La hauteur maximale d'un dispositif d'éclairage extérieur sur poteau est de six (6) mètres.

27.6 Dispositions non applicables

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à un projet intégré :

a) L'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain;

b) L'obligation d'être adjacent à la rue : dans ce cas, un des lots communs doit être adjacent à une rue et tous les lots comprenant des bâtiments principaux doivent être adjacents à un lot commun;

c) Les marges et le taux d'implantation prescrits à la grille des spécifications. »

Amendements :
601-44 : 20-10-2025

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

CHAPITRE 10:

Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires

11 mars 2008

Réalisé par :

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Dispositions générales

1.1 : Champ d'application
1.2 : Réparation et entretien
1.3 : Remplacement interdit
1.4 : Usage et construction conforme sur un lot dérogatoire

Section 2 : Modification, extension et cessation des usages et constructions dérogatoires

2.1 : Modification des usages dérogatoires
2.2 : Extension des usages dérogatoires
2.3 : Modification et extension des constructions dérogatoires
2.4 : Exception concernant les dérogations dues aux matériaux de parement et aux toits
2.5 : Cessation d'un usage dérogatoire

Section 3 : Dispositions particulières aux enseignes dérogatoires

3.1 : Délai maximal pour se conformer
3.2 : Réparation et entretien d'une enseigne dérogatoire
3.3 : Remplacement et modification d'une enseigne dérogatoire

Section 1 : Dispositions générales

1.1 : Champ d'application

a) Est considérée comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou un terrain ou dans une partie d'une construction ou une partie d'un terrain, non conforme avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, lors de son entrée en vigueur;

b) L'usage ou la construction dérogatoire est protégé par droits acquis si l'usage ou la construction était conforme au règlement alors en vigueur et qui existait réellement avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

c) L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce;

d) Le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

1.2 : Réparation et entretien

La réparation et l'entretien d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

1.3 : Remplacement interdit

Un usage ou une construction dérogatoire et protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire. Par remplacement d'un usage dérogatoire, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage, sans distinction au groupe d'usage, à la classe d'usage et au code d'usage.

1.4 : Usage et construction conforme sur un lot dérogatoire

Un usage ou une construction conforme aux règlements d'urbanisme peut s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire et protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soit conforme aux règlements de zonage et de construction.

Section 2 : Modification, extension et cessation des usages et constructions dérogatoires

2.1 : Modification des usages dérogatoires

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être modifié.

2.2 : Extension des usages dérogatoires

Un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment peut être étendu, à l'intérieur du même bâtiment, de 50% de la superficie de plancher occupée par ledit usage dérogatoire lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Malgré ce qui précède, un usage dérogatoire protégé par droits acquis ayant fait l'objet d'une telle extension sous l'empire d'un règlement antérieur ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension additionnelle, à moins que la nouvelle portion de l'extension réalisée antérieurement n'ait atteint la superficie totale de plancher maximale alors autorisée.

Toute extension d'un usage dérogatoire protégé par droit acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment, qui requiert l'agrandissement dudit bâtiment est permis, dans la mesure où l'agrandissement est conforme.

Une telle extension n'est permise qu'une seule fois, et doit être sur le même terrain que celui où l'usage est exercé. Un usage dérogatoire ayant fait l'objet d'un telle extension sous l'empire d'un règlement antérieur ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'une extension additionnelle. L'extension est permise jusqu'à concurrence de :

a) 50% de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire est inférieure à trois cents (300) mètres carrés;

b) 25% de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, si la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire est égale ou supérieure à trois cents (300) mètres carrés.

2.3 : Modification et extension des constructions dérogatoires

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée et agrandie, en autant que cette modification ou extension n'aggrave pas la dérogation et que cette modification ou agrandissement soit conforme aux règlements de zonage, lotissement et construction.

2.4 : Cessation d'un usage dérogatoire

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, ou lorsqu'il a été remplacé par un usage conforme, toute utilisation subséquente du terrain ou de la construction doit se faire en conformité avec les règlements d'urbanisme.

Amendement 601-24 : 16-06-2017

Section 3 : Dispositions particulières aux enseignes dérogatoires

(Abrogé : 601-12 : 20-01-2011)

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

CHAPITRE 11:

Dispositions finales

11 mars 2008

Réalisé par :

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 : Entrée en vigueur

1.1 : Entrée en vigueur

Section 1 : Entrée en vigueur

1.1 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mme Nicole Davidson
Mairesse

Mme Hafida Daoudi, greffière &
secrétaire-trésorière adjointe

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

ANNEXE 1 :

Plan de zonage

11 mars 2008

Réalisé par :

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier

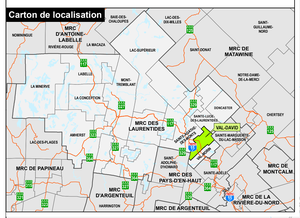
MRC DES LAURENTIDES

Val-David
Un monde à part

Cartographie du zonage du Village de Val-David

Date version : 2026-01-05

Carton de localisation



SAINTE-AGATHE-DES-MONTS
VAL-DAVID

SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES
VAL-DAVID

SAINTE-AGATHE-DES-MONTS
SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD
VAL-DAVID

VAL-DAVID
VAL-MORIN

SAINTE-MARGUERITE-DU-LAC-MASSON

SAINTE-LUCIE-DES-LAURENTIDES
VAL-DAVID

SAINTE-MARGUERITE-DU-LAC-MASSON

VAL-DAVID
VAL-MORIN

EF-01 EF-02 EF-03 EF-04 EF-05 EF-06 EF-07 EF-08
H-01 H-02 H-03 H-04 H-05 H-06 H-07 H-08 H-10 H-11 H-12 H-13 H-14 H-15 H-16 H-17 H-18 H-19 H-20 H-21 H-22 H-23 H-24 H-25 H-26 H-27 H-28 H-29 H-30 H-31 H-32 H-33
I-01 I-02
C-01 C-02 C-03 C-04 C-05 C-06
REC-01 REC-02 REC-03 REC-04 REC-05 REC-06 REC-07
MIX-01 MIX-02 MIX-03 MIX-04 MIX-05 MIX-06 MIX-07 MIX-08 MIX-09
CN-01 CN-02 CN-03
P-01

Club de ski Alta
Centre de ski Vallée Bleue
Station de ski Belle Neige
Réserve naturelle du Parc-Régional-de-Val-David-Val-Morin

Lac des Sables
Lac Dol
Lac du Gore
Lac Deslauriers
Lac Paquin
Lac Ouimet
Lac Green Valley
Lac à la Truite
Lac de la Vieille-Mésard
Lac Barbara
Lac Dora
Lac Arc-en-Ciel
Lac la Sapinière
Lac Pacifique
Lac Gravel
Lac Swell
Lac Tourbeux
Lac Amigo
Lac Lavallée
Lac La Salle
Lac Casgrain
Lac Ivanhoé
Lac Mimard
Rivière du Nord

Modification au plan de zonage

Numéro de règlement	Entrée en vigueur
601-15	6 mars 2013
601-18	20 septembre 2013
601-21	19 juin 2015
601-22-1	16 décembre 2016
601-24	16 juin 2017
601-25	16 juin 2017
601-27	28 août 2018
601-28	3 décembre 2018
601-29	21 février 2020
601-30	1er septembre 2020
601-34	22 octobre 2021
601-36	21 octobre 2022
601-41	29 février 2024
601-43	15 juillet 2025
601-44	20 octobre 2025
601-46	18 décembre 2025

LÉGENDE

- Limite municipale
- Bâtiment
- Station de ski
- Ligne électrique haute tension
- Limite de zonage
- Limite de cadastre
- Périmètre urbain
- Coeur villageois
- Parc régional

Réseau routier

- Autoroute ou route nationale
- Route
- Rue ou chemin
- Pont
- Viaduc

Hydrographie

- Lac ou rivière
- Ruisseau permanent
- Ruisseau intermittent

0 500 1 000 2 000 m

MTM, fuseau 8, Nad83

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

ANNEXE 2 :

Grilles des spécifications

11 mars 2008

Réalisé par :

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone C-01

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local		● (6)						
C2 Régional		●						
C3 Service automobile			●					
C4 Restauration				● (1)				
C5 Hébergement					● (2)			
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel						● (3)		
P2 Service public							● (4)	
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								● (5)
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	10	10	10	10	10	10	10	10
Latérales (min. / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10
Arrière (min.)	10	10	10	10	10	10	10	10
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 30%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	60	60	60	60			60
Largeur (min.)	6	8	8	8	8			8
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000			3 000
Frontage (min.)	50	50	50	50	50			50
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte	●	●		●	●			
Usage multiple		●	●	●	●			
Entreposage extérieur						●		
Projet intégré		●	●					
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●	●	●	●	●

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) C501
(3) P107
(4) P201
(5) R202

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) C405
(6) C102, C105 (uniquement les pharmacies sont prohibées)

NOTES

Les marges minimales pour les lots qui ne sont pas adjacents à la route 117 sont les suivantes:
- avant: 10 mètres
- latérailes (min. / totales): 3 / 6 mètres
- arrière: 9 mètres

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain et/ ou avec service. En aucun cas, la superficie du lot ne peut être inférieure à 1 500 mètres carrés (avec une largeur de 25 mètres).

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-7-1	4 février 2010
601-12	20 janvier 2011
601-21	19 juin 2015
601-22-1	16 décembre 2016
601-38	22 septembre 2023
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone C-02

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local		● (5)						
C2 Régional		●						
C3 Service automobile			●					
C4 Restauration				● (1)				
C5 Hébergement					● (2)			
I - Industriel								
I1 Léger						● (6)		
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public							● (3)	
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								● (4)
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●	●	●	●	●
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	10	10	10	10	10	10	10	10
Latérales (min. / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10
Arrière (min.)	10	10	10	10	10	10	10	10
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 30%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	60	60	60	60	60		60
Largeur (min.)	6	8	8	8	8	8		8
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
Frontage (min.)	50	50	50	50	50	50	50	50
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte	●	●		●	●			
Usage multiple		●	●	●	●	●		
Entreposage extérieur						●	●	
Projet intégré		●	●	●	●	●		
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●	●	●	●	●

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) C501, C504
(3) P201, P202
(4) R202
(6) I112

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) C405
(5) C102, C105 (uniquement les pharmacies sont prohibées), C112, C120

NOTES

Les marges minimales pour les lots qui ne sont pas adjacents à la route 117 sont les suivantes:
- avant: 10 mètres
- latérailes (min. / totales): 3 / 6 mètres
- arrière: 9 mètres

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain et/ ou avec service. En aucun cas, la superficie du lot ne peut être inférieure à 1 500 mètres carrés (avec une largeur de 25 mètres).

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-7-2	22 octobre 2009
601-12	20 janvier 2011
601-21	19 juin 2015
601-22-1	16 décembre 2016
601-29	21 février 2020
601-30	1er septembre 2020
601-38	22 septembre 2023
601-41	15 février 2024
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone C-03

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local	● (1)							
C2 Régional								
C3 Service automobile		● (2)						
C4 Restauration			●(3)					
C5 Hébergement				● (4)				
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●				
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	10	10	10	10				
Latérales (min. / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10				
Arrière (min.)	10	10	10	10				
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2				
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11				
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	60	60	60	60				
Largeur (min.)	8	8	8	8				
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500	1 500	1 500	1 500				
Largeur (min.)	25	25	25	25				
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple	●	●	●	●				
Entreposage extérieur								
Projet intégré	●	●	●	●				
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●				

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) C301
(4) C501

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) C105 (uniquement les pharmacies sont prohibées)
C403 (uniquement les établissements où la principale activité est le service à l'auto),
C405

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain et/ou avec service. En aucun cas, la superficie du lot ne peut être inférieure à 1 500 mètres carrés (avec une largeur de 25 mètres).

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-28	3 décembre 2018
601-29	21 février 2020
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone C-04

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local		● (1)						
C2 Régional			●					
C3 Service automobile				●				
C4 Restauration					●(2)			
C5 Hébergement						● (3)		
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public							●	
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●	●	●	●	
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	10	10	10	10	10	10	10	
Latérales (min. / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	
Arrière (min.)	10	10	10	10	10	10	10	
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 30%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	60	60	60	60	60	37	
Largeur (min.)	6	8	8	8	8	8	6	
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000	
Largeur (min.)	50	50	50	50	50	50	50	
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte	●	●		●	●	●		
Usage multiple		●	●	●	●	●		
Entreposage extérieur								
Projet intégré		●	●	●	●	●		
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●	●	●	●	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(3) C501

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) C105 (uniquement les pharmacies sont prohibées)

(2) C405

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain et/ou avec service. En aucun cas, la superficie du lot ne peut être inférieure à 1 500 mètres carrés (avec une largeur de 25 mètres).

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-28	3 décembre 2018
601-38	22 septembre 2023
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local	● (1)							
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration		● (2)						
C5 Hébergement			● (3)					
I - Industriel								
I1 Léger				● (4)				
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●				
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	10	10	10	10				
Latérales (min. / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10				
Arrière (min.)	10	10	10	10				
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2				
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11				
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	60	60	60	60				
Largeur (min.)	8	8	8	8				
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000	3 000	3 000	3 000				
Largeur (min.)	50	50	50	50				
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple	●	●	●	●				
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●				

Zone C-05

VAL-DAVID

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C102
(2) C401
(3) C501
(4) I102

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-34	22 octobre 2022
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone CN-01

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif	● (1)							
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)								
Latérales (min. / totales)								
Arrière (min.)								
Taux d'implantation (min. / max.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 1							
En mètres (min. / max.)	5 / 8							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	5							
Largeur (min.)								
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m^2 (min.)								
Frontage (min.)								
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●							

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) R101 (marche, randonnée pédestre, ski de randonnée, vélo) (voir notes)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

L'usage raquette est uniquement autorisé entre le km 45 et 68,5.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-18	20 septembre 2013
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone CN-02

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif	● (1)							
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)								
Latérales (min. / totales)								
Arrière (min.)								
Taux d'implantation (min. / max.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	5 / 11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	5							
Largeur (min.)								
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	10 000							
Frontage (min.)	100							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur	●							
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●							

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) R101 (marche, randonnée pédestre, ski de randonnée, vélo) (voir notes)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) R102

NOTES

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif	● (1)							
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)								
Latérales (min. / totales)								
Arrière (min.)								
Taux d'implantation (min. / max.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	5 / 11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	5							
Largeur (min.)								
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	10 000							
Frontage (min.)	100							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur	●							
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA								

Zone CN-03

VAL-DAVID

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) R101 (marche, randonnée pédestre, ski de randonnée, vélo) (voir notes)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) R102

NOTES

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone CN-04

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel	● (1)							
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif		● (2)						
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)								
Latérales (min. / totales)								
Arrière (min.)								
Taux d'implantation (min. / max.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1	1/1						
En mètres (min. / max.)	5/8	5/8						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	5	5						
Largeur (min.)								
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m^2 (min.)								
Frontage (min.)								
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois	●	●						
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) P103, uniquement les activités récréatives, d'éducation et culturelles sous l'égide de la municipalité (voir notes).
(2) R101 (marche, randonnée pédestre, ski de randonnée, vélo) et R104

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

À titre d'exemple, les événements publics tels que une exposition, des spectacles, un marché public, activités récréatives (patrimoire, etc.) ainsi que des espaces de rencontre (salle) sont autorisés.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-18	20 septembre 2013
601-38	22 septembre 2023
601-42	8 janvier 2025

Date: 22 juillet 2013

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif	● (1)							
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)								
Latérales (min. / totales)								
Arrière (min.)								
Taux d'implantation (min. / max.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1/1							
En mètres (min. / max.)	5/8							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	5							
Largeur (min.)								
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m^2 (min.)								
Frontage (min.)								
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois	●							
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●							

Zone CN-05

VAL-DAVID

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) R101 (marche, randonnée pédestre, ski de randonnée, vélo)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-18	20 septembre 2013
601-38	22 septembre 2023
601-42	8 janvier 2025

Date: 22 juillet 2013

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone EF-01

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement		● (1)						
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public			● (2)					
R - Récréatif								
R1 Extensif				● (3)				
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation					●			
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre						●		
A4 Chenil et fourrière							●	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●	●	●	●	
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6	6	6	6	6	6	6	
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	
Arrière (min.)	9	9	9	9	9	9	9	
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2		1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11		5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37					40	40	
Largeur (min.)	6					6	6	
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000	3 000		3 000	3 000	10 000	20 000	
Frontage (min.)	50	50		50	50	100	100	
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur			●					
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette	●							
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●	●	●	●	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C505

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P205

(3) R102, R105

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone EF-02

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement		● (1)						
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public			●					
R - Récréatif								
R1 Extensif				● (3)				
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation					●			
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre						●		
A4 Chenil et fourrière							●	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●	●	●	●	
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6	6	6	6	6	6	6	
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	
Arrière (min.)	9	9	9	9	9	9	9	
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2		1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11		5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37					40	40	
Largeur (min.)	6					6	6	
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000	3 000		3 000	3 000	10 000	20 000	
Frontage (min.)	50	50		50	50	100	100	
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur			●					
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette	●							
Règlement sur les PIIA								

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C505

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(3) R102, R105

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-12	20 janvier 2011
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone EF-03

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement		● (1)						
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public			● (2)					
R - Récréatif								
R1 Extensif				● (3)				
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation					●			
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre						●		
A4 Chenil et fourrière							●	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●	●	●	●	
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6	6	6	6	6	6	6	
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	
Arrière (min.)	9	9	9	9	9	9	9	
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2		1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11		5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37					40	40	
Largeur (min.)	6					6	6	
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000	3 000		3 000	3 000	10 000	20 000	
Frontage (min.)	50	50		50	50	100	100	
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur			●		●			
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette	●							
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●	●	●	●	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C505

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P205

(3) R102, R105

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-40	22 septembre 2023
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone EF-04

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement		● (1)						
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public			● (2)					
R - Récréatif								
R1 Extensif				● (3)				
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation					●			
A2 Exploitation forestière					●			
A3 Centre équestre						●		
A4 Chenil et fourrière							●	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●	●	●	●	
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6	6	6	6	6	6	6	
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	
Arrière (min.)	9	9	9	9	9	9	9	
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2		1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11		5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37					40	40	
Largeur (min.)	6					6	6	
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000	3 000		3 000	3 000	10 000	20 000	
Frontage (min.)	50	50		50	50	100	100	
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur			●					
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette	●							
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●	●	●	●	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C505

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P205

(3) R105

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone EF-05

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement		● (1)						
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public			● (2)					
R - Récréatif								
R1 Extensif				● (3)				
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation					●			
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre						●		
A4 Chenil et fourrière							●	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●	●	●	●	
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6	6	6	6	6	6	6	
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	
Arrière (min.)	9	9	9	9	9	9	9	
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2		1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11		5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37					40	40	
Largeur (min.)	6					6	6	
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000	3 000		3 000	3 000	10 000	20 000	
Frontage (min.)	50	50		50	50	100	100	
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur			●					
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette	●							
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●	●	●	●	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C502, C505

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P205

(3) R102, R105

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un corridor riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-26	22 juin 2018
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone EF-06

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public			● (1)					
R - Récréatif								
R1 Extensif				● (2)				
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation					●			
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre						●		
A4 Chenil et fourrière							●	
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●	●	●	●	
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6	6	6	6	6	6	6	
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6	
Arrière (min.)	9	9	9	9	9	9	9	
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2		1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11		5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37					40	40	
Largeur (min.)	6					6	6	
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000	3 000		3 000	3 000	10 000	20 000	
Frontage (min.)	50	50		50	50	100	100	
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette	●							
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●	●	●	●	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P205

(2) R102, R105

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-23	26 octobre 2016
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone EF-07

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement			● (1)					
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif				● (2)				
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●				
Jumelée	●	●						
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6	6	6	6				
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6				
Arrière (min.)	9	9	9	9				
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 30%	- / 30%	- / 30%	- / 30%				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2				
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11				
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000	3 000	3 000	3 000				
Frontage (min.)	50	50	50	50				
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré	●		●					
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA								

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C501, C502, C505

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) R102, R105

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone EF-08

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif		● (1)						
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	10							
Latérales (min. / totales)	5 / 10							
Arrière (min.)	10							
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 15%							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	5 / 11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37							
Largeur (min.)	6							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	4 000							
Largeur (min.)	50							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré	●							
Atelier d'artistes et d'artisans	● (2)							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette	● (2)							
Règlement sur les PIIA	●							

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) R101

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

(2) Voir les conditions particulières au chapitre 9 (projet intégré pour la zone EF-08).

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un corridor riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-27	20 août 2018
601-38	22 septembre 2023
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-02

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement		● (1)						
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6	6						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6						
Arrière (min.)	9	9						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%	- / 20%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500	1 500						
Frontage (min.)	25	25						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●							

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C502

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-03

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local			● (1)					
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel				● (2)				
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●				
Jumelée	●							
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6	6	6	6				
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6				
Arrière (min.)	9	9	9	9				
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%	- / 20%	- / 20%	- / 20%				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 1	1 / 1				
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 8	5 / 8				
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37	37	37				
Largeur (min.)	6	6	6	6				
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500	1 500	2 000	2 000				
Frontage (min.)	25	25	25	25				
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●				

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C112, C120

(2) P105

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Des dispositions particulières s'appliquent aux usages.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-29	21 février 2020
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-04

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6							
Latérales (min. / totales)	3 / 6							
Arrière (min.)	9							
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	5 / 11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37							
Largeur (min.)	6							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500							
Frontage (min.)	25							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●							

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-05

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement			● (1)					
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●					
Jumelée	●	●						
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6	6	6					
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6					
Arrière (min.)	9	9	9					
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%	- / 20%	- / 20%					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2					
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 11					
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37	37					
Largeur (min.)	6	6	6					
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500	1 500	1 500					
Frontage (min.)	25	25	25					
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●	●					

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C505

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-22-1	16 décembre 2016
601-29	21 février 2020
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-06

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6							
Latérales (min. / totales)	3 / 6							
Arrière (min.)	9							
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	5 / 11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37							
Largeur (min.)	6							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500							
Frontage (min.)	25							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●							

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-07

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6	6						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6						
Arrière (min.)	9	9						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 40%	- / 40%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	1						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450	450						
Frontage (min.)	15	15						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-15	6 mars 2013
601-22-1	16 décembre 2016
601-37	26 octobre 2022
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-08

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile		●						
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6	3						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	2 / 4						
Arrière (min.)	9	4						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 40%	- / 40%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 1	1 / 1						
En mètres (min. / max.)	5 / 8	5 / 8						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	3.5						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	1						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450	450						
Frontage (min.)	15	15						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●	●						
Serv. / commerce à domicile	●	●						
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-09

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif	● (1)							
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	3							
Latérales (min. / totales)	2 / 4							
Arrière (min.)	4							
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 40%							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 1							
En mètres (min. / max.)	5 / 8							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37							
Largeur (min.)	3.5							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450							
Frontage (min.)	15							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●							

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) R204

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-10

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre		●						
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6	6						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6						
Arrière (min.)	9	9						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%	- / 20%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	40						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500	1 500						
Frontage (min.)	25	25						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-11

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6 / -							
Latérales (min. / totales)	3 / 6							
Arrière (min.)	9							
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	5 / 11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37							
Largeur (min.)	6							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500							
Frontage (min.)	25							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●							

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025
601-46	18 novembre 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-12

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6							
Latérales (min. / totales)	3 / 6							
Arrière (min.)	9							
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	5 / 11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37							
Largeur (min.)	6							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500							
Frontage (min.)	25							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●							

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-13

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6							
Latérales (min. / totales)	3 / 6							
Arrière (min.)	9							
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	5 / 11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37							
Largeur (min.)	6							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500							
Frontage (min.)	25							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●							

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-14

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6							
Latérales (min. / totales)	3 / 6							
Arrière (min.)	9							
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	5 / 11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37							
Largeur (min.)	6							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500							
Frontage (min.)	25							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●							

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-15

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6	6						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6						
Arrière (min.)	9	9						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%	- / 20%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500	1 500						
Frontage (min.)	25	25						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-16

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale			●					
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement				● (1)				
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●				
Jumelée	●							
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6	6	6	6				
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6				
Arrière (min.)	9	9	9	9				
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 40%	- / 40%	- / 40%	- / 40%				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	2 / 3	1 / 2				
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	8 / 13	5 / 11				
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37	37					
Largeur (min.)	6	6	6					
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2	3					
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500	1 500	1 500	1 500				
Frontage (min.)	25	25	25	25				
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●				

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C501

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-17

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée	●							
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6	6						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6						
Arrière (min.)	9	9						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 40%	- / 40%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450	450						
Frontage (min.)	15	15						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-22-1	16 décembre 2016
601-37	26 octobre 2022
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-18

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement			●(1)					
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●					
Jumelée	●							
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6	6	6					
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6					
Arrière (min.)	9	9	9					
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 40%	- / 40%	- / 40%					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2					
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 11					
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37	37					
Largeur (min.)	6	6	6					
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450	450	450					
Frontage (min.)	15	15	15					
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré	●							
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●	●					

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C505

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-22-1	16 décembre 2016
601-24	16 juin 2017
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-19

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement		● (1)						
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6	6						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6						
Arrière (min.)	9	9						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%	- / 20%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500	1 500						
Frontage (min.)	25	25						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C505

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-20

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6							
Latérales (min. / totales)	3 / 6							
Arrière (min.)	9							
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 40%							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	5 / 11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37							
Largeur (min.)	6							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450							
Frontage (min.)	15							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●							

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-21

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement		● (1)						
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée	●							
Contiguë	●							
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6	6						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6						
Arrière (min.)	9	9						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 40%	- / 40%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450							
Frontage (min.)	15							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré	●							
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C505

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-22

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement		● (1)						
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6	6						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6						
Arrière (min.)	9	9						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%	- / 20%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500	1 500						
Frontage (min.)	25	25						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C505

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-15	6 mars 2013
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-23

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale			●					
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement		● (1)						
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●					
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6	6	6					
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6					
Arrière (min.)	9	9	9					
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%	- / 20%	- / 20%					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2					
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 11					
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37	37					
Largeur (min.)	6	6	6					
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1		1					
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500	1 500	1 500					
Frontage (min.)	25	25	25					
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●	●					

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C505

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie minimale des lots est fixée à 3 000 mètres carrés et le frontage à 50 mètres.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-15	6 mars 2013
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-24

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	3							
Latérales (min. / totales)	2 / 4							
Arrière (min.)	4							
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 40%							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	5 / 11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37							
Largeur (min.)	6							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450							
Frontage (min.)	15							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●							

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie minimale des lots est fixée à 3 000 mètres carrés et le frontage à 50 mètres.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-25

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6							
Latérales (min. / totales)	3 / 6							
Arrière (min.)	9							
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	5 / 11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37							
Largeur (min.)	6							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500							
Frontage (min.)	25							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●							

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-26

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel			● (1)					
P2 Service public				● (2)				
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●				
Jumelée	●							
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6	6	6	6				
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	3 / 6				
Arrière (min.)	9	9	9	9				
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 40%	- / 40%	- / 40%	- / 40%				
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2				
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11				
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37	40					
Largeur (min.)	6	6	6					
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450	450	450					
Frontage (min.)	15	15	15					
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur				●				
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●				

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) P102, P106

(2) P204

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-27

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6	6						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6						
Arrière (min.)	9	9						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 40%	- / 40%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450	450						
Frontage (min.)	15	15						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-28

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée	●	●						
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6	6						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6						
Arrière (min.)	9	9						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%	- / 20%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500	1 500						
Frontage (min.)	25	25						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-29

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6	6						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6						
Arrière (min.)	9	9						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%	- / 20%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450	450						
Frontage (min.)	15	15						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-22-1	16 décembre 2016
601-24	16 juin 2017
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-30

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6	6						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6						
Arrière (min.)	9	9						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%	- / 20%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450	450						
Frontage (min.)	15	15						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-12	20 janvier 2011
601-22-1	16 décembre 2016
601-24	16 juin 2017
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-31

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement		● (1)						
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min)	6	6						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6						
Arrière (min.)	9	9						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%	- / 20%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500	1 500						
Frontage (min.)	25	25						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C505

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain ou desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-15	6 mars 2013
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-32

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6							
Latérales (min. / totales)	3 / 6							
Arrière (min.)	9							
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	5 / 10							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37							
Largeur (min.)	6							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450							
Frontage (min.)	15							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●							

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-22-2	21 avril 2017
601-22-3	21 avril 2017
601-42	8 janvier 2025

Date: 16 décembre 2016

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-33

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement		●(1)						
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6	6						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6						
Arrière (min.)	9	9						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 20%	- / 20%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 10	5 / 10						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37						
Largeur (min.)	6	6						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	750	750						
Frontage (min.)	25	25						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●						

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) 505

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-42	8 janvier 2025

Date: 16 juin 2017

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-34

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale			●					
H4 Multifamiliale				●				
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel					● (1)			
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●	●			
Jumelée	●	●						
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)	6	6	6	10	6			
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6	3 / 6	5 / 10	3 / 6			
Arrière (min.)	9	9	9	10	9			
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 40%	- / 40%	- / 40%	- / 40%	- / 40%			
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11			
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37	37	37	37			
Largeur (min.)	6	6	6	6	6			
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2	3	24				
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450	450	750	1 000	450			
Frontage (min.)	15	15	15	15	15			
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA								

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) P102

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-29	21 février 2020
601-42	8 janvier 2025

Date : 21 février 2020

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone H-35

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale		●						
H4 Multifamiliale			●					
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée		●	●					
Jumelée		●						
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min / max.)		6	6					
Latérales (min. / totales)		3 / 6	3 / 6					
Arrière (min.)		9	9					
Taux d'implantation (min. / max.)		- / 30%	- / 30%					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)		1 / 2	1 / 2					
En mètres (min. / max.)		5 / 11	5 / 11					
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)		50	50					
Largeur (min.)		6	6					
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment		3	6					
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)		1 500	1 500					
Frontage (min.)		25	25					
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA		●	●					

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 2 services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain, sans service ou partiellement desservi.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-36	26 octobre 2022
601-39	22 septembbre 2023
601-42	8 janvier 2025

Date : 14 juin 2022

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone I-01

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local							●(3)	
C2 Régional		●						
C3 Service automobile			●					
C4 Restauration						●(2)		
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger				●				
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public					● (1)			
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●	●	●	●	
Jumelée		●	●	●		●	●	
Contiguë		●	●	●		●	●	
Marges (mètres)								
Avant (min.)	10	10	10	10	10	10	10	
Latérales (min. / totales)	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	5 / 10	
Arrière (min.)	10	10	10	10	10	10	10	
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 30%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- / 50%	- /30%	- /30%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	5 / 11	
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m^2 (min.)	37	60	60	60	60	60	60	
Largeur (min.)	6	8	8	8	8	8	8	
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1							
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m^2 (min.)	3 000	1 500	1 500	3 000	1 500	1 500	1 500	
Frontage (min.)	50	25	25	50	25	25	25	
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte	●	●				●	●	
Usage multiple		●	●	●	●	●	●	
Entreposage extérieur		●	●	●	●	●		
Projet intégré		●	●	●		●	●	
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Logement suppl. au sous-sol								
Logement intergénérationnel								
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●	●	●	●	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) P201, P202, P204
(2) C406
(3) C114, C121

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain. En aucun cas, les dimensions du lot ne peuvent être inférieures à celles prescrites à la présente grille.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-12	20 janvier 2011
601-21	19 juin 2015
601-22-1	16 décembre 2016
601-24	16 juin 2017
601-29	21 février 2020
601-38	22 septembre 2023
601-43	24 avril 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone I-02

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional	● (1)							
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger		● (2)						
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée	●	●						
Contiguë	●	●						
Marges (mètres)								
Avant (min.)	15	15						
Latérales (min. / totales)	10 / 20	10 / 20						
Arrière (min.)	10	10						
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 40%	- / 40%						
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 3	1 / 3						
En mètres (min. / max.)	5 / 14	5 / 14						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m^2 (min.)	100	100						
Largeur (min.)	10	10						
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m^2 (min.)	3 000	3 000						
Frontage (min.)	50	50						
Profondeur (min.)	60	60						
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple	●	●						
Entreposage extérieur	●	●						
Projet intégré	●	●						
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Logement suppl. au sous-sol								
Logement intergénérationnel								
Règlement sur les PIIA								

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C202, C203, C206, C208

(2) I101, I105, I106, I107, I108, I109, I110, I112

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Des dispositions architecturales particulières s'appliquent à la zone.

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain. En aucun cas, les dimensions du lot ne peuvent être inférieures à celles prescrites à la présente grille.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-44	20 octobre 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone MIX-01

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale			●					
H4 Multifamiliale				●				
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement					● (1)			
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel						● (2)		
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif							● (3)	
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●	●	●	●	
Jumelée	●	●	●	●	●	●	●	
Contiguë	●							
Marges (mètres)								
Avant (min.)	3	3	3	3	3	3	3	
Latérales (min. / totales)	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	
Arrière (min.)	6	6	6	6	6	6	6	
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 65%	- / 65%	- / 60%	- / 50%	- / 75%	- / 75%	- / 75%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	2 / 2	2 / 3	2 / 3	1 / 2	1 / 3	1 / 3	
En mètres (min. / max.)	5 / 11	8 / 11	8 / 13	8 / 13	5 / 11	8 / 13	8 / 13	
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37	37	60	37	37	37	
Largeur (min.)	6	6	6	8	6	6	6	
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2	3	24				
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	350	350	450	750	350	350	350	
Largeur (min.)	10	10	15	15	10	10	10	
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois	●	●	●	●	●	●	●	
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●	●	●	●	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C501, C505, C507

(3) R103

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P105, P106

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone MIX-02

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement					● (1)			
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel						● (2)		
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●			●	●		
Jumelée	●	●			●	●		
Contiguë	●							
Marges (mètres)								
Avant (min.)	3	3			3	3		
Latérales (min. / totales)	1,5 / 3	1,5 / 3			1,5 / 3	1,5 / 3		
Arrière (min.)	6	6			6	6		
Taux d'implantation (min. / max.)	- /20%	- / 20%			- / 20%	- / 20%		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	2 / 2			1 / 2	1 / 3		
En mètres (min. / max.)	5 / 11	8 / 11			5 / 11	8 / 13		
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37			37	37		
Largeur (min.)	6	6			6	6		
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	350	350			350	350		
Largeur (min.)	10	10			10	10		
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois	●	●			●	●		
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●			●	●		

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C505

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P105, P106

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-22-1	16 décembre 2016
601-24	16 juin 2017
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone MIX-03

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local				● (1)				
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration					● (2)			
C5 Hébergement						● (3)		
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel							● (4)	
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								● (5)
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●		●	●	●	●	●
Jumelée	●	●		●	●	●	●	
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	3	3		3	3	3	3	
Latérales (min. / totales)	1,5 / 3	1,5 / 3		1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	
Arrière (min.)	6	6		6	6	6	6	
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 65%	- / 65%		- / 75%	- / 75%	- / 75%	- / 75%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2		1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 3	1 / 1
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11		5 / 11	5 / 11	5 / 11	8 / 13	5 / 8
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37		37	37	37	37	5
Largeur (min.)	6	6		6	6	6	6	
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	350	350		350	350	350	350	350
Largeur (min.)	10	10		10	10	10	10	10
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois	●	●		●	●	●	●	●
Usage mixte	●	●		●	●	●(a)		
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●		●	●	●	●	●

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C102, C105, C108
(2) C401, C402
(3) C501, C505, C507
(5) R101

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(4) P105, P106

NOTES

(a) L'usage mixte est autorisé uniquement pour l'usage C501

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-20	20-mars-15
601-22-1	16 décembre 2016
601-24	16 juin 2017
601-38	22 septembre 2023
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone MIX-04

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale	●								
H2 Bifamiliale		●							
H3 Trifamiliale			●						
H4 Multifamiliale				●					
H5 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Local					● (5)				
C2 Régional									
C3 Service automobile									
C4 Restauration						● (1)			
C5 Hébergement							● (2)		
I - Industriel									
I1 Léger									
P - Public et institutionnel									
P1 Institutionnel								● (3)	
P2 Service public									
R - Récréatif									
R1 Extensif									● (4)
R2 Intensif									
A - Agricole									
A1 Agricole et transformation									
A2 Exploitation forestière									
A3 Centre équestre									
A4 Chenil et fourrière									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Jumelée	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Contiguë	●								
Marges (mètres)									
Avant (min.)	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
Latérales (min. / totales)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
Arrière (min.)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 65%	- / 65%	- / 60%	- / 50%	- / 75%	- / 75%	- / 75%	- / 75%	- / 75%
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1 / 2	2 / 2	2 / 3	2 / 3	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 3	1 / 2
En mètres (min. / max.)	5 / 11	8 / 11	8 / 13	8 / 13	5 / 11	5 / 11	5 / 11	8 / 13	5 / 11
Dimensions du bâtiment									
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37	37	60	37	37	37	37	37
Largeur (min.)	6	6	6	8	6	6	6	6	6
Profondeur (min.)									
Nbre logement / bâtiment	1	2	3	24					
NORMES DE LOTISSEMENT									
Superficie m² (min.)	350	350	450	750	350	350	350	350	350
Largeur (min.)	10	10	15	15	10	10	10	10	10
Profondeur (min.)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Noyau villageois	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Usage mixte	●	●	●	●	●	●	●(a)	●	
Usage multiple					●	●	●(b)	●	
Entreposage extérieur									
Projet intégré									
Atelier d'artistes et d'artisans	●								
Serv. / commerce à domicile	●								
Fermette									
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●	●	●	●		●

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) C501, C505, C507
(4) R104

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) C403, C405
(3) P106
(5) C118, C119, C121

NOTES

La superificie de plancher est limitée à 1 250 mètres carrés pour les usages du groupe C.

(a) L'usage mixte est autorisé uniquement pour l.usage C501

(b) L,usage multiple est autorisé uniquement pour l'usage C501

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-14	13 février 2013
601-22-1	16 décembre 2016
601-28	3 décembre 2018
601-38	22 septembre 2023
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone MIX-05

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale			●					
H4 Multifamiliale				●				
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local					● (1)			
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement						● (2)		
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel							● (3)	
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●	●	●	●	
Jumelée	●	●	●	●	●	●	●	
Contiguë	●	●						
Marges (mètres)								
Avant (min.)	3	3	3	3	3	3	3	
Latérales (min. / totales)	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	
Arrière (min.)	6	6	6	6	6	6	6	
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 65%	- / 65%	- / 60%	- / 50%	- / 50%	- / 75%	- / 75%	
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	2 / 2	2 / 3	2 / 3	1 / 2	1 / 2	1 / 3	
En mètres (min. / max.)	5 / 11	8 / 11	8 / 13	8 / 13	5 / 11	5 / 11	8 / 13	
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37	37	60	37	37	37	
Largeur (min.)	6	6	6	8	6	6	6	
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2	3	24				
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	350	350	450	750	350	350	350	
Largeur (min.)	10	10	15	15	10	10	10	
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois	●	●	●	●	●	●	●	
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré	●	●						
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●	●	●	●	

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C102

(2) C501, C505, C507

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(3) P105, P106

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-8	21-mai-10
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone MIX-06

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement					● (1)			
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel						● (2)		
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●			●	●		
Jumelée	●	●			●	●		
Contiguë	●							
Marges (mètres)								
Avant (min.)	3	3			3	3		
Latérales (min. / totales)	1,5 / 3	1,5 / 3			1,5 / 3	1,5 / 3		
Arrière (min.)	6	6			6	6		
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 65%	- / 65%			- / 75%	- / 75%		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	2 / 2			1 / 2	1 / 3		
En mètres (min. / max.)	5 / 11	8 / 11			5 / 11	8 / 13		
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37			37	37		
Largeur (min.)	6	6			6	6		
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	350	350			350	350		
Largeur (min.)	10	10			10	10		
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois	●	●			●	●		
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●			●	●		

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C501, C505, C507

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P105, P106

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteurriverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-22-1	16 décembre 2016
601-23	16 juin 2017
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone MIX-07

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES									
H - Habitation									
H1 Unifamiliale	●								
H2 Bifamiliale		●							
H3 Trifamiliale			●						
H4 Multifamiliale				●					
H5 Maison mobile									
C - Commerce									
C1 Local					●				
C2 Régional									
C3 Service automobile									
C4 Restauration						● (1)			
C5 Hébergement							● (2)		
I - Industriel									
I1 Léger									
P - Public et institutionnel									
P1 Institutionnel								●	
P2 Service public									● (3)
R - Récréatif									
R1 Extensif									
R2 Intensif									
A - Agricole									
A1 Agricole et transformation									
A2 Exploitation forestière									
A3 Centre équestre									
A4 Chenil et fourrière									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL									
Mode d'implantation									
Isolée	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Jumelée	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Contiguë	●								
Marges (mètres)									
Avant (min.)	3	3	3	3	3	3	3	3	3
Latérales (min. / totales)	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3
Arrière (min.)	6	6	6	6	6	6	6	6	6
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 65%	- / 65%	- / 60%	- / 50%	- / 75%	- / 75%	- / 75%	- / 75%	- / 75%
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL									
Hauteur du bâtiment									
En étages (min. / max.)	1 / 2	2 / 2	2 / 3	2 / 3	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 3	1 / 3
En mètres (min. / max.)	5 / 11	8 / 11	8 / 13	8 / 13	5 / 11	5 / 11	5 / 11	8 / 13	8 / 13
Dimensions du bâtiment									
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37	37	60	37	37	37	37	37
Largeur (min.)	6	6	6	8	6	6	6	6	6
Profondeur (min.)									
Nbre logement / bâtiment	1	2	3	24					
NORMES DE LOTISSEMENT									
Superficie m² (min.)	350	350	450	750	350	350	350	350	350
Largeur (min.)	10	10	15	15	10	10	10	10	10
Profondeur (min.)									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Noyau villageois	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Usage mixte	●	●	●	●	●	●	●(a)		
Usage multiple					●		●(b)	●	
Entreposage extérieur									
Projet intégré									
Atelier d'artistes et d'artisans	●								
Serv. / commerce à domicile	●								
Fermette									
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●	●	●	●	●	●

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) C501, C505, C507

(3) P201

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) C403, C405, C406

NOTES

La superificie de plancher est limitée à 500 mètres carrés pour les usages du groupe C.

(a) L'usage mixte est autorisé uniquement pour l.usage C501

(b) L,usage multiple est autorisé uniquement pour l'usage C501

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-4	21 mai 2009
601-22-1	16 décembre 2016
601-38	22 septembre 2023
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone MIX-08

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale			●					
H4 Multifamiliale				●				
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement					● (1)			
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel						● (2)		
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●	●	●	●		
Jumelée	●	●	●	●	●	●		
Contiguë	●							
Marges (mètres)								
Avant (min.)	3	3	3	3	3	3		
Latérales (min. / totales)	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3		
Arrière (min.)	6	6	6	6	6	6		
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 65%	- / 65%	- / 60%	- / 50%	- / 75%	- / 75%		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	2 / 2	2 / 3	2 / 3	1 / 2	1 / 3		
En mètres (min. / max.)	5 / 11	8 / 11	8 / 13	8 / 13	5 / 11	8 / 13		
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37	37	60	37	37		
Largeur (min.)	6	6	6	8	6	6		
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2	3	24				
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	350	350	450	750	350	350		
Largeur (min.)	10	10	15	15	10	10		
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois	●	●	●	●	●	●		
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré	●	●	●	●				
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●	●	●	●	●		

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C501, C505, C507

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P105, P106

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone MIX-09

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale	●							
H2 Bifamiliale		●						
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement					● (1)			
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel						● (2)		
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●			●	●		
Jumelée	●	●			●	●		
Contiguë	●							
Marges (mètres)								
Avant (min.)	3	3			3	3		
Latérales (min. / totales)	1,5 / 3	1,5 / 3			1,5 / 3	1,5 / 3		
Arrière (min.)	6	6			6	6		
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 65%	- / 65%			- / 75%	- / 75%		
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	2 / 2			1 / 2	1 / 3		
En mètres (min. / max.)	5 / 11	8 / 11			5 / 11	8 / 13		
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37	37			37	37		
Largeur (min.)	6	6			6	6		
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment	1	2						
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	350	350			350	350		
Frontage (min.)	10	10			10	10		
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois	●	●			●	●		
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans	●							
Serv. / commerce à domicile	●							
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●			●	●		

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C501, C505, C507

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(2) P106, P105

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-22-1	16 décembre 2016
601-24	16 juin 2017
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone P-01

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration	● (1)							
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel		● (2)						
P2 Service public			● (3)					
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●	●					
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	3	3	3					
Latérales (min. / totales)	1,5 / 3	1,5 / 3	1,5 / 3					
Arrière (min.)	6	6	6					
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 60%	- / 60%	- / 60%					
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2	1 / 2					
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11	5 / 11					
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	50	50	50					
Largeur (min.)	7	7	7					
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450	450						
Frontage (min.)	15	15						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois	●	●	●					
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur		●	●					
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA	●	●	●					

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C405
(2) P103
(3) P201, P202

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec services. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone P-02

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public	● (1)							
R - Récréatif								
R1 Extensif		● (2)						
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)								
Latérales (min. / totales)								
Arrière (min.)								
Taux d'implantation (min. / max.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 1	1 / 1						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	5	5						
Largeur (min.)								
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m^2 (min.)								
Frontage (min.)								
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA								

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(2) R101

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

(1) P205

NOTES

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone P-03

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public	● (1)							
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	10							
Latérales (min. / totales)	5 / 10							
Arrière (min.)	10							
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 30%							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	5 / 11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	37							
Largeur (min.)	6							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000							
Frontage (min.)	50							
Profondeur (min.)	60							
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur	●							
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA								

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) P202

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-44	20 octobre 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone REC-01

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement	● (1)							
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	10							
Latérales (min. / totales)	5 / 10							
Arrière (min.)	10							
Taux d'implantation (min. / max.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 1							
En mètres (min. / max.)	5 / 8							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	5							
Largeur (min.)								
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000							
Frontage (min.)	50							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA								

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C509

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone REC-02

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement								
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif	● (1)							
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●							
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	10							
Latérales (min. / totales)	5 / 10							
Arrière (min.)	10							
Taux d'implantation (min. / max.)	- / 40 %							
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2							
En mètres (min. / max.)	5 / 11							
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	5							
Largeur (min.)								
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	1 500							
Frontage (min.)	25							
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur	●							
Projet intégré								
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA								

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) R203

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec 1 service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone REC-03

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement	● (1)							
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif		● (2)						
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	10	10						
Latérales (min. / totales)	5 / 10	5 / 10						
Arrière (min.)	10	10						
Taux d'implantation (min. / max.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	45	5						
Largeur (min.)	8							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000	3 000						
Frontage (min.)	50	50						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré	●							
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA								

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C501
(2) R201

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone REC-04

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement	● (1)							
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif		● (2)						
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	10	10						
Latérales (min. / totales)	5 / 10	5 / 10						
Arrière (min.)	10	10						
Taux d'implantation (min. / max.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	45	5						
Largeur (min.)	8							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000	3 000						
Frontage (min.)	50	50						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré	●							
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA								

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C501
(2) R201

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone REC-05

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement	● (1)							
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif								
R2 Intensif		● (2)						
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	10	10						
Latérales (min. / totales)	5 / 10	5 / 10						
Arrière (min.)	10	10						
Taux d'implantation (min. / max.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 2						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 11						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	45	5						
Largeur (min.)	8							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	3 000	3 000						
Frontage (min.)	50	50						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré	●							
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Logement suppl. au sous-sol								

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C501

(2) R201, excluant les centres de ski.

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, sans service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-22-1	16 décembre 2016
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE "2" DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Zone REC-07

VAL-DAVID

GROUPES ET CLASSES D'USAGES								
H - Habitation								
H1 Unifamiliale								
H2 Bifamiliale								
H3 Trifamiliale								
H4 Multifamiliale								
H5 Maison mobile								
C - Commerce								
C1 Local								
C2 Régional								
C3 Service automobile								
C4 Restauration								
C5 Hébergement	● (1)							
I - Industriel								
I1 Léger								
P - Public et institutionnel								
P1 Institutionnel								
P2 Service public								
R - Récréatif								
R1 Extensif		● (2)						
R2 Intensif								
A - Agricole								
A1 Agricole et transformation								
A2 Exploitation forestière								
A3 Centre équestre								
A4 Chenil et fourrière								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PIRNCIPAL								
Mode d'implantation								
Isolée	●	●						
Jumelée								
Contiguë								
Marges (mètres)								
Avant (min.)	6	6						
Latérales (min. / totales)	3 / 6	3 / 6						
Arrière (min.)	9	9						
Taux d'implantation (min. / max.)								
CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL								
Hauteur du bâtiment								
En étages (min. / max.)	1 / 2	1 / 1						
En mètres (min. / max.)	5 / 11	5 / 8						
Dimensions du bâtiment								
Sup. d'implantation m2 (min.)	45	5						
Largeur (min.)	8							
Profondeur (min.)								
Nbre logement / bâtiment								
NORMES DE LOTISSEMENT								
Superficie m² (min.)	450	450						
Frontage (min.)	15	15						
Profondeur (min.)								
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Noyau villageois								
Usage mixte								
Usage multiple								
Entreposage extérieur								
Projet intégré	●							
Atelier d'artistes et d'artisans								
Serv. / commerce à domicile								
Fermette								
Règlement sur les PIIA								

USAGE(S) spécifiquement autorisé(s)

(1) C501

(2) R101

USAGE(S) spécifiquement prohibé(s)

NOTES

Les normes de lotissement réfèrent aux normes minimales exigées pour un lot à l'extérieur d'un secteur riverain, avec service. Voir les dispositions du *Règlement de lotissement* pour les normes d'un lot situé à l'intérieur d'un secteur riverain.

MODIFICATIONS

No. de règlement	Entrée en vigueur
601-22-1	16 décembre 2016
601-26	22 juin 2018
601-42	8 janvier 2025

Date: 11 mars 2008

Apur urbanistes-conseils

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 601

ANNEXE 3 :

Éléments particuliers

11 mars 2008

Réalisé par :

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier

SAINT-AGATHE-DES-MONTS

SAINT-D'ALDOLPHE-D'HOWARD

VAL-MORIN

SAINTE-MARGUERITE-DU-LAC-MASSON

ROUTE 117

PIEDS-RÉGIONAL DU P'TIT TRAIN DU NORD

C-15

1ER RANG DONCASTER

RUE DE L'ÉGLISE

120 KV

N

0 1 2
kilometres

Val-David
Un monde à part

Règlement de zonage

Municipalité du Village
de Val-David

Annexe 3

Élements particuliers

Légende

- Bassin visuel stratégique
- Peuplement distinctif
- Milieux humides
- Lac et cours d'eau
- Corridor touristique
- Ligne de transport électrique (120kv)

Ce plan fait partie intégrante du Règlement de zonage de la Municipalité du Village de Val-David.

Date : 13 novembre 2007

Apur
URBANISTES - CONSEILS
1 . 877 . 725 . 2770
Urbanisme municipal & Développement immobilier